

Les mesures gouvernementales



MAJ 31/05/2021

Informations mises à jour	Date	Page
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	31/05/2021	8
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	31/05/2021	23
Mesures sociales : Le contexte	31/05/2021	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	31/05/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	31/05/2021	58
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	31/05/2021	69
Mesures sociales : Autres dispositions en matière de congés payés	31/05/2021	75
Mesures sociales : Autres dispositions en matière de jours de repos	31/05/2021	75
Mesures sociales : La consultation du CSE	31/05/2021	76
Mesures sociales : L'entretien professionnel	31/05/2021	76
Mesures sociales : La médecine du travail	31/05/2021	77
Mesures sociales : Chèques cadeaux	31/05/2021	Supprimé
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	31/05/2021	78
Mesures fiscales : Dispositif d'aide pour les stocks	19/05/2021	23
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	19/05/2021	23
Mesures sociales : Le contexte	19/05/2021	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	19/05/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	19/05/2021	58
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	19/05/2021	70
Mesures sociales : La médecine du travail	19/05/2021	77
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	29/04/2021	23
Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	29/04/2021	53
Mesures sociales : L'activité partielle	29/04/2021	58
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	29/04/2021	69
Mesures sociales : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021	29/04/2021	80
Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat	29/04/2021	85
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	14/04/2021	8
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	14/04/2021	23
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	14/04/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	14/04/2021	58
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	14/04/2021	68
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	14/04/2021	70
Mesures sociales : Les exonérations de charges	14/04/2021	70
Mesures sociales : Le contexte	02/04/2021	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	02/04/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	02/04/2021	58
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	02/04/2021	69
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	02/04/2021	73
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	26/03/2021	8
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	26/03/2021	23
Mesures sociales : Le contexte	26/03/2021	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	26/03/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	26/03/2021	58
Mesures sociales : Les exonérations de charges	26/03/2021	70

Principales mises à jour et nouvelles informations

Informations mises à jour, suite	Date	Page
Mesures sociales : Echancier de paiement URSSAF et remise de dette	26/03/2021	72
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	18/03/2021	23
Mesures sociales : Le contexte	18/03/2021	56
Mesures sociales : L'activité partielle	18/03/2021	58
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	18/03/2021	70
Mesures sociales : Les exonérations de charges	18/03/2021	70
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	18/03/2021	73
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	18/03/2021	78
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	11/03/2021	23
Mesures sociales : L'activité partielle	11/03/2021	58
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	11/03/2021	69
Mesures sociales : Echancier de paiement URSSAF et remise de dette	11/03/2021	72
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	11/03/2021	73
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	11/03/2021	88
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions	11/03/2021	91
Mesures fiscales : Annexes	11/03/2021	92
Mesures sociales : L'activité partielle	02/03/2021	58
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	02/03/2021	68
Mesures sociales : Le FNE-formation	02/03/2021	68
Mesures sociales : Echancier de paiement URSSAF et remise de dette	02/03/2021	72
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	02/03/2021	73
Mesures sociales : La médecine du travail	02/03/2021	77
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	02/03/2021	78
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	24/02/2021	23
Mesures sociales : Le contexte	24/02/2021	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	24/02/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	24/02/2021	58
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	24/02/2021	73
Mesures sociales : La consultation du CSE	24/02/2021	76
Mesures sociales : La médecine du travail	24/02/2021	77
Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat	24/02/2021	85
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	11/02/2021	23
Mesures fiscales : Annexes	11/02/2021	92
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	04/02/2021	23
Mesures sociales : Le contexte	04/02/2021	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	04/02/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	04/02/2021	58
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	04/02/2021	68
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	04/02/2021	70
Mesures sociales : Les exonérations de charges	04/02/2021	70
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	04/02/2021	73
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	27/01/2021	23
Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	27/01/2021	53
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	27/01/2021	69

Principales mises à jour et nouvelles informations

Informations mises à jour, suite	Date	Page
Mesures sociales : Les exonérations de charges	27/01/2021	70
Mesures sociales : La médecine du travail	27/01/2021	77
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	21/01/2021	3
Mesures sociales : Le contexte	21/01/2021	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	21/01/2021	57
Mesures sociales : L'activité partielle	21/01/2021	58
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	21/01/2021	68
Mesures sociales : Le FNE-formation	21/01/2021	68
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	21/01/2021	69
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	21/01/2021	70
Mesures sociales : Les exonérations de charges	21/01/2021	70
Mesures sociales : L'aide de l'assurance maladie	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : La prime de pouvoir d'achat 2020	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : L'aide de l'AGIRC-ARRCO	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	21/01/2021	73
Mesures sociales : La prise en charge des congés payés	21/01/2021	74
Mesures sociales : La médecine du travail	21/01/2021	77
Mesures sociales : Chèques cadeaux	21/01/2021	Supprimé
Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat	21/01/2021	85
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	22/12/2020	88
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	22/12/2020	23
Mesures sociales : L'activité partielle	22/12/2020	58
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	22/12/2020	69
Mesures sociales : Les exonérations de charges	22/12/2020	70
Mesures sociales : L'activité partielle	17/12/2020	58
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	17/12/2020	70
Mesures sociales : Les exonérations de charges	10/12/2020	70
Mesures sociales : L'aide de l'assurance maladie	10/12/2020	Supprimé
Mesures sociales : La consultation du CSE	10/12/2020	76
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	04/12/2020	57
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	04/12/2020	69
Mesures sociales : La consultation du CSE	04/12/2020	76
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	01/12/2020	23
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	30/11/2020	23
Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	30/11/2020	53
Mesures fiscales : Les mesures concernant la CFE	30/11/2020	54
Mesures sociales : Le contexte	30/11/2020	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	30/11/2020	57
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	30/11/2020	Supprimé
Mesures sociales : Les exonérations de charges	30/11/2020	70
Mesures sociales : La monétisation des jours de congés	30/11/2020	75
Mesures de financement : Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans	30/11/2020	85
Mesures sociales : Le contexte	20/11/2020	56

Principales mises à jour et nouvelles informations

Informations mises à jour, suite	Date	Page
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	20/11/2020	Supprimé
Mesures sociales : Le contexte	13/11/2020	56
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	13/11/2020	57
Mesures sociales : L'activité partielle	13/11/2020	58
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	13/11/2020	69
Mesures sociales : Les exonérations de charges	13/11/2020	70
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	13/11/2020	73
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	09/11/2020	23

Nouvelles informations	Date	Page
Mesures fiscales : Aide au titre de la reprise d'un fonds de commerce en 2020	31/05/2021	21
Mesures sociales : Plans d'apurement pour les travailleurs indépendants	31/05/2021	84
Mesures juridiques : Une aide de 1.000 euros pour aménager les terrasses en Ile-de-France	31/05/2021	86
Mesures fiscales : Dépôt des liasses fiscales : tolérance sur les délais des déclarations	29/04/2021	7
Mesures sociales : Réduction des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants	29/04/2021	62
Mesures fiscales : Extension des plans de règlement pour les dettes fiscales	02/04/2021	7
Mesures fiscales : Dispositif d'aide pour les stocks	02/04/2021	23
Mesures sociales : Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021	26/03/2021	80
Mesures sociales : Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance	26/03/2021	61
Mesures fiscales : Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)	11/03/2021	7
Mesures fiscales : Remboursement accéléré des crédits d'impôt	11/03/2021	8
Mesures fiscales : Dispositif de prise en charge des coûts fixes	11/03/2021	8
Mesures sociales : Echancier de paiement URSSAF et remise de dette	24/02/2021	72
Mesures sociales : Locaux de restauration	24/02/2021	60
Mesures fiscales : Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations	27/01/2021	35
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	21/01/2021	78
Mesures juridiques : Procédure d'alerte	22/12/2020	66
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions	22/12/2020	91
Mesures sociales : Autres dispositions en matière de congés payés	22/12/2020	75
Mesures sociales : Autres dispositions en matière de jours de repos	22/12/2020	75
Mesures sociales : Chèques cadeaux	17/12/2020	Supprimé
Mesures sociales La médecine du travail	10/12/2020	77
Mesures sociales : La prise en charge des congés payés	04/12/2020	74
Mesures sociales : L'entretien professionnel	04/12/2020	76
Mesures juridiques : Les dispositions en matière d'approbation des comptes	04/12/2020	67
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	04/12/2020	88
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	30/11/2020	68
Mesures sociales : Le FNE-formation	30/11/2020	68
Mesures sociales : La consultation du CSE	30/11/2020	76
Mesures juridiques : Entreprises en difficulté	30/11/2020	66
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	13/11/2020	Supprimé
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	13/11/2020	70
Mesures de financement : Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans	09/11/2020	85

Principales mises à jour et nouvelles informations

Sommaire

Confinement 3.0 by ATH : Les mesures gouvernementales

1. Mesures fiscales	7
Dépôt des liasses fiscales : tolérance sur les délais des déclarations	7
Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS).....	7
Extension des plans de règlement pour les dettes fiscales.....	7
Remboursement accéléré des crédits d'impôt.....	8
Dispositif de prise en charge des coûts fixes.....	8
Aide au titre de la reprise d'un fonds de commerce en 2020.....	21
Dispositif d'aide pour les stocks	23
Le fonds de solidarité	23
Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	53
Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations.....	54
Les mesures concernant la CFE	54
2. Mesures sociales.....	56
Le contexte.....	56
Le protocole sanitaire en entreprise.....	57
L'activité partielle	58
L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs.....	68
Le FNE-formation	68
Le report des échéances URSSAF	69
Report des cotisations AGIRC-ARRCO	70
Les exonérations de charges	70
Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette.....	72
Les aides à l'embauche	73
La prise en charge des congés payés.....	74
La monétisation des jours de congés	75
Autres dispositions en matière de congés payés	75
Autres dispositions en matière de jours de repos	75
La consultation du CSE	76
L'entretien professionnel	76
La médecine du travail	77
Arrêts de travail COVID.....	78
Locaux de restauration.....	79
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021	80
Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance	80
Réduction des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants	81
Plans d'apurement pour les travailleurs indépendants.....	84
3. Mesures de financement.....	85
Les prêts garantis par l'Etat et les prêts directs de l'Etat.....	85
Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans.....	85
Une aide de 1.000 euros pour aménager les terrasses en Ile-de-France	86
4. Mesures juridiques.....	87
Entreprises en difficulté.....	87
Procédure d'alerte	87
Les dispositions en matière d'approbation des comptes	88
Les dispositions en matière de tenue des assemblées.....	88
Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions.....	91
5. Mesures fiscales, annexes.....	92

Dépôt des liasses fiscales : tolérance sur les délais des déclarations

Dans sa communication du 21 avril 2021, le CSOEC indique avoir obtenu de la DGFiP, une tolérance pour les cabinets sur les délais des liasses fiscales pour les exercices clos le 31 décembre 2020. Cette tolérance déclarative va jusqu'au 30 juin 2021 et s'applique de manière automatique, sans demande préalable, contrairement à l'année dernière où il fallait justifier de difficultés financières des entreprises

Cette tolérance s'appliquera pour les déclarations et les règlements suivants : liasse fiscale, CA12, CVAE, IS, IRPP. Les CVAE créditrices ne sont pas concernées afin que les entreprises puissent bénéficier rapidement d'un remboursement.

Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)

Le ministre Bruno Lemaire a indiqué dans son communiqué de presse du 2 mars 2021 que pour tenir compte de la baisse des résultats des entreprises résultant de la crise sanitaire, **le 1er acompte d'IS dû au 15 mars 2021 pourra être modulé et correspondre, à titre exceptionnel, à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020** et non le 31 décembre 2019 selon la règle habituelle, **avec une marge d'erreur de 10 %**.

Le montant du 2ème acompte versé au 15 juin 2021 devra être calculé pour que la somme des deux premiers acomptes soit égale à 50 % au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette faculté de modulation de l'acompte du 15 mars reste optionnelle, elle peut être exercée sans formalisme particulier. Une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles habituelles. Cette disposition est soumise, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes notamment).

Ces modalités particulières de calcul s'appliqueront également aux acomptes de contribution sociale sur l'IS du 15 mars et du 15 juin 2021.

Extension des plans de règlement pour les dettes fiscales

Le ministre Bruno Lemaire a annoncé dans un communiqué de presse du 1^{er} avril l'extension et le prolongement du dispositif permettant aux entreprises d'étaier sur 3 ans les impôts dus au 31 décembre 2020.

Ce dispositif s'adresse plus particulièrement aux commerçants, artisans, professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019, quels que soit leur statut, leur régime fiscal et social, sans condition de secteur d'activité ou perte de chiffre d'affaires.

Les impôts concernés sont ceux qui sont recouverts par la DGFiP et dont le paiement devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2020. Il s'agit notamment :

- de la TVA
- de la CVAE
- de la CFE
- du PAS
- de l'IS
- de la taxe foncière des entreprises propriétaires
- de l'impôt sur le revenu des entrepreneurs individuels

Le plan de règlement traite des dettes fiscales dont l'échéance de paiement est intervenue ou aurait dû intervenir avant la décision de report au titre de la crise sanitaire entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 décembre 2020.

Ces plans peuvent être d'une durée de 12, 24 ou 36 mois. L'entreprise peut être amenée à fournir des garanties pour les plans dont la durée dépasse 24 mois.

La demande doit être effectuée par l'entreprise au plus tard le 30 juin 2021 à l'aide du formulaire correspondant disponible sur impots.gouv.fr.



Remboursement accéléré des crédits d'impôt

Dans la deuxième partie de du communiqué de presse du 2 mars 2021, le Ministre Bruno Lemaire a annoncé la reconduction de la procédure accélérée de remboursement des crédits d'impôts restituables pour la campagne 2021. Ainsi, les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021 peuvent **demande le remboursement du solde de la créance disponible, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat.**

Dispositif de prise en charge des coûts fixes

Le décret 2021-310 du 24 mars 2021 a créé une nouvelle aide pour les entreprises qui ont un niveau de charges fixes élevé et ont subi une perte de chiffre d'affaires significative à la suite de la crise sanitaire et des mesures de restriction mises en œuvre pour endiguer la progression de l'épidémie.

Le décret 2021-625 du 20 mai 2021 vient modifier le précédent décret en créant 3 catégories :

- l'aide sur les coûts fixes « générale »
- l'aide sur la coûts fixes « saisonnière »
- l'aide sur les coûts fixes « groupe »

Quelles sont les principales évolutions ?

L'aide, qui pouvait être demandée uniquement pour une période bimestrielle (janvier-février ; mars-avril et mai-juin), pourra désormais être demandée pour un seul des deux mois si l'entreprise perd 50% de son chiffre d'affaires pendant un mois.

Le critère de perte de 50% du chiffre d'affaires pourra être apprécié sur une période moyenne de 6 mois, et non mois par mois, pour les entreprises ayant une activité saisonnière et qui réalisent de ce fait moins de 5% du chiffre d'affaires annuel pendant au moins un mois de l'année.

Les entreprises qui font certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes pourront recourir à une attestation du commissaire aux comptes, plutôt que de l'expert-comptable.

L'accès au dispositif est facilité pour les groupes d'entreprises dont certaines filiales ont atteint le plafond d'éligibilité au fonds de solidarité (200 000 euros) ou le plafond maximal d'aide d'État autorisée par la Commission européenne sur la période de la crise sanitaire (1,8 millions d'euros). A cette fin, le groupe pourra déposer une demande consolidée permettant à l'ensemble des filiales éligibles de bénéficier de l'aide coûts fixes, dans la limite du plafond qui reste de 10 millions d'euros au niveau du groupe.

Les groupes pourront déposer leur demande, soit en mai pour la période allant de janvier à avril, soit en juillet pour la période allant de janvier à juin. Les groupes déposant leur demande en mai pourront déposer une demande complémentaire en juillet afin d'obtenir un complément d'aides au titre des mois de mai et juin 2021.

Les délais de dépôts des demandes sont portés à 45 jours, contre 15 jours actuellement, afin de faciliter l'accompagnement des entreprises par les experts-comptables et les commissaires aux comptes dans le dépôt du dossier.

Définitions communes

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

On appelle période éligible la période de deux mois pour laquelle l'aide est demandée.

On appelle mois éligible le mois calendaire au titre duquel l'aide est demandée à compter de la deuxième période éligible.

1. Mesures fiscales, suite



1. Mesures fiscales, suite



Un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

Le seuil d'effectif est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation à l'article 1er du décret du 6 juin 2001, le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à 10 millions d'euros.

Modèles de formulaires et d'attestation

Les modèles des divers formulaires et attestations sont disponibles sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Spécificités de l'aide sur les coûts fixes « générale »

Critères d'éligibilité au titre des mois de janvier et février 2021

Pour bénéficier de l'aide complémentaire de prise en charge des courses fixe, les entreprises doivent réunir les conditions suivantes :

1° Elles ont bénéficié au moins au cours de l'un des deux mois de la période éligible au titre du premier volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier ou février 2021 ;

2° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes :

- Soit elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, et ont :
 - été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;
 - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible ;
 - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité dans leur rédaction en vigueur au 12 avril 2021 ;
 - ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du fonds de solidarité ;
- Soit elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1, à savoir :
 - 1 - Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
 - 2 - Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
 - 3 - Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020
 - 4 - Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
 - 5 - Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
 - 6 - Gestion des jardins botaniques et zoologiques
 - 7 - Etablissements de thermalisme
 - 8 - Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

3° Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ;

4° Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible est négatif ;

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles

Critères d'éligibilité à partir du mois de mars 2021

1° Elles ont bénéficié au moins une fois du premier volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier à juin 2021 ;

2° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes :

- Soit elles justifient d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, défini au II de l'article 3, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel pour 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence défini au II de l'article 3 est supérieur à un million d'euros, et ont :
 - été interdites d'accueil du public au cours du mois éligible ;
 - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois éligible, en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;
 - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 ;
 - ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du fonds de solidarité;
- Soit elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1, à savoir :
 1. Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
 2. Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
 3. Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
 4. Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
 5. Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
 6. Gestion des jardins botaniques et zoologiques
 7. Etablissements de thermalisme
 8. Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
 9. Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
 10. Discothèques et établissements similaires soumis à la rémunération prévue par la décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle ;

3° Elles ont été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible ;

4° Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours du mois éligible est négatif.

1. Mesures fiscales, suite



Synthèse des critères d'éligibilité à l'aide sur les coûts fixes à partir de mars 2021

Avoir bénéficié au moins une fois du premier volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier à juin 2021

Avoir été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible

Avoir un excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours du mois éligible négatif

Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des deux conditions suivantes

Soit elles justifient d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, défini au II de l'article 3, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel pour 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence défini au II de l'article 3 est supérieur à un million d'euros, et ont :

- été interdites d'accueil du public au cours du mois éligible ;
- ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois éligible, en application de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;
- ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021 ;
- ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du fonds de solidarité;

Soit elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1, à savoir :

- Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
- Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
- Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
- Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
- Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques
- Etablissements de thermalisme
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
- Discothèques et établissements similaires soumis à la rémunération prévue par la décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle

1. Mesures fiscales, suite





Le calcul du montant de l'aide

Pour la première période

Cette aide prend la forme d'une subvention dont :

- le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période éligible
- le montant s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté au cours de la période éligible pour les petites entreprises (n'atteignant pas deux des trois seuils suivants moins de 50 personnes, total bilan < 10 M€, Total CA < 10 M€ (règlement (CE) n° 70/2001)

A partir de mars 2021

Cette aide prend la forme d'une subvention dont :

- le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté :
 - Soit au cours du premier mois éligible
 - Soit au cours du second mois éligible
 - Soit au cours de la période éligible (la somme des deux mois éligibles)
- pour les petites entreprises (n'atteignant pas deux des trois seuils suivants moins de 50 personnes, total bilan < 10 M€, Total CA < 10 M€ (règlement (CE) n° 70/2001), le montant s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'EBE constaté
 - Soit au cours du premier mois éligible
 - Soit au cours du second mois éligible
 - Soit au cours de la période éligible (la somme des deux mois éligibles)

Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période du premier semestre 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Les subventions versées au titre des spécificités « saisonnières et groupe » sont prises en compte dans ce plafond.

Le calcul de l'EBE est effectué de la manière suivante :

L'excédent brut d'exploitation est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

EBE = [compte 70 + compte 74 + compte 751 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64]

Dans la formule ci-dessus, le compte 70 correspond à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée et imputées sur un compte commençant par 70.

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée. La variation de stocks peut inclure, au choix de l'entreprise pour le mois concerné, la perte de valeur des stocks calculée en multipliant le stock présent en fin de période par le taux de dépréciation des stocks tel qu'il résulte des comptes approuvés lors de la clôture du dernier exercice

Calcul de la perte de chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des deux mois de la période éligible.

La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

Pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.

Les demandes d'aide

Tout au long de la période éligible

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée sur l'espace professionnelle de l'entreprise demandeuse, dans les conditions suivantes :

- au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide au titre du 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 ;
- au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide au titre du 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021 ;
- au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle est déposée dans un délai de quinze jours après le versement de l'aide au titre du 1^{er} volet du fonds de solidarité du mois de juin 2021.

Si le demandeur n'est pas éligible à l'aide au titre du 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre du second mois de chaque période éligible, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans un délai de quarante-cinq jours à l'expiration de la période éligible et au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication du présent décret pour la première demande au titre des mois de janvier 2021 et février 2021.

L'aide est versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise pour le 1^{er} volet du fonds de solidarité

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées
- Une attestation d'un expert-comptable qui mentionne les éléments suivants :
 - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période des deux mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée et à compter de la deuxième période éligible pour chaque mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour un des deux mois, le tiers de confiance doit attester qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
 - le numéro professionnel de l'expert-comptable.
 - Si l'entreprise appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe

1. Mesures fiscales, suite



1. Mesures fiscales, suite



- Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence
- Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans la location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski, une attestation de l'expert-comptable, tiers de confiance, confirmant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément :

- à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ),
- à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300),
- à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100).

Par dérogation, pour les entreprises mentionnées dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant.

Dans ce cas, l'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes chaque mois éligible de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires pour chaque mois éligible de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour l'un des deux mois, elle atteste qu'elle ne remplit pas les critères permettant de bénéficier de l'aide au titre du mois concerné ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation à la clôture

À la clôture des comptes annuels, s'agissant des entreprises qui ont bénéficié de l'aide pour au moins une période bimensuelle et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, vérifie, sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée, le résultat net, tel qu'il est défini par le Plan comptable général, établi par l'entreprise.

Le commissaire aux comptes de l'entreprise délivre une attestation mentionnant le résultat net sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée. Cette attestation doit être produite au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible, réalisé en application la norme d'exercice professionnel NEP 700.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes éligibles le résultat net est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes.

Sur la base de cette attestation, la direction générale des finances publiques constate un indu égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes éligibles d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes sur l'ensemble des périodes éligibles d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du présent décret qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les entreprises qui ont bénéficié de la présente aide pour au moins une période bimestrielle, sans commissaire aux comptes, procèdent au calcul du résultat net tel qu'il est défini par le Plan comptable général pour chaque période éligible et pour l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée, le résultat net est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes, l'entreprise transmet l'information à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après l'approbation des comptes.

Sur la base de cette information, la direction générale des finances publiques constate un indu qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif.

Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes sur l'ensemble de ces mêmes périodes d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du présent décret. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de constatation du non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues au présent article, l'entreprise rembourse l'intégralité des sommes perçues sur le fondement du présent décret.

Spécificités de l'aide sur les coûts fixes « saisonnière »

Critères d'éligibilité

Le décret 2021-625 du 20 mai 2021 crée une nouvelle catégorie d'ayants droits à l'aide sur les coûts fixes, pour en bénéficier les contribuables doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Elles ont bénéficié au moins une fois du 1er volet du fonds de solidarité au titre des mois de janvier et février 2021 au cours de la période semestrielle
- 2° Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires, calculée selon les modalités de l'article 9, d'au moins 50 % durant la période semestrielle et remplissent une des deux conditions suivantes :
 - a) Soit elles justifient pour au moins un des mois calendaires de la période semestrielle d'un chiffre d'affaires mensuel de référence, défini au II de l'article 3, supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, et ont :
 - été interdites d'accueil du public au cours d'au moins un mois calendaire de la période semestrielle éligible ;
 - ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 12 avril 2021 ;
 - ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune, mentionnée à l'annexe 3 du décret du fonds de solidarité ;

1. Mesures fiscales, suite



1. Mesures fiscales, suite



- b) Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 à savoir :
 1. Restauration traditionnelle dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
 2. Hôtels et hébergements similaires dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
 3. Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret sur le fonds de solidarité
 4. Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique
 5. Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes
 6. Gestion des jardins botaniques et zoologiques
 7. Etablissements de thermalisme
 8. Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
 9. Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
 10. Discothèques et établissements similaires soumis à la rémunération prévue par la décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle ;
- 3° Elles ont réalisé, pendant au moins un mois de la période semestrielle de référence de 2019, un chiffre d'affaires mensuel inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019 ;
- 4° Elles ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019 ;
- 5° Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période semestrielle est négatif.

Calcul du montant de l'aide

L'aide versée dans le cadre de l'aide à la prise en charge des coûts fixes « saisonnière » prend la forme d'une subvention unique dont le montant s'élève :

- à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période semestrielle
- à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période semestrielle, pour les petites entreprises (n'atteignant pas deux des trois seuils suivants moins de 50 personnes, total bilan < 10 M€, Total CA < 10 M€ (règlement (CE) n° 70/2001))

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé ou vérifié, pour la période semestrielle, par un expert-comptable, ou un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule identique avec le calcul de l'aide « générale ».

Le montant de l'aide est limité à 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

Les aides « générale » et « saisonnière » ne sont pas cumulables. Si l'entreprise a déjà bénéficié de l'aide « générale » pour une ou deux périodes éligibles lorsqu'elle fait sa demande au titre de la période semestrielle, le montant d'aides coûts fixes déjà versé sera déduit du montant d'aide coûts fixes auquel elle a droit au titre de l'aide « saisonnière ».

La perte du chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires pour la période semestrielle est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des six mois de la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021. La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

La demande d'aide « saisonnière » au cours de la période éligible

Une demande unique au titre de l'aide saisonnière est réalisée par voie dématérialisée dans les conditions suivantes :

- elle est déposée une seule fois par l'entreprise
- elle est déposée entre le 1^{er} juillet 2021 et le 15 août 2021.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées
- Une attestation d'un expert-comptable qui mentionne les éléments suivants :
 - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le chiffre d'affaires pour chacun des six mois de 2021 de la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
 - le chiffre d'affaires de référence pour chacun des six mois de 2019 pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée et pour l'année 2019 ;
 - un mois de la période semestrielle de référence de 2019 au cours duquel le chiffre d'affaires mensuel est inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019 ;
 - le numéro de formulaire de l'aide reçue au titre du fonds de solidarité au moins une fois au cours de la période considérée du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 ;
 - le numéro professionnel de l'expert-comptable.
- Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes sur la période semestrielle et établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence
- Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans la location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski, une attestation de l'expert-comptable, tiers de confiance, confirmant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.
- Le cas échéant, si l'aide mentionnée au chapitre Ier a déjà été versée, le ou les numéros de formulaires des aides perçues en application du présent décret et le montant total perçu

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément :

- à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ),
- à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300),
- à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100).

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise, sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 si elle a été créée avant le 1^{er} janvier 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 avril 2019, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2020.

1. Mesures fiscales, suite





Par dérogation, pour les entreprises mentionnées dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant.

Dans ce cas, l'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires pour chacun des six mois de 2021 de la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires de référence pour chacun des six mois de 2019 pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le numéro de formulaire de l'aide reçue au titre du fonds de solidarité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour l'un des deux mois, elle atteste qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire

L'attestation à la clôture

A la clôture des comptes annuels, s'agissant des entreprises qui ont bénéficié de la présente aide pour la période semestrielle et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, vérifie, sur la période semestrielle au titre de laquelle l'aide a été demandée, le résultat net, tel qu'il est défini par le Plan comptable général, et retraité de l'aide coûts fixes perçue au titre de l'aide « saisonnière », établi par l'entreprise.

Le commissaire aux comptes délivre une attestation mentionnant le résultat net sur la période semestrielle au titre de laquelle l'aide a été demandée. Cette attestation doit être produite au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible, réalisé en application de la norme d'exercice professionnel NEP 700.

Dans l'hypothèse où sur la période semestrielle le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation coûts fixes, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes mentionnée ci-dessus à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes.

Sur la base de cette attestation, la direction générale des finances publiques constate un indu, qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre des aides pour la prise en charges des coûts fixes, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période semestrielle, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise y compris l'aide versée, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001.

Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les entreprises sans commissaire aux comptes, qui ont bénéficié de la présente aide pour la période semestrielle procèdent au calcul du résultat net tel qu'il est défini par le Plan comptable général pour chaque période éligible et pour l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes au titre de l'exercice 2021, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée, le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation, l'entreprise transmet l'information à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après l'approbation des comptes. Sur la base de cette information, la direction générale des finances publiques constate un indu, qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre de l'aide à la prise en charge des coûts fixes, et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise -toutes les périodes, toutes les aides (générale, saisonnière, plafonnée) -, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Spécificités de l'aide sur les coûts fixes « dont le fonds de solidarité a été plafonnée au niveau du groupe »

Critères d'éligibilité

Le décret 2021-625 du 20 mai 2021 crée une nouvelle catégorie d'ayants droits à l'aide sur les coûts fixes, pour en bénéficier les contribuables doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Elles ne sont ni contrôlées par une entreprise ni ne contrôlent d'autres entreprises ou elles appartiennent à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu un versement du fonds de solidarité au moins l'un des mois de l'une des périodes éligibles, et dont les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré, en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévue au titre du 1er volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021 ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne à savoir 1 800 000 euros au titre des aides temporaires directes dites « aides minimis »;
- Elles remplissent, au titre de l'un des mois de l'une des périodes éligibles, les conditions prévues selon le mois concerné pour bénéficier des aides au titre du 1er volet de du fonds des solidarité, mais n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévue au titre du 1er volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021 ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne à savoir 1 800 000 euros au titre des aides temporaires directes dites « aides minimis »;
- Elles remplissent les conditions prévues pour bénéficier de l'aide à la prise en charge des coûts fixes à l'exception du fait d'avoir été elle-même bénéficiaire du 1er volet du fonds de solidarité pour le mois de janvier ou février 2021.

Calcul du montant de l'aide

L'aide versée aux entreprises au titre de l'aide à la prise en charge des coûts fixes « groupe » prend la forme d'une subvention unique correspondant à la somme des aides dues à chaque entreprise éligible faisant partie d'un groupe pour une, deux ou trois périodes éligibles ou pour la période semestrielle.

Au titre de chaque période éligible ou le cas échéant au titre de la période semestrielle et pour chaque entreprise, le montant de l'aide est calculé selon les modalités fixées pour l'aide « générale » ou le cas échéant l'aide « saisonnière ».

Le montant total des aides perçues par les entreprises d'un même groupe est limité sur la période de six premiers mois 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

La demande d'aide « groupe »

Une demande unique d'aides est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- elle est déposée une seule fois par l'une des entreprises du groupe au nom de l'ensemble des entreprises du groupe remplissant les conditions de l'aide « groupe » ;
- elle est déposée au plus tard avant le 31 juillet 2021 ou, le cas échéant, entre le 1er juillet 2021 et le 15 août 2021 si au moins l'une des entreprises bénéficie de l'aide « saisonnière ».

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

1° Une attestation dite « attestation groupe » d'un expert-comptable, tiers de confiance.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément :

- à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ),
- à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300),
- à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100).

1. Mesures fiscales, suite



1. Mesures fiscales, suite



L'attestation mentionne, pour chaque période éligible pour laquelle l'aide est demandée et pour chaque entreprise du groupe demandant l'aide au titre de la prise en charge des coûts fixes « générale » et « groupe », les éléments suivants :

- le montant de l'aide reçue, par chaque entreprise, s'il y a lieu, au titre du 1^{er} volet du fonds de solidarité pour chacun des deux mois de chaque période éligible. Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier du fonds de solidarité au titre de l'un des mois en raison de l'application du plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévue au titre du 1^{er} volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021 ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne à savoir 1 800 000 euros au titre des aides temporaires directes dites « aides minimis »; l'expert-comptable atteste qu'elle remplissait les conditions requises et n'a pu percevoir l'aide du seul fait du plafonnement ;
- le montant éventuel d'aide perçue, par chaque entreprise et le cas échéant pour chaque période éligible, au titre de l'aide « générale » ;
- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, pour chaque entreprise et pour chaque période éligible ou, le cas échéant, pour la période semestrielle de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;

2° Pour chaque entreprise du groupe remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide « groupe », la demande est accompagnée des justificatifs identiques à celle de l'aide « générale » et le cas échéant de l'aide « saisonnière » ;

3° Lorsque le montant total des aides « groupe », additionné le cas échéant au montant total des aides déjà versées aux différentes entreprises du groupe au de l'aide générale, est limité à 10 millions d'euros, l'« attestation groupe » précise pour chaque entreprise concernée le montant de l'aide « groupe » demandée.

Par dérogation, pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

Dans ce cas, l'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :

- le montant de l'aide reçue, par chaque entreprise, s'il y a lieu, en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des deux mois de chaque période éligible. Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier du fonds de solidarité au titre de l'un des mois en raison de l'application du plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévue au titre du 1^{er} volet du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021 ou du plafond visé au point 17 de la décision de la Commission européenne à savoir 1 800 000 euros au titre des aides temporaires directes dites « aides minimis », l'entreprise atteste qu'elle remplissait les conditions requises et n'a pu percevoir l'aide du seul fait du plafonnement ;
- le montant éventuel d'aide perçue, par chaque entreprise et le cas échéant pour chaque période éligible, au titre de l'article 1^{er} ;
- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, pour chaque entreprise et pour chaque période éligible ou, le cas échéant, pour la période semestrielle de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation à la clôture

Les dispositions concernant les attestations de clôture au titre de l'aide « générale » continuent de s'appliquer pour chacun des membres du groupe.

Toutefois, dans le cas où la somme des aides perçues par une entreprise au titre de cette aide s'avère, au moment de la clôture annuelle des comptes et sur l'ensemble des périodes éligibles au titre desquelles l'une de ces aides a été touchée, supérieure à 70 %, ce taux étant est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001, du résultat net de la période éligible retraité de l'aide coûts fixes perçue au titre de l'aide à la prise en charge des coûts fixes, l'entreprise adresse l'attestation à l'aide « générale » à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes ou après l'approbation des comptes si la certification annuelle des comptes par un commissaire aux comptes n'est pas légalement obligatoire pour l'entreprise.

L'attestation mentionne alors le montant d'indu, qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues, et, d'autre part, 70 %, ce taux étant porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, y compris l'aide versée au titre de l'aide « générale » et de l'aide « saisonnière », si ce résultat net est positif.

Aide au titre de la reprise d'un fonds de commerce en 2020

Une aide complémentaire au fonds de solidarité est créée pour les entreprises qui ont acquis, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021 et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020. Cette aide est limitée à 1,8 million d'euros, soit le plafond des aides de montant limité au titre du régime SA.56985 de soutien aux entreprises.

Critères d'éligibilité

Sont éligibles à cette aide les entreprises bénéficiaire 1^{er} volet du fonds de solidarité selon l'article 1 du décret n°2020-371(du fonds de solidarité) à l'exception des alinéas 5 - associations imposées aux impôts commerciaux ou ayant au moins un salarié - et 5 bis – les propriétaires de monuments historiques devant ouvrir au public et qui emploie au moins un salarié – de ce même article et doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Elles ont été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- 2° Elles ont acquis au moins un fonds de commerce dont la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et qui a été inscrit entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité et dont elles sont toujours propriétaires à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- 3° L'activité affectée au fonds de commerce est demeurée la même après son acquisition ;
- 4° L'activité affectée au fonds de commerce a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1er novembre 2020, ou la date d'acquisition du fonds, et le 1er mai 2021 en application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 ;
- 5° Elles justifient d'un chiffre d'affaires nul au cours de l'année 2020 ;
- 6° Elles ne sont ni contrôlées par une autre entreprise, ni ne contrôlent une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce.

Montant de l'aide

L'aide est calculée à partir de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, solde intermédiaire de gestion, sur la période éligible de janvier à juin 2021 tel que décrit pour le dispositif de prise en charge des coût fixes. Elle est calculée et attestée, par un expert-comptable, à partir du grand livre ou de la balance générale de l'entreprise. L'aide est égale à 70 % de l'opposé mathématiques de l'EBE coûts fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés (90 % pour les petites entreprises au sens du règlement [CE] n° 70/2001).

L'aide sera déposée à compter du 15 juillet 2021 et jusqu'au 1er septembre 2021 inclus sur l'espace professionnel.

Le montant de l'aide entre dans la catégorie des aides temporaires directe (comme le fonds de solidarité) et est donc soumis à la règle correspondante des minimis au seuil de 1 800 000 €.

Formalité déclarative

La demande unique d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- 1° Elle est déposée entre le 15 juillet 2021 et le 1er septembre 2021 ;
- 2° Elle est déposée sur l'espace "professionnel" du site www.impots.gouv.fr.

1. Mesures fiscales, suite



1. Mesures fiscales, suite



La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- 1° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées. Un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- 2° Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance.

L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément :

- à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ),
- à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300),
- à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100).

Cette attestation mentionne :

- a) L'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible ;
- b) Le chiffre d'affaires pour l'année 2020 égal à zéro euro ;
- c) Le numéro professionnel de l'expert-comptable.

L'expert-comptable déclare que l'entreprise a pris connaissance du plafond des aides directes de minimis au titre des aides temporaires d'un montant de 1 800 000 € (au niveau groupe et pour toutes les aides directes), et que, conformément à ces dispositions, elle peut bénéficier de l'aide demandée. Il complète l'attestation en déclarant

- soit que l'entreprise n'a reçu aucune aide liée au régime temporaire Covid-19 à la date de signature de la déclaration,
- soit que l'entreprise a reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides liées au régime temporaire Covid-19, en complément de la demande d'aide déposée au titre de l'aide à la reprise des fonds de commerce, pour les montants précisés dans cette attestation.

L'attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

- 3° Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, tel que détaillé à l'annexe 2 du décret sur l'aide à la prise en charge des coûts fixes et établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques ;
- 4° La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale pour l'année 2020 ;
- 5° La copie de l'acte de vente du fonds de commerce ;
- 6° Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

L'aide est versée sur le compte bancaire indiqué par l'entreprise pour le fonds de solidarité

Dispositif d'aide pour les stocks

Le décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 crée un dispositif d'aide relative aux stocks de certains commerces.

Les entreprises percevront une aide complémentaire à hauteur de 80 % de l'aide perçue au titre du fonds de solidarité du mois de novembre 2020 et ayant fait l'objet d'un confinement en novembre 2020 sur le territoire métropolitain et la Martinique et exerçant leur activité principale dans le commerce de détail :

- d'articles de sport en magasin spécialisé ;
- d'habillement en magasin spécialisé ;
- de chaussures en magasin spécialisé ;
- de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé ;
- de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés.

Cette aide est versée lorsque son montant est égal ou supérieur à 100 euros. Elle est contrôlée dans les mêmes conditions que le fonds de solidarité.

Le fonds de solidarité

Loi 2020-1721, Décret 2020-317, Décret 2020-371

Le décret 2021-651 du 26 mai 2021 a modifié le fonds de solidarité.

Le volet 1 du fonds est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

Pour le calendrier des déclarations à effectuer

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation **en se déclarant** sur le site impots.gouv.fr au plus tard le dernier jour du 2ème mois après la fin du mois au titre de la demande soit le 28 février 2021 pour la période du mois de décembre 2020.

Le décret 2021-192 du 22 février 2021 vient reporter le délai de demande du 1^{er} volet du fonds de solidarité pour les périodes de juillet 2020 à novembre 2020 inclus, pour les artistes auteurs et les associés de groupements agricoles d'exploitation en commun au 31 mars 2021.

Pour les conditions d'éligibilité au fonds

Les conditions d'éligibilité au 1^{er} volet du fonds de solidarité sont assouplies :

- Les bénéficiaires du 1^{er} volet du fonds de solidarité sont les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique.
- Les entreprises ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 31 mars 2020.
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.
- Les aides versées au titre du fonds de solidarité sont incluses dans les règles européennes des minimis. Par dérogation et pour les aides dépassant 200 000 € il n'est pas besoin de conclure une convention avec l'état.

1. Mesures fiscales, suite



Pour mars 2021

Les décrets 2021-422 et 2021-423 du 10 avril 2021 créent le 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021.

Les conditions communes à toutes les entités sont :

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le 1^{er} mars 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mars 2021 ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 décembre 2020 ;
- L'aide versée est limitée à 200 000 € au niveau du groupe ;
- Au titre du mois de janvier la demande doit être effectuée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mai 2021.

La méthode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois de mars 2021 est définie de la façon suivante :

- La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de mars 2021
- et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :
 - le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019,
 - ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ;
 - ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de février 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020 ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020
 - ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.

Pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs périodes d'interdiction d'accueil du public pendant le mois de mars 2021, le chiffre d'affaires du mois de mars 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

1. Mesures fiscales, suite



Par ailleurs, le formulaire de demande d'aide au titre de mars 2021 a été mis en ligne. Il comporte une nouvelle rubrique dénommée « **régime temporaire Covid-19 [SA.56985]** ». À la suite des difficultés rencontrées pour remplir cette nouvelle rubrique, la DGFIP a apporté les précisions suivantes.

Pour la détermination du plafond d'aides limité à 1,8 M€ dans le cadre du §3.1 régime temporaire Covid-19 (SA.56985), seules doivent être prises en compte les aides suivantes :

- Le fonds de solidarité perçu ou demandé depuis le mois de mars 2020 ;
- Les exonérations de charges sociales liées à la crise de la Covid-19.

Il nous semble qu'il convient d'ajouter aux aides précédemment citées, les aides suivantes :

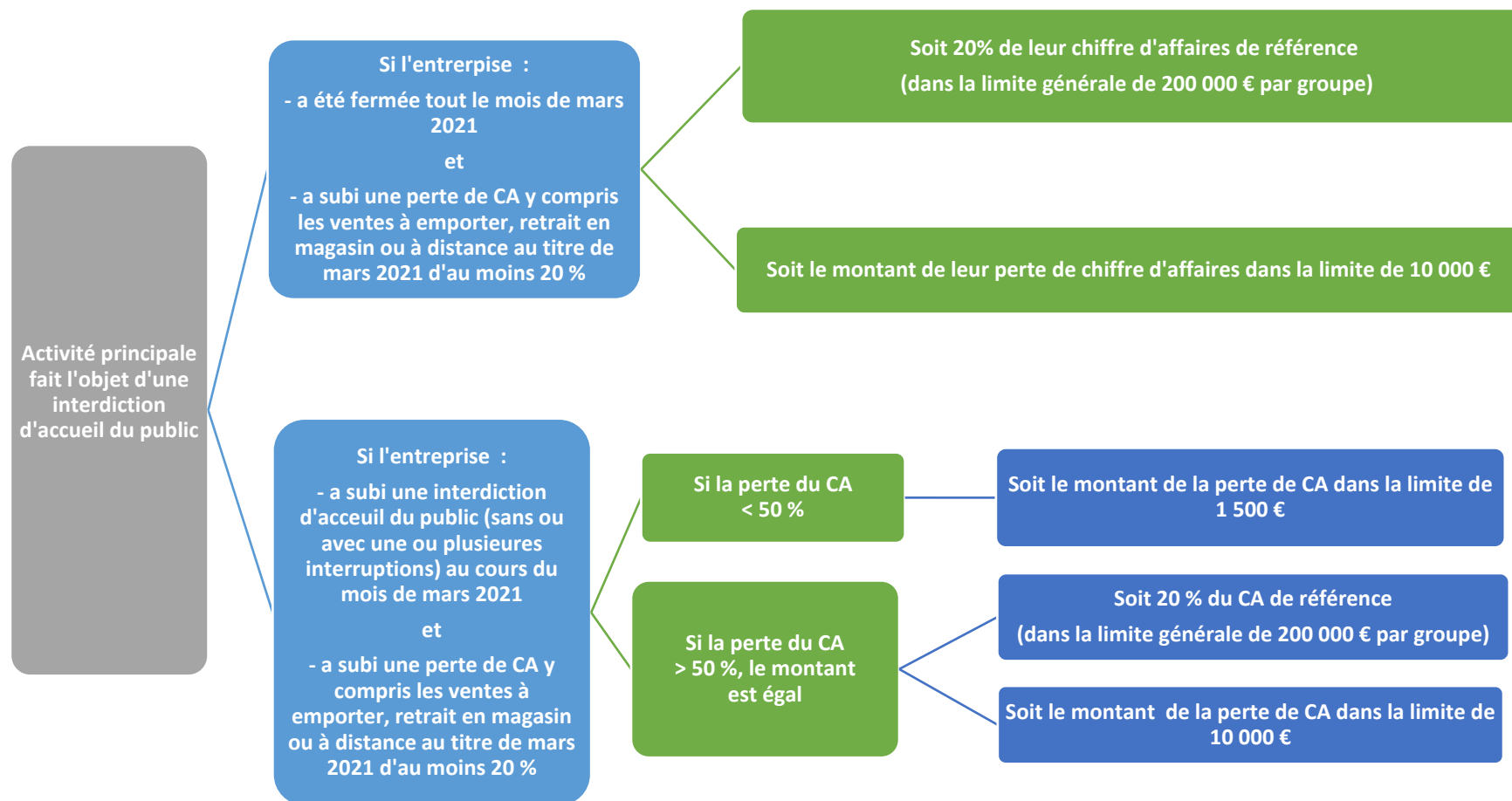
- Les exonérations des bénéfices pour les aides COVID : CPSTI, CNAVPL et CNBF ;
- Exonération de cotisations sociales pour les aides COVID : CPSTI, CNAVPL et CNBF.

1. Mesures fiscales, suite



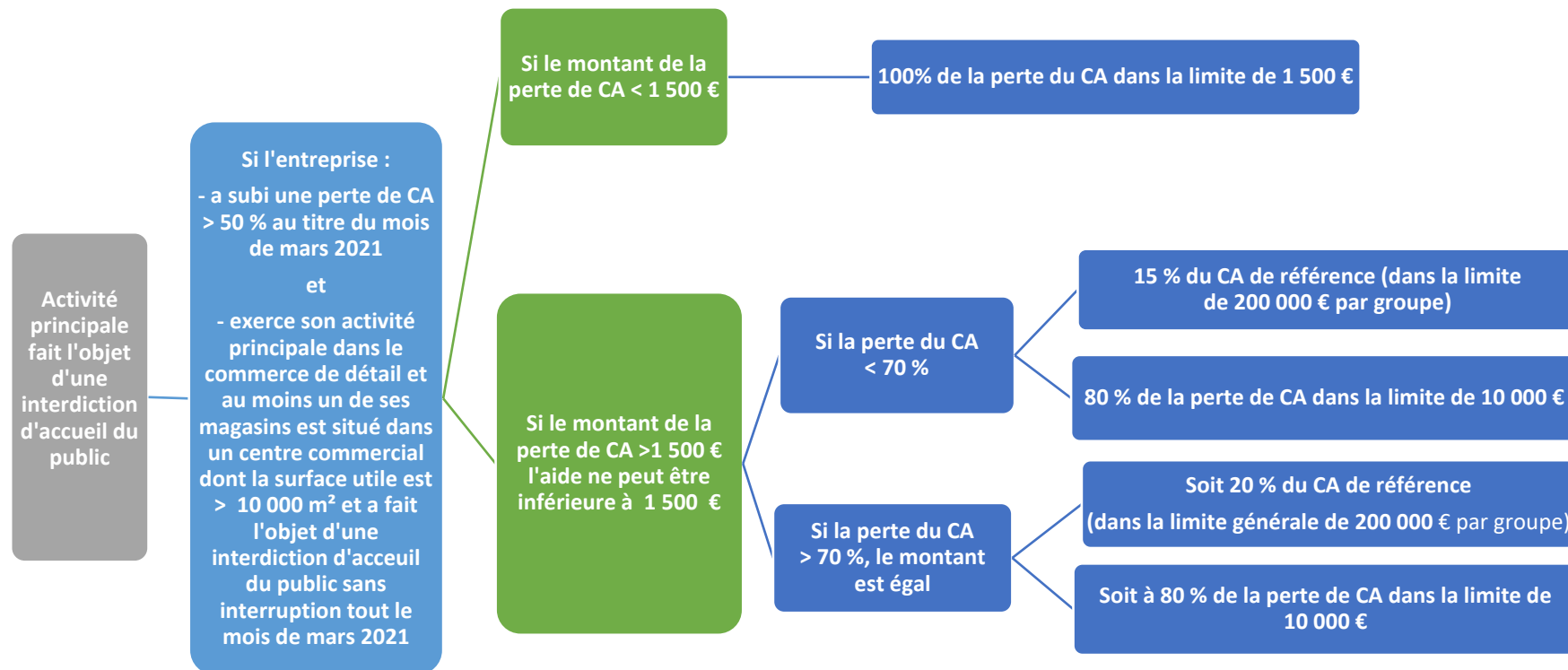
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement (hors centres commerciaux)

1. Mesures fiscales, suite



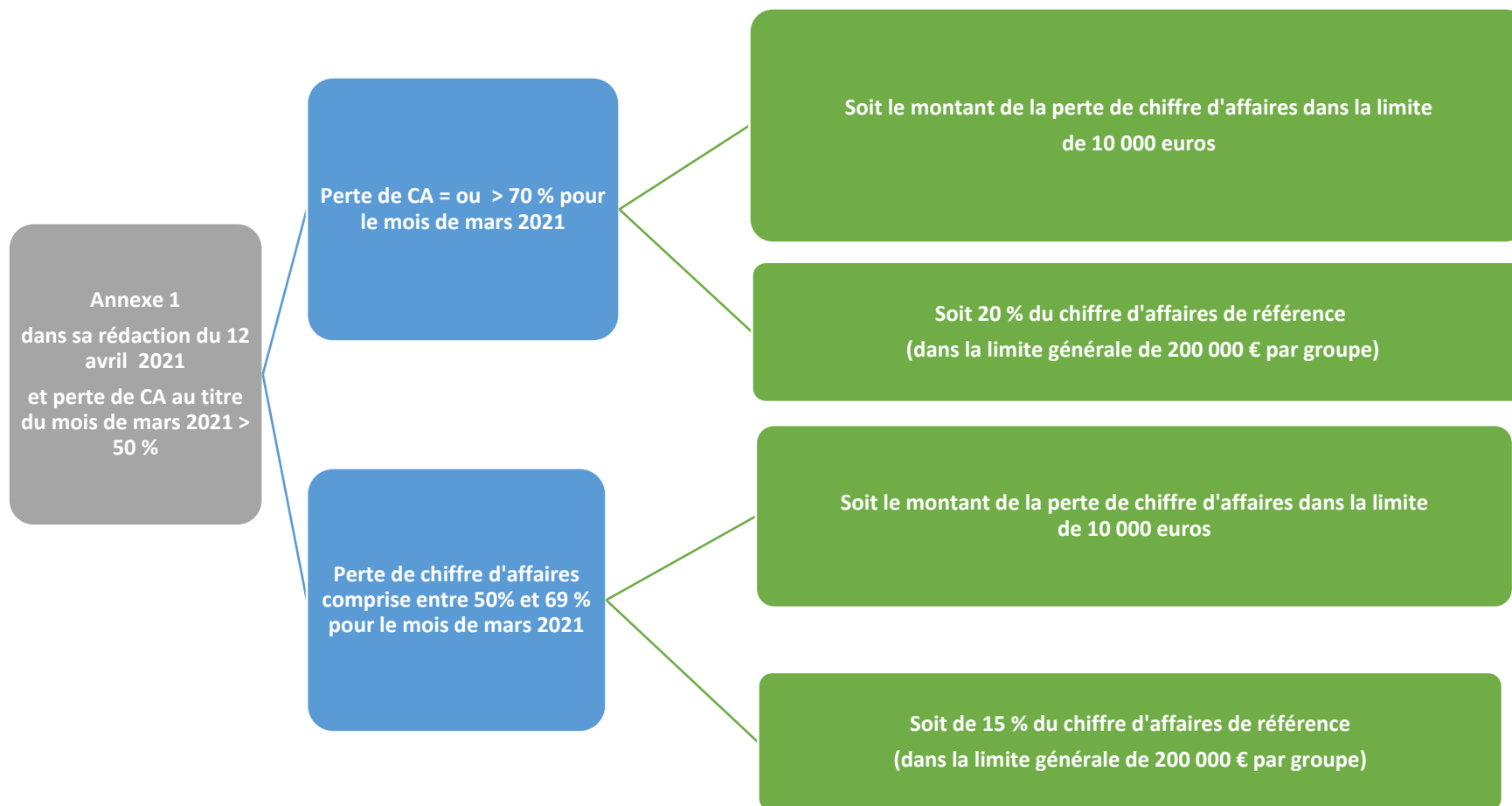
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement dans les centres commerciaux de plus de 10 000 m²

1. Mesures fiscales, suite



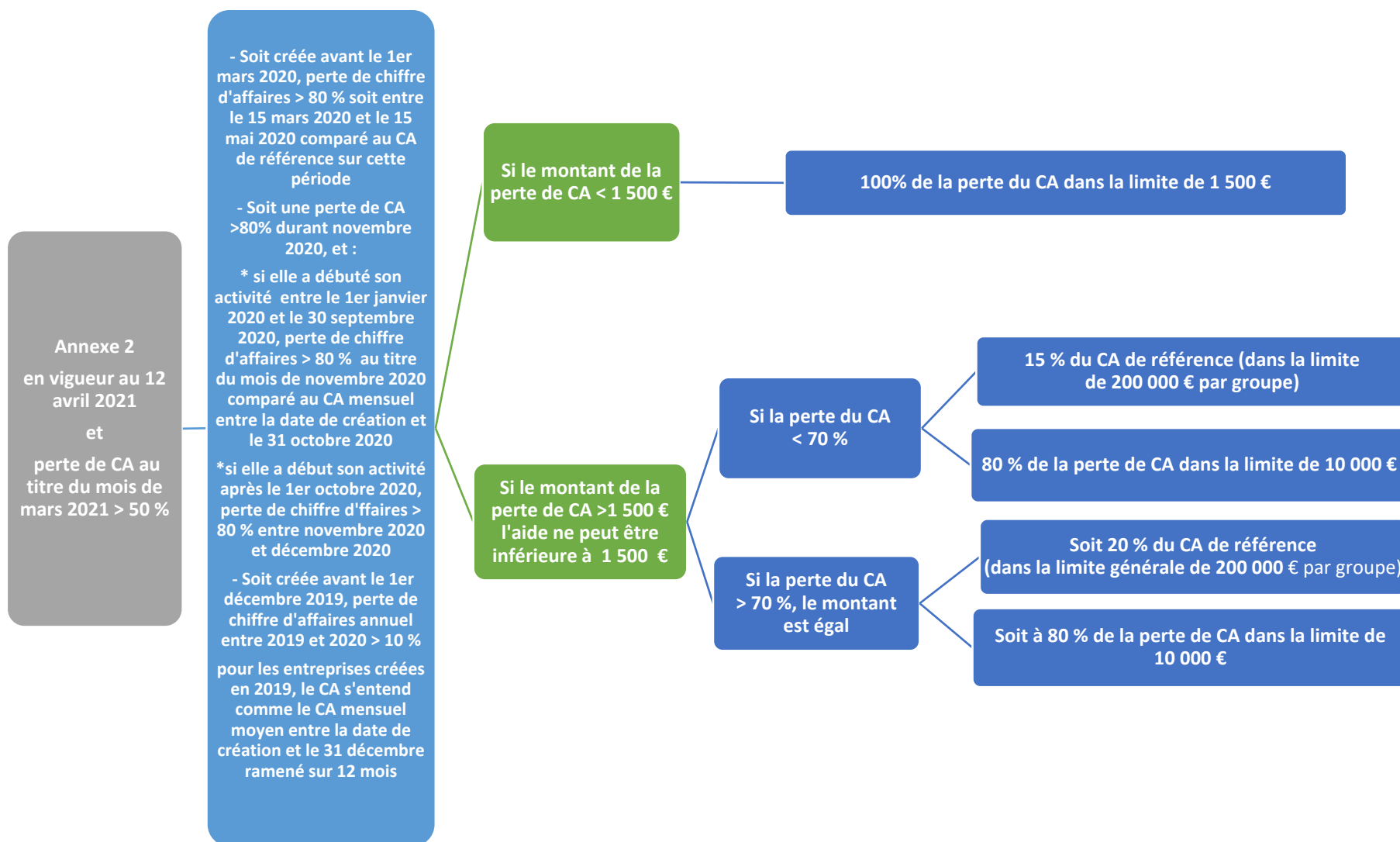
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 1

1. Mesures
fiscales, suite



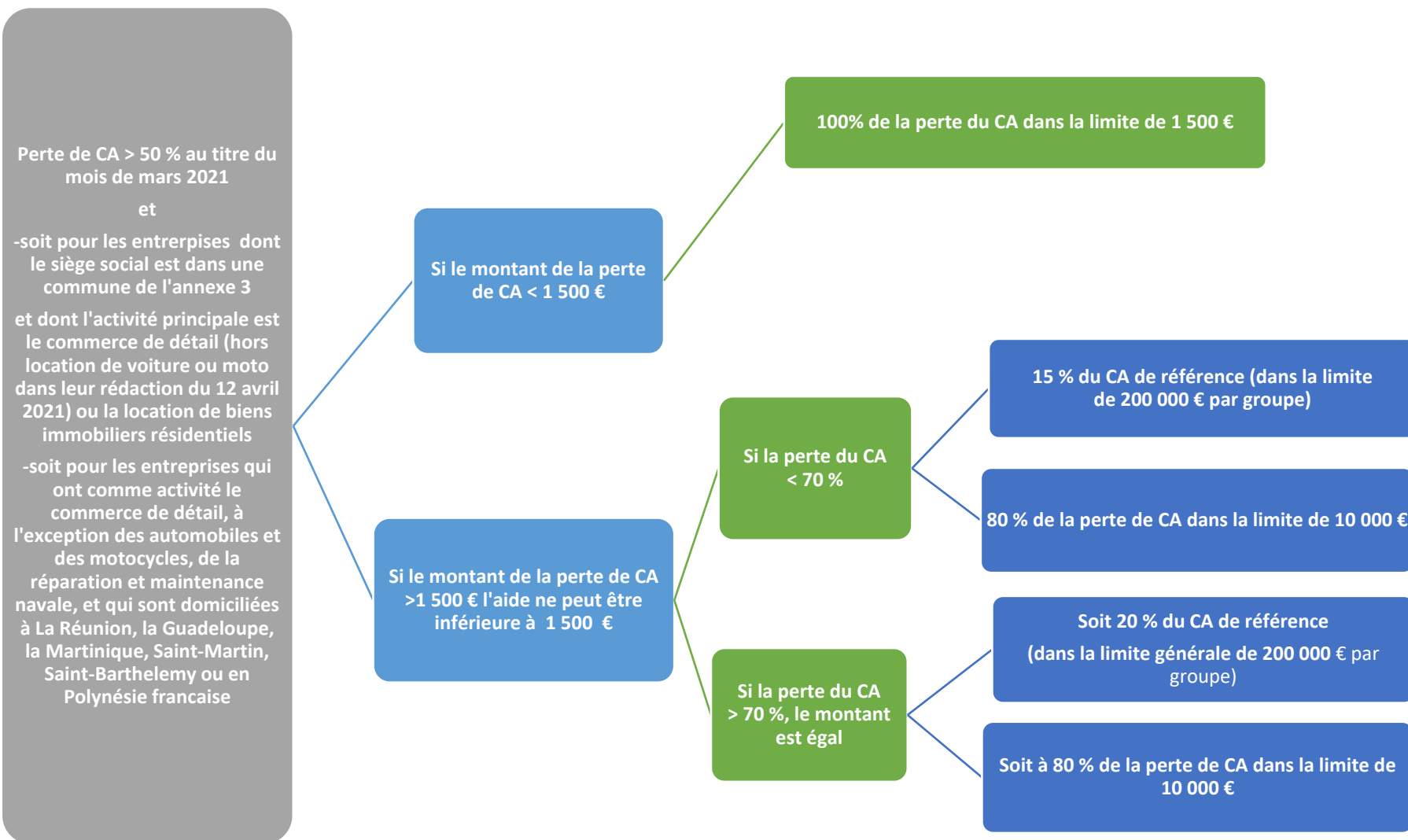
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 2

1. Mesures fiscales, suite



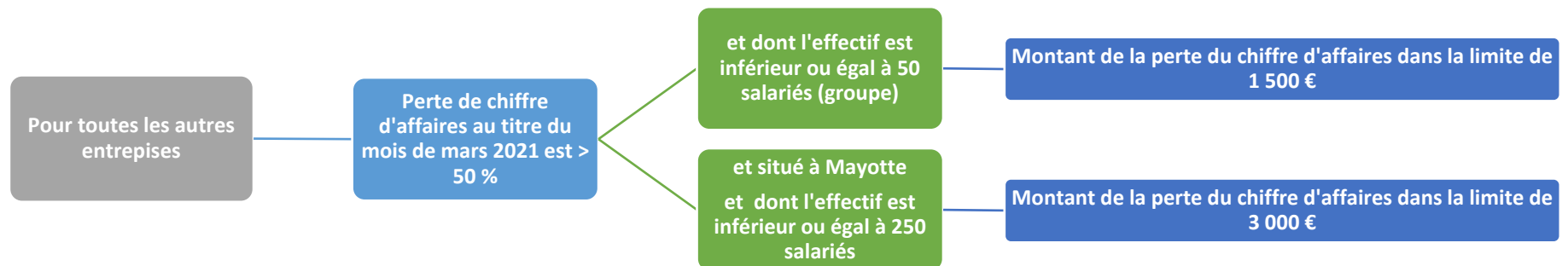
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 3

1. Mesures fiscales, suite



1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mars 2021 – Synthèse pour les autres entreprises

1. Mesures
fiscales, suite



Pour avril 2021

Le décret 2021-553 du 5 mai 2021 crée le 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021.

Les conditions communes à toutes les entités sont :

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le 1^{er} avril 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2021 ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 ;
- L'aide versée est limitée à 200 000 € au niveau du groupe ;
- Au titre du mois de janvier la demande doit être effectuée par voie dématérialisée au plus tard le 30 juin 2021.

La méthode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois d'avril 2021 est définie de la différence entre :

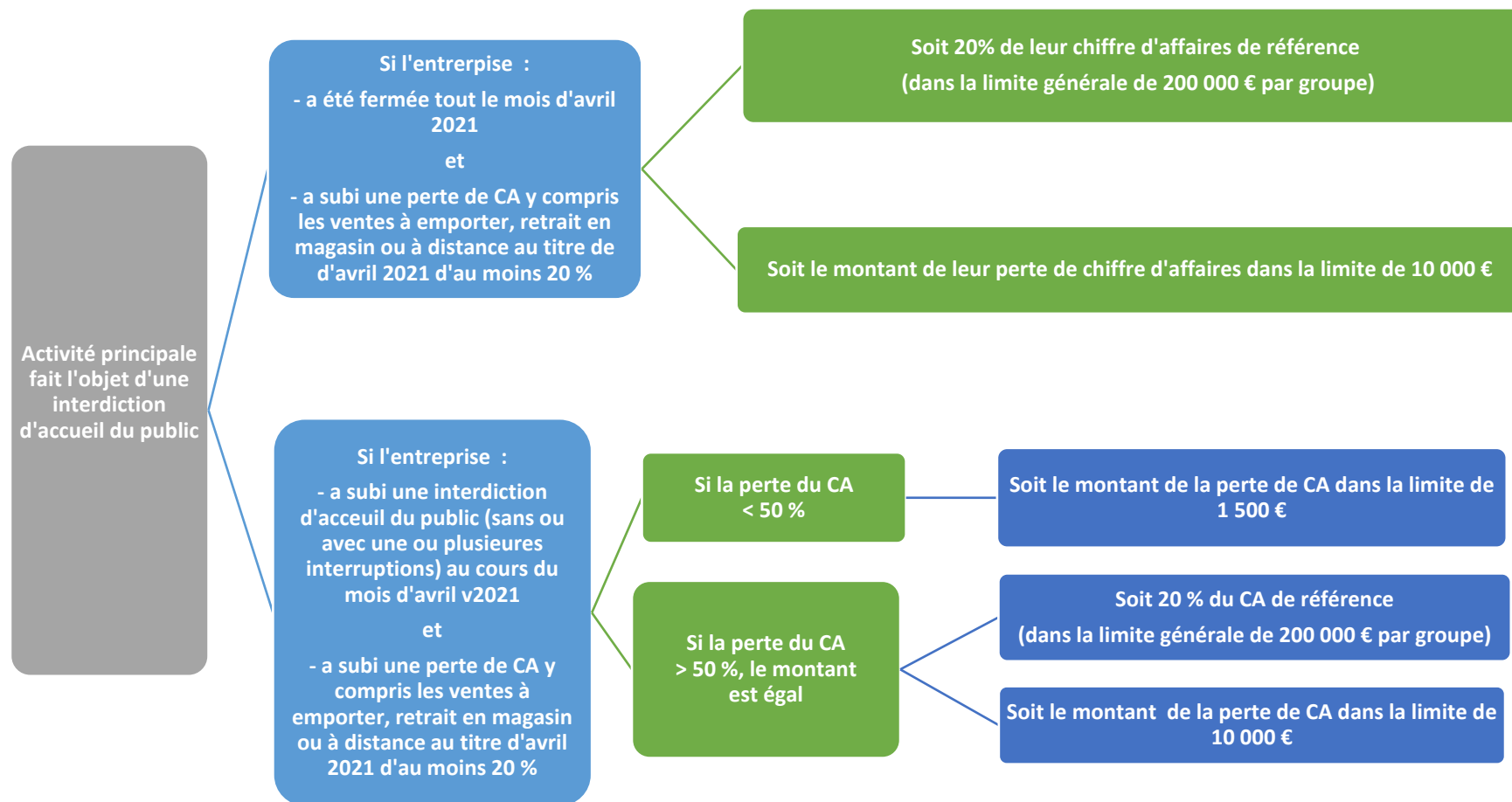
- Le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois d'avril 2021 d'une part
 - Uniquement pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois d'avril 2021 (avec ou sans interruption) avec une perte d'au moins 20 % au titre du mois d'avril 2021, leur chiffre d'affaires du mois d'avril 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.
- le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de mars 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
 - ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

1. Mesures fiscales, suite



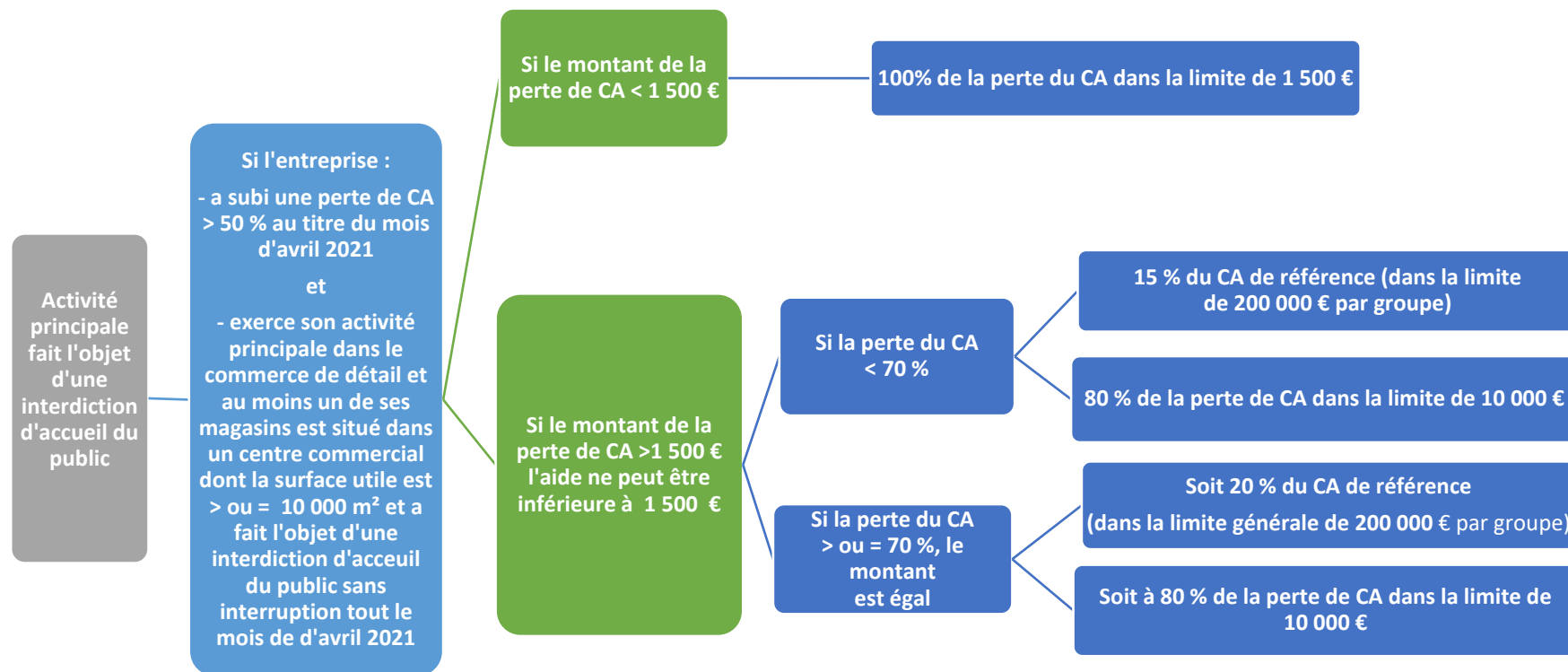
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement

1. Mesures
fiscales, suite



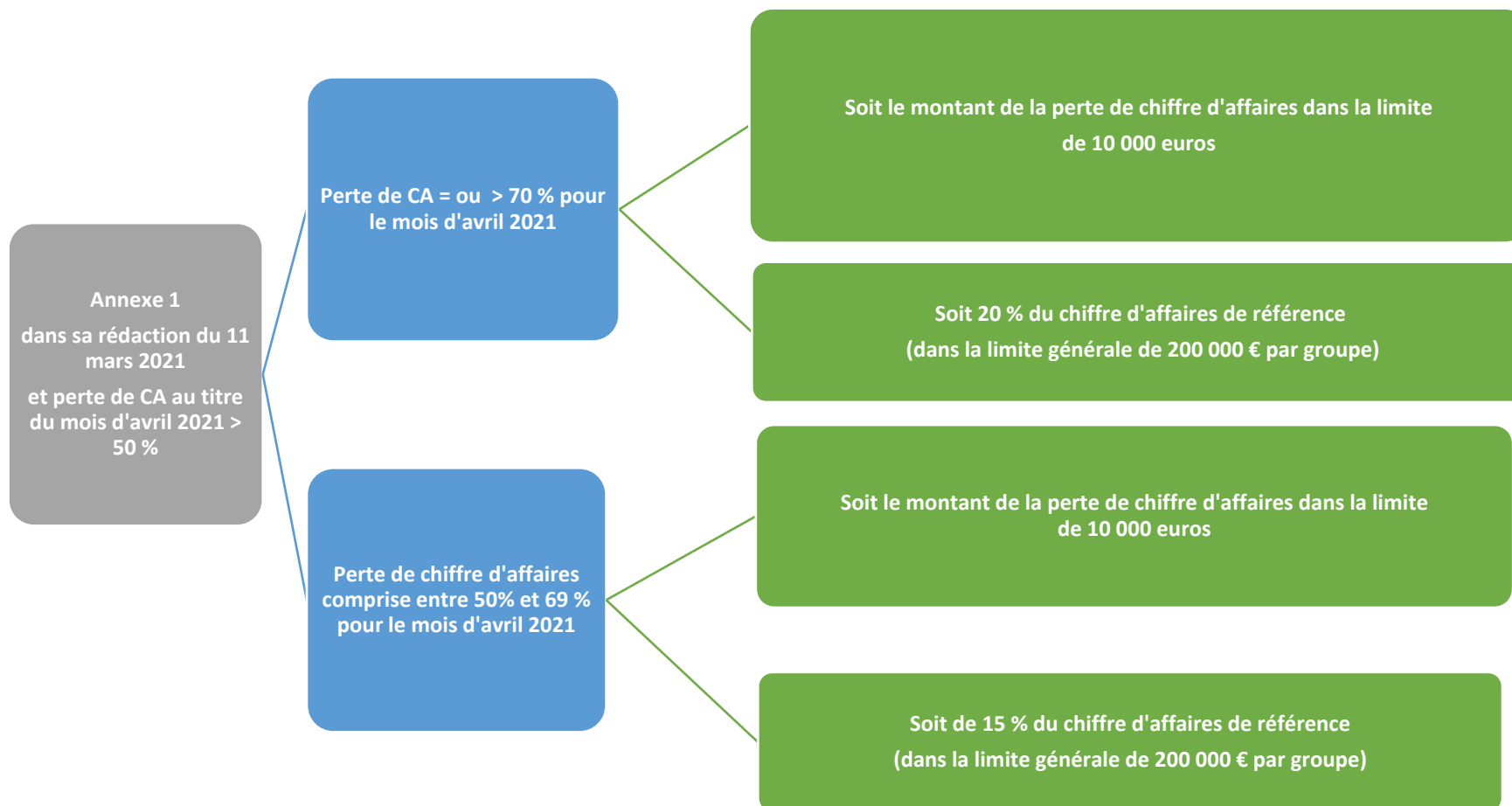
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement dans les centres commerciaux de plus de 10 000 m²

1. Mesures fiscales, suite



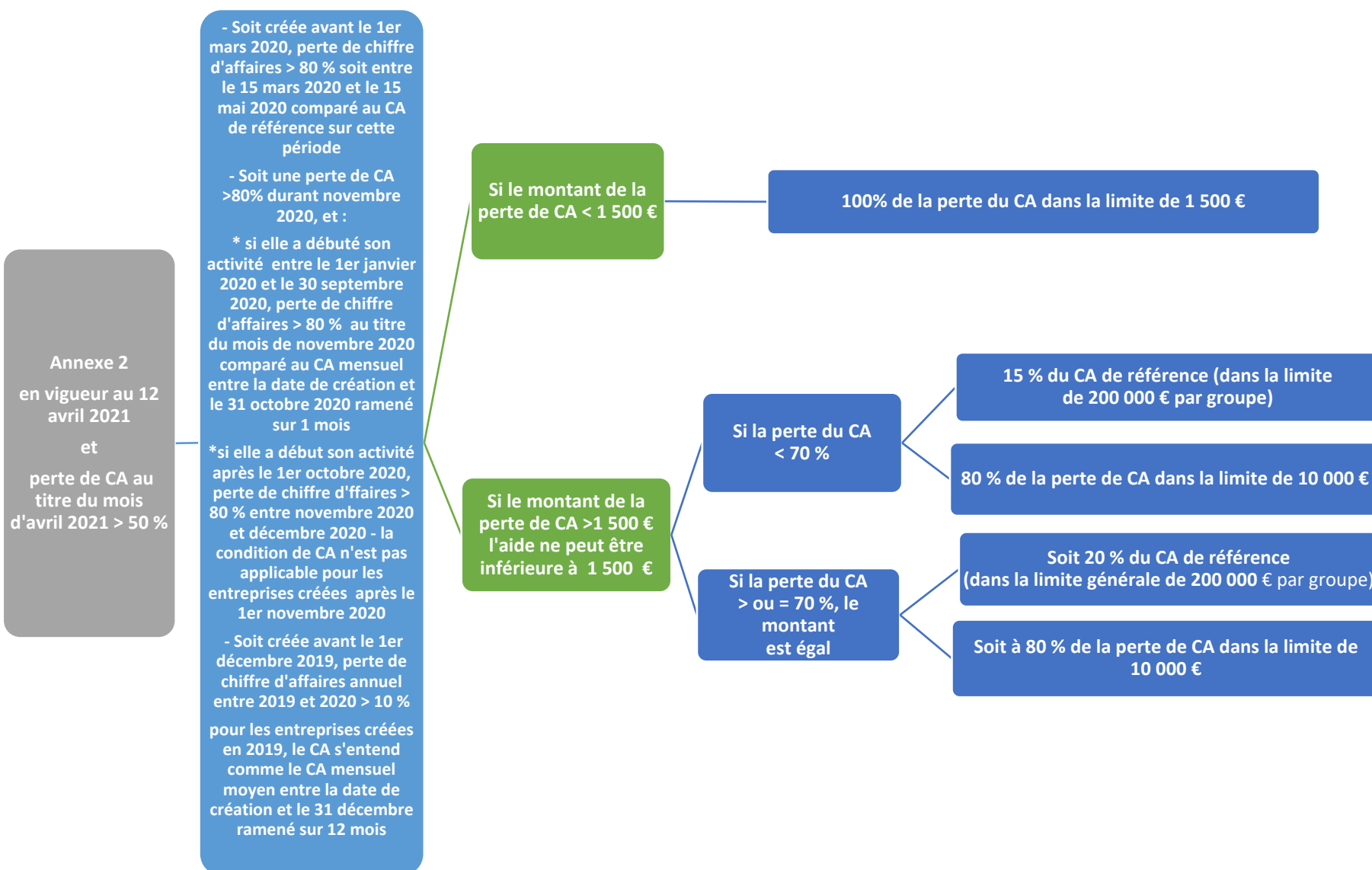
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 1

1. Mesures
fiscales, suite



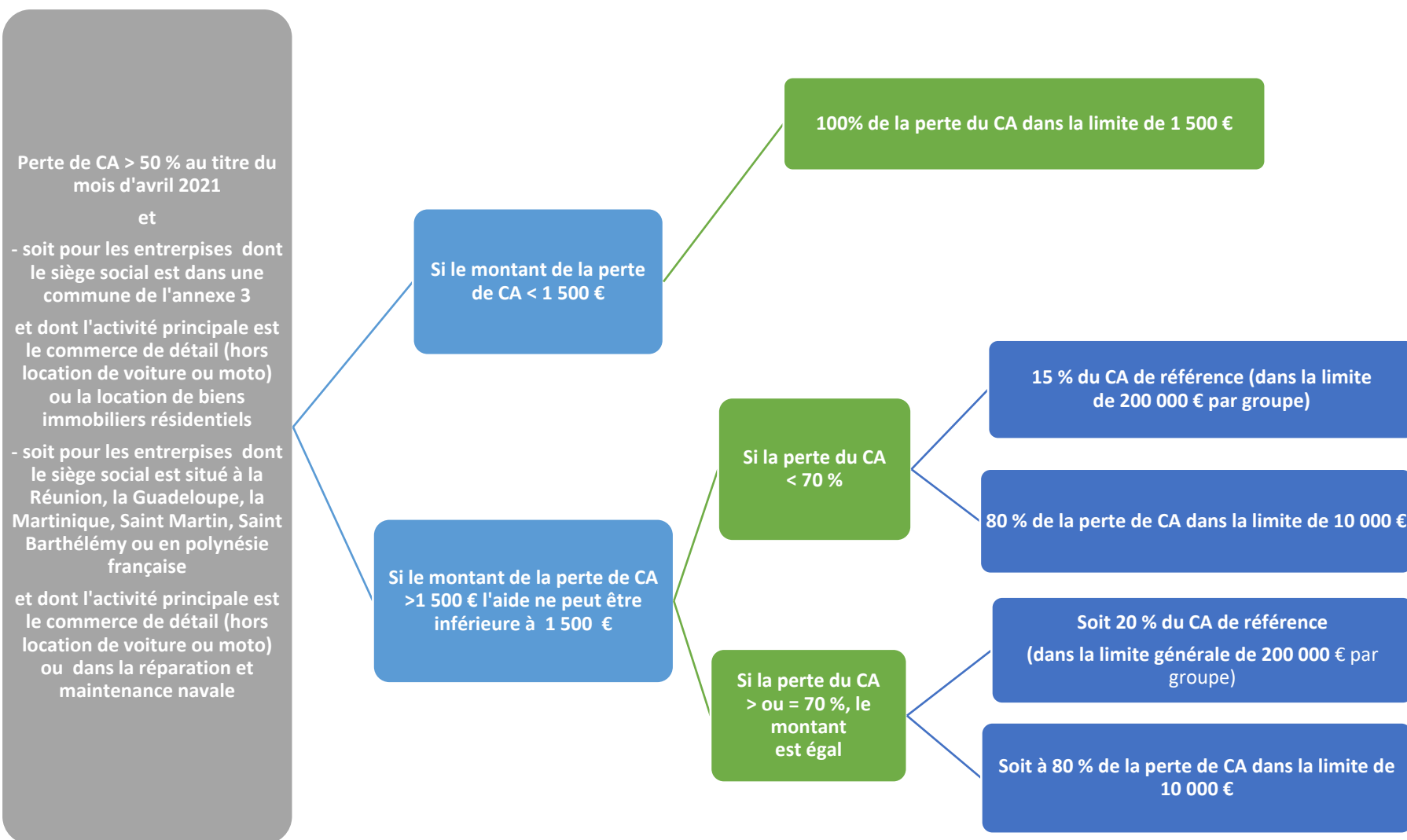
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 2

1. Mesures fiscales, suite



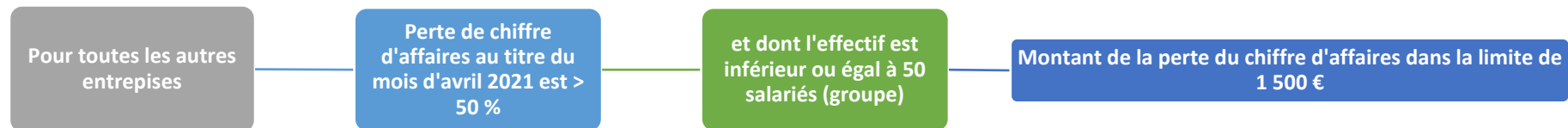
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 – Synthèse pour les entreprises de commerce de détail de l'annexe 3 et des DOM TOM

1. Mesures fiscales, suite



1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 – Synthèse pour les autres entreprises

1. Mesures
fiscales, suite



Pour mai 2021

Le décret 2021-651 du 26 mai 2021 crée le 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021.

Les conditions communes à toutes les entités sont :

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le 1^{er} mai 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un ;
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2021 ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 ;
- L'aide versée est limitée à 200 000 € au niveau du groupe ;

Au titre du mois de janvier la demande doit être effectuée par voie dématérialisée au plus tard le 31 juillet 2021

La méthode de calcul de la perte de chiffre d'affaires au titre du mois de mai 2021 est définie de la différence entre :

- Le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois d'avril 2021 d'une part
- Et le chiffre de référence définit comme suit :
 - le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021 ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de d'avril 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
 - ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

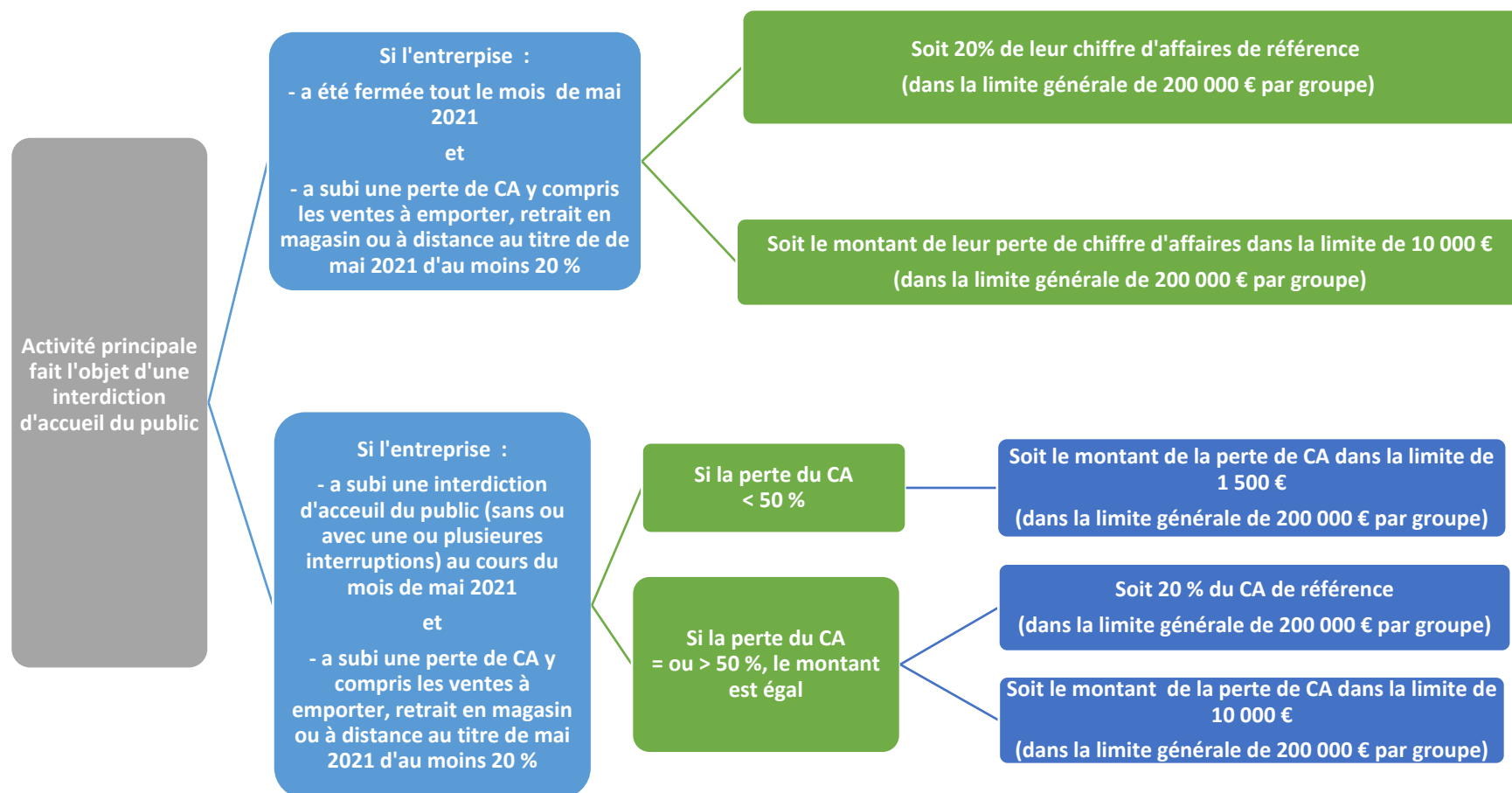
Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de mai 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

1. Mesures fiscales, suite



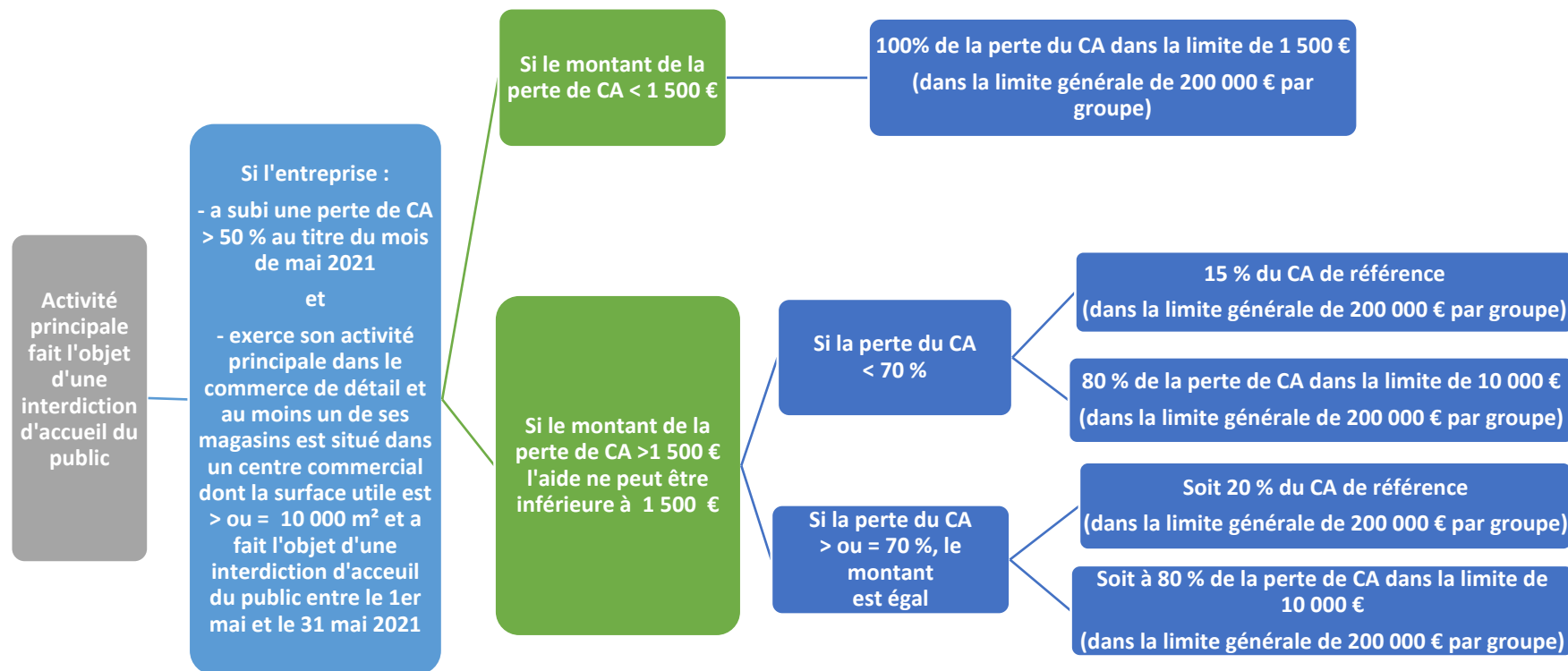
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement

1. Mesures fiscales, suite



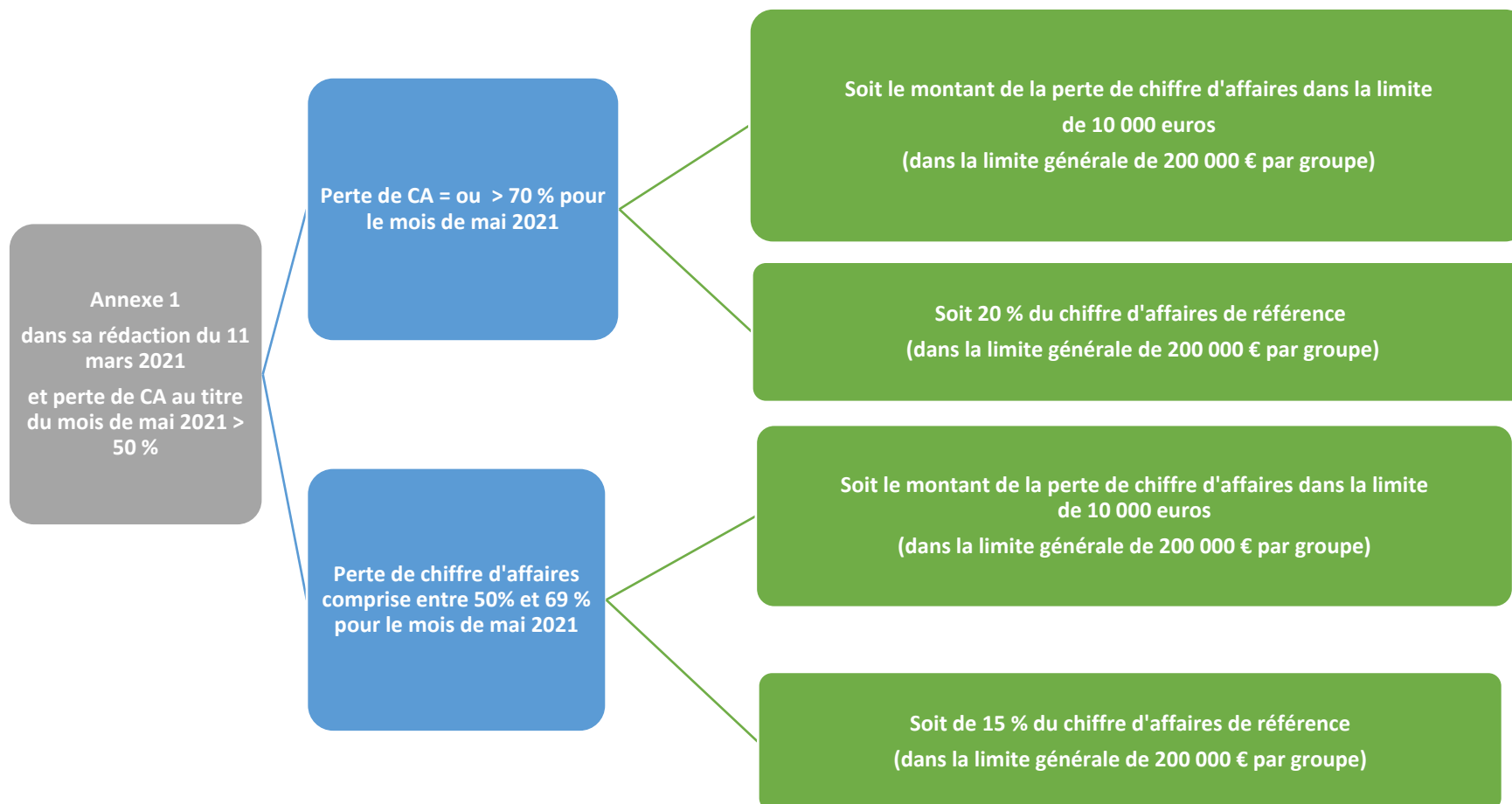
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement dans les centres commerciaux de plus de 10 000 m²

1. Mesures fiscales, suite



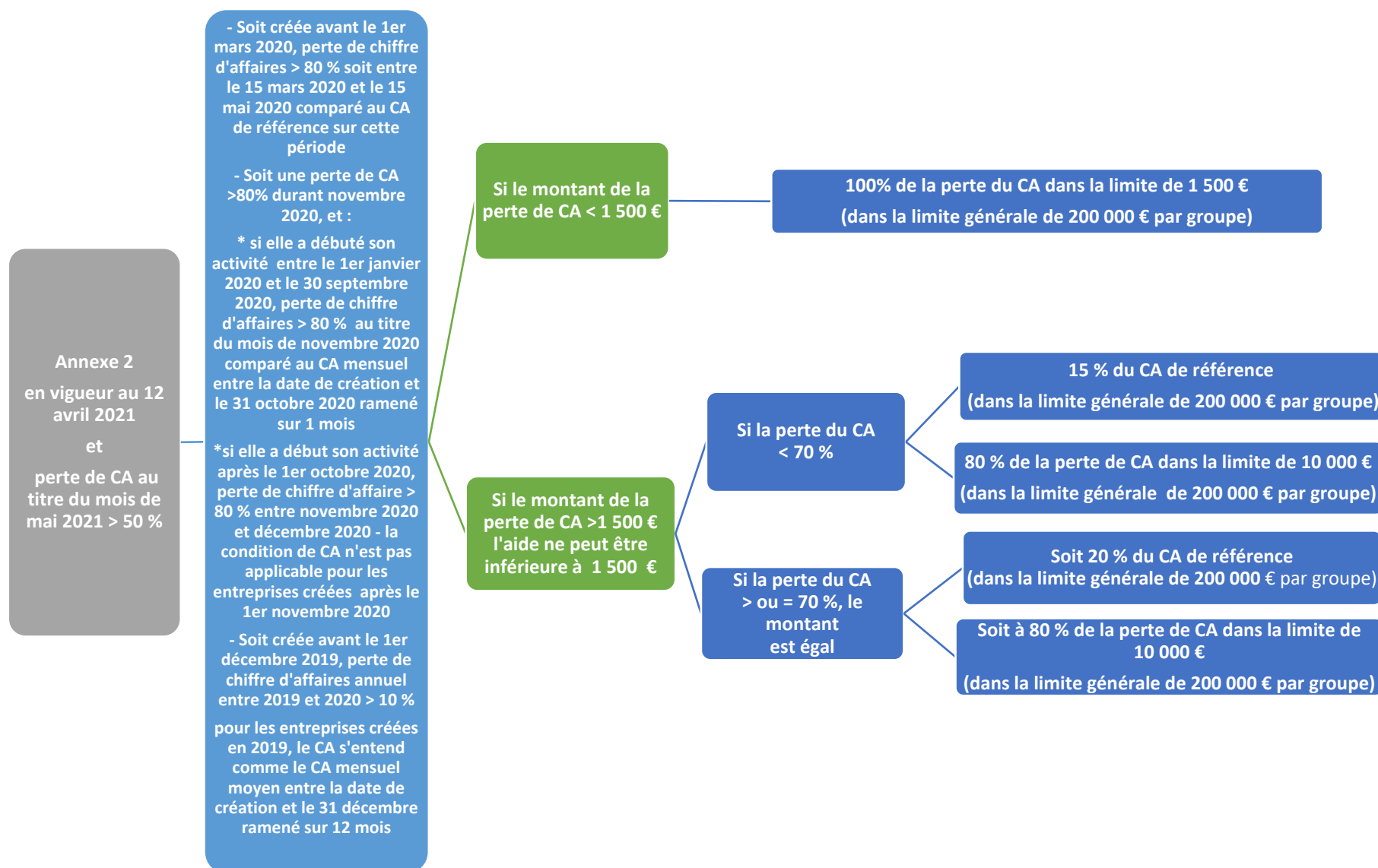
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 1

1. Mesures
fiscales, suite



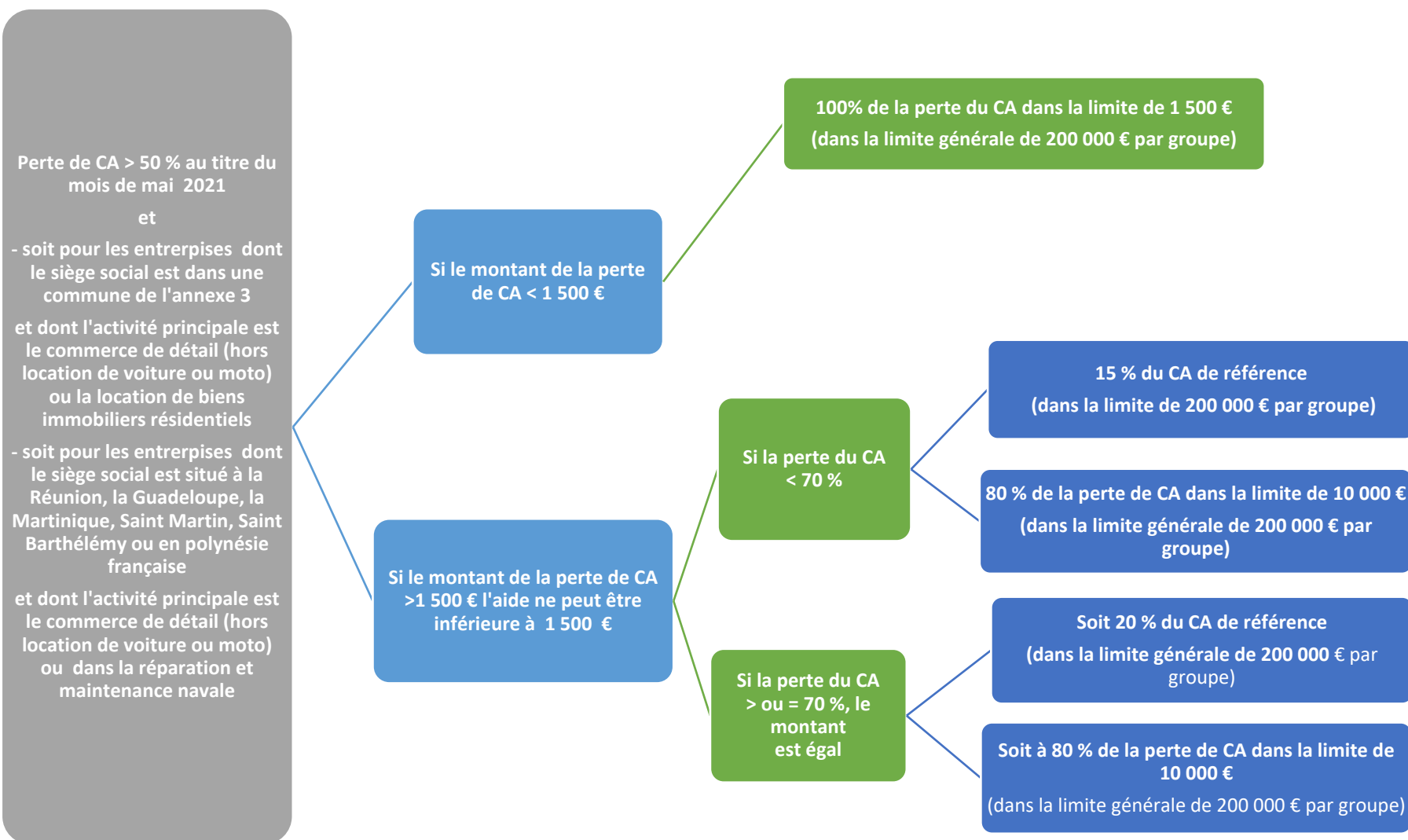
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 2

1. Mesures fiscales, suite



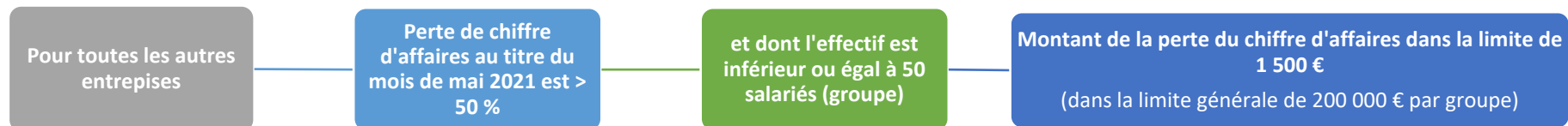
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les entreprises de commerce de détail de l'annexe 3 et des DOM TOM

1. Mesures fiscales, suite



1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 – Synthèse pour les autres entreprises

1. Mesures
fiscales, suite



Restriction d'accueil du public

Le décret 2021-384 du 2 avril 2021 est venu modifier le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui définit les mesures de distanciation ainsi que les secteurs fermés administrativement au niveau national. Le préfet de département est habilité à restreindre les entités autorisées à accueillir du public lors que la situation sanitaire locale l'exige.

L'article 37 change de philosophie en établissant que la règle est désormais l'ouverture au public et non plus la fermeture. Ainsi il stipule que :

I - Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- 2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8 m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- 3° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m² ;
- 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements ci-dessus.

II - Par dérogation au I, **les magasins de vente et centres commerciaux**, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la **surface commerciale utile cumulée** calculée dans les conditions du II bis **est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public**. L'activité de retrait de commandes, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 (hôtels, cafés, restaurants) du présent décret, y est également interdite.

Les interdictions résultant de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

1. Mesures fiscales, suite



1. Mesures fiscales, suite



Il bis - La surface commerciale utile est calculée dans les conditions suivantes :

1° La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

2° Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments

Il ter.- Lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface indiquée au Il et Il bis

III - Les établissements pour lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ne peuvent accepter du public **qu'entre 6 heures et 19 heures**, sauf pour les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;-commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent III ;
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transport ;
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- Services funéraires.

IV - Sans préjudice des dispositions des I à IV, dans les départements mentionnés ci-dessus, **entre 6 heures et 19 heures** :

1° Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;

2° Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au IV. Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

1. Mesures fiscales, suite



Confinement 3.0 by ATH : Les mesures gouvernementales

Concernant le secteur HCR, l'article 40 du décret 2020-1310 stipule notamment que :

Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

- 1° Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;
- 2° Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;
- 3° Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;
- 4° Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

Par dérogation, les établissements mentionnés ci-dessus peuvent continuer à accueillir du public **sans limitation horaire pour** :

- leurs activités de livraison ;
- le room service des restaurants et bars d'hôtels ;
- la restauration collective en régie et sous contrat ;
- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa.

Ces établissements peuvent en outre accueillir du public pour les besoins de la vente à emporter entre 6 heures et 19 heures.

Les prochaines étapes du déconfinement

Ce déconfinement progressif avait été annoncé par le président de la République lors de sa prise de parole du jeudi 29 avril 2021.

À compter du 19 mai 2021

- Le couvre-feu est décalé à 21h.
- Le télétravail est maintenu.
- Réouverture de certains établissements :
 - les commerces, les marchés couverts avec une jauge de 8m² par client ;
 - les terrasses extérieures avec une limitation de 50 % de la capacité (ou séparation par paravent entre les tables pour les terrasses de moins de 10 tables) et un maximum de 6 personnes par table ;
 - les musées et les monuments avec une jauge de 8m² par visiteur ;
 - les cinémas, les théâtres, les salles des fêtes, les chapiteaux avec une limitation de 35 % de l'effectif, jusqu'à 800 personnes par salle ;
 - les bibliothèques maintiennent leur jauge de 8m² par visiteur et d'1 siège sur deux en configuration assise ;
 - les établissements thermaux avec une limitation de 50 % de l'effectif ;
 - les festivals de plein air assis peuvent reprendre avec une jauge de 35 % jusqu'à 1 000 personnes ;
 - les parcs zoologiques en plein air avec une limitation de 50 % de l'effectif ;
 - les casinos avec une limitation de 35 % de l'effectif pour des jeux sans contact.
- Les lieux de culte et les cérémonies en mairie (mariages ou Pacs) : 1 emplacement sur 3, en quinconce entre chaque rangée. Les cérémonies funéraires en extérieur peuvent se tenir avec une limitation de 50 personnes.
- Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits (au lieu de plus de 6 personnes jusque-là), sauf visites guidées.
- L'enseignement supérieur se poursuit avec 50 % de l'effectif en présentiel.
- Les conservatoires peuvent reprendre leurs enseignements pour tous les publics. Les écoles de danse peuvent reprendre leurs enseignements pour les mineurs mais pas pour les majeurs non prioritaires.

1. Mesures fiscales, suite



- Sport :
 - les établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes) peuvent accueillir les pratiquants (publics prioritaires comme les scolaires) et les spectateurs (35 % de l'effectif, jusqu'à 800 personnes assises) ;
 - les activités sportives de plein air sont possibles dans la limite de 10 personnes, uniquement pour des sports sans contact ;
 - les compétitions sportives de plein air peuvent se tenir pour les pratiquants amateurs dans la limite de 50 participants et uniquement pour des sports sans contact ;
 - les établissements sportifs extérieurs (stades) peuvent accueillir les pratiquants (publics prioritaires comme les scolaires) et les spectateurs (35 % de l'effectif, jusqu'à 1 000 personnes assises)

À compter du 9 juin 2021

- Le couvre-feu sera repoussé à 23h.
- Le télétravail sera assoupli, en concertation avec les partenaires sociaux au niveau des entreprises.
- Les conditions d'accueil dans les commerces évolueront ainsi :
 - la jauge dans les commerces, les marchés couverts sera ramenée à 4m² par client.
 - les terrasses extérieures pourront accueillir 100 % de leur capacité avec une limite de 6 personnes par table ;
 - les cafés et restaurants pourront accueillir leurs clients en intérieur avec une jauge de 50 % avec une limite de 6 personnes par table.
- Les conditions d'accueil dans les lieux culturels et de loisir évolueront ainsi :
 - les musées pourront accueillir leurs visiteurs avec une jauge de 4m² par visiteur ;
 - les cinémas, les théâtres les salles de spectacle, les chapiteaux avec une limitation de 65 % de l'effectif, jusqu'à 5 000 personnes par salle (le pass sanitaire sera exigé au-delà de 1 000 personnes) ;
 - les bibliothèques ramènent leur jauge à 4m² par visiteur et maintiennent 1 siège sur deux en configuration assise ;
 - les festivals de plein air assis pourront se dérouler avec une jauge de 65 % jusqu'à 5 000 personnes (le pass sanitaire sera exigé au-delà de 1 000 personnes) ;
 - les parcs zoologiques en plein air avec une limitation de 65 % de l'effectif ;
 - les casinos avec une limitation de 50 % de l'effectif (le pass sanitaire sera exigé au-delà de 1 000 personnes).
- Les établissements thermaux avec une limitation de 100 % de leur capacité.
- Les salons et les foires pourront à nouveau se tenir et accueillir leurs visiteurs dans la limite de 50 % de l'effectif, jusqu'à 5 000 personnes (le pass sanitaire sera exigé au-delà de 1 000 personnes).
- Les lieux de culte et les cérémonies (mariages ou pacs) : 1 emplacement sur 2. Les cérémonies funéraires pourront se tenir avec une limitation de 75 personnes.
- Les rassemblements de plus de 10 personnes resteront interdits, sauf visites guidées.
- L'enseignement supérieur se poursuivra avec 50 % de l'effectif en présentiel jusqu'en septembre.
- Les écoles de danse pourront reprendre leurs enseignements pour les majeurs non prioritaires (sans contact) avec une jauge de 35 % par classe.
- Sport :
 - les établissements sportifs couverts (gymnases, salles de gym, piscines couvertes) pourront accueillir les pratiquants (sauf pour des sports de contact) avec une jauge de 50 % de leur effectif et les spectateurs (65 % de l'effectif, jusqu'à 5 000 personnes assises, pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes) ;
 - les activités sportives de plein air seront possibles dans la limite de 25 personnes, y compris pour des sports de contact ;
 - les compétitions sportives de plein air pour les pratiquants amateurs pourront se tenir dans la limite de 500 participants ;
 - les établissements sportifs extérieurs (stades) pourront accueillir tous les pratiquants (y compris pour des sports de contact) et les spectateurs (65 % de l'effectif, jusqu'à 5 000 personnes assises, pass sanitaire au-delà de 1 000 personnes).

À compter du 30 juin 2021

- Il n'y aura plus de couvre-feu.
- Ce sera la fin des limites de jauge dans les lieux recevant du public (selon la situation sanitaire locale).
- Il sera possible de participer à un événement rassemblant plus de 1 000 personnes en extérieur et en intérieur avec le pass sanitaire.
- Concernant les discothèques, leur fermeture fera l'objet d'un nouvel examen à la mi-juin afin de définir les conditions de réouverture.
- Il faudra maintenir les mesures barrière et la distanciation physique.
- Les compétitions sportives de plein air pour les pratiquants amateurs pourront se tenir dans la limite de 2 500 personnes. Le pass sanitaire sera exigé au-delà de 1 000 personnes ;
- Les festivals de plein air où le public se tient debout pourront reprendre avec une jauge de 4m2 par festivalier. Le pass sanitaire sera exigé au-delà de 1 000 personnes.

Mise en place du pass sanitaire à compter du 9 juin 2021

Le pass sanitaire sera disponible via l'application TousAntiCovid (carnet) à partir du 9 juin 2021. Il regroupera le résultat des tests ou le certificat de vaccination. Il pourra permettre de participer à un grand événement (festival, stade) puis de voyager. Il ne sera pas obligatoire dans les restaurants, théâtres et cinémas.

Fonds de solidarité spécifique pour les Discothèques

Le fonds de solidarité est désormais ouvert aux discothèques ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 (et non plus avant le 10 mars 2020) et les aides financières sont destinées à compenser des pertes de chiffre d'affaires jusqu'au 30 novembre 2020.

Les discothèques peuvent désormais prétendre au bénéfice d'une aide complémentaire au titre des mois de septembre à novembre 2020, dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles ont bénéficié d'au moins une aide initiale versée par le Fonds de solidarité ;
- elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au titre de la période mensuelle considérée ;
- elles ont débuté leur activité avant le 31 août 2020.

Pour les aides complémentaires versées au titre des mois de septembre, octobre et novembre 2020, les discothèques sont éligibles au Fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable.

Le montant de l'aide complémentaire s'élève, dans la limite de 45 000 €, à la somme des charges fixes de l'entreprise au titre de la période considérée, à savoir :

- les charges de location liées à l'activité ;
- les charges locatives et de copropriété ;
- les charges d'entretien et de réparations ;
- les primes d'assurance.

A noter que ne sont pas comprises dans ces charges fixes celles qui ont déjà été intégrées dans une demande d'aide complémentaire précédente.

Ces nouvelles modalités d'octroi d'une aide complémentaire ne peuvent donner lieu au versement que d'une seule aide par entreprise.

La demande d'aide doit être faite, par voie dématérialisée, et au plus tard le 31 décembre 2020.

[Décret 2020-1620 du 19 décembre 2020, modifiant le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020.](#)

1. Mesures fiscales, suite



Aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques

Le décret 2021-311 fixe les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de calcul et de versement de l'aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures administratives interdisant l'accès au public de ces installations afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

Les critères d'éligibilité

Cette aide, donnant lieu à un ou deux versements, **concerne des personnes physiques ou morales exploitant des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme**, et remplissant les conditions suivantes :

- 1° Elles ont débuté leur activité avant le 1^{er} novembre 2020 ;
- 2° Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} décembre 2020 ;
- 3° Elles sont soumises au respect des obligations mentionnées à l'article R. 342-12 du code du tourisme et assument les charges afférentes au respect de ces obligations ;
- 4° Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ;
- 5° Elles ne sont pas constituées sous forme de syndicat professionnel au sens des dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail ;
- 6° Les remontées mécaniques qu'elles exploitent ont fait ou font l'objet d'une interdiction partielle ou totale d'accueil du public en application des dispositions de l'article 18 du décret du 29 octobre 2020 ;
- 7° Les remontées mécaniques mentionnées au 6° sont normalement ouvertes au public au cours d'une période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 avril.

Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes et l'excédent brut d'exploitation est déterminé conformément à la définition du plan comptable général.

Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public, la notion de chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes perçues dans le cadre de l'exploitation de remontées mécaniques.

Le calcul du montant de l'aide

L'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par le préfet coordonnateur du massif dans le périmètre duquel se situent les remontées mécaniques mentionnées ou par le préfet de Corse pour les exploitants dont les remontées mécaniques sont situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Le montant maximal de l'aide est égal au produit des éléments suivants :

- 1° Un taux de compensation de 49 % ;
- 2° Le chiffre d'affaires annuel de référence ;
- 3° Le poids de la période d'interdiction d'accueil dans l'activité annuelle.

Le chiffre d'affaires annuel de référence est égal à la moyenne des chiffres d'affaires réalisés au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019 pour l'activité de remontées mécaniques.

1. Mesures fiscales, suite



En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de certains exercices, seules les années disponibles ou comparables sont utilisées.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'ensemble des exercices, l'exercice clos en 2020 est utilisé comme période de référence ou, si celui-ci n'est pas disponible, pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé, le chiffre d'affaires est établi, sous la responsabilité de l'exploitant, à la date du 1er décembre 2020, sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

Le poids de la période d'interdiction d'accueil du public dans l'activité annuelle est égal à un taux correspondant à la somme des taux suivants :

- Pour la période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1er décembre 2020 et le 28 février 2021 inclus, un taux de 75 % ;
- Le cas échéant, pour une période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1er mars 2021 et le 31 mars 2021 inclus, un taux égal au produit obtenu en multipliant un taux de 20 % par le quotient obtenu en divisant le nombre de jours d'interdiction effective d'accueil du public par trente et un ;
- Le cas échéant, pour une période d'interdiction d'accueil du public comprise entre le 1er avril 2021 et le 30 avril 2021 inclus, un taux égal au produit obtenu en multipliant un taux de 5 % par le quotient obtenu en divisant le nombre de jours d'interdiction effective d'accueil du public par trente.

Les déclarations et documents à fournir

La demande d'aide au titre du présent décret est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin 2021.

Elle est accompagnée des justificatifs suivants :

- Pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé :
 - une déclaration de l'exploitant portant sur le chiffre d'affaires de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, pour les exercices clos en 2017, 2018 et 2019 ou, en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles, l'exercice clos en 2020 ou le chiffre d'affaires sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
 - les liasses fiscales pour les exercices 2017, 2018 et 2019, ou en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles ou l'exercice clos en 2020 ;
 - un état justificatif annexe, produit par l'exploitant, retraçant les produits de l'activité remontées mécaniques et leurs comptes d'imputation pour les exercices 2017, 2018 et 2019, ou en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs exercices, pour les exercices disponibles ou l'exercice clos en 2020.

Les excédents bruts d'exploitation mentionnés sont calculés en tenant compte des seuls produits tirés de l'exploitation de remontées mécaniques et en affectant les charges d'un coefficient correspondant au poids des revenus liés à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'activité totale exercée au cours des périodes des années 2018 et 2019.

- Les coordonnées bancaires de l'exploitant ;
- Un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les exploitants constitués sous forme de société et les statuts de l'association pour les exploitants constitués sous forme d'association ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant le respect par l'exploitant de l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er décembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit public suivent leurs propres règles.

1. Mesures fiscales, suite



Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers

L'article 20 de la Loi de finances 2021 a créé un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers des immeubles avec les conditions suivantes :

- Les bailleurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales domiciliées en France
- Les montants abandonnés ne concernent que les loyers d'immeuble situés en France et pour la période du mois de novembre 2020
- Les montants abandonnés ne concernent que les loyers
- Les locaux doivent concerner des secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative ou être présente sur l'annexe 1 du décret 2020-371
- L'effectif du locataire doit être inférieur à 5 000. Ce calcul se base sur L130-1 du code de la sécurité sociale et prend en compte les effectifs des entités contrôlées ou contrôlantes en application de l'article L 233-3 du code de commerce
- Dès lors qu'existe un lien entre le bailleur et le locataire (familiaux ou L233-3 du code de commerce), il doit être démontré par tous moyens que le locataire est en difficulté de trésorerie
- Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, ni en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Le crédit d'impôt est transférable aux associés des personnes morales transparentes fiscalement
- Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant abandonné par le bailleur dans les limites suivantes :
 - 800 000 € dans le cadre de la réglementation européenne des minimis
 - Lorsque le locataire emploie 250 salariés ou plus, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur du local au titre d'un mois est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné

La condition d'effectif ne s'applique pas aux associations mais elles doivent être fiscalisées et/ou elles emploient au moins un salarié.

Les bailleurs devront déposer une déclaration dont le modèle est à définir par l'administration dans les mêmes délais que leur déclaration de résultat.

La mise à jour de la FAQ de l'administration fiscale en date du 16 avril 2021 dernier, stipule que :

Lorsque la SCI relève de l'impôt sur les sociétés, le montant du crédit d'impôt doit être déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD et reporté sur le relevé de solde de l'IS n° 2572-SD.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés, la SCI est dispensée du dépôt de la déclaration n° 2069-RCI-SD. Elle doit indiquer dans la déclaration de résultats n° 2072, pour chaque associé, la quote-part de loyer abandonné ouvrant droit au crédit d'impôt. Au niveau des associés, qui sont imposés en fonction de leur quote-part dans la société, il en résulte que :

- les associés qui déclarent leur quote-part en revenus fonciers doivent indiquer dans la case 7LS de la déclaration n° 2042-RICI le montant des loyers abandonnés éligibles au crédit d'impôt. Le crédit d'impôt sera calculé automatiquement au moment de la liquidation de l'impôt sur le revenu ;
- les associés qui déclarent leur quote-part dans la catégorie des BIC, BNC ou BA doivent calculer le montant du crédit d'impôt sur leur déclaration n° 2069-RCI-SD. Le crédit d'impôt sera reporté sur la case 8LA de la déclaration n° 2042-C-PRO ;
- les associés qui déclarent leur quote-part en IS calculent également le montant du crédit d'impôt sur leur déclaration n° 2069-RCI-SD. Le crédit d'impôt sera reporté sur le relevé de solde de l'IS n° 2572-SD.

Les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) définies à l'article L 214-62 du code monétaire et financier bénéficient directement du crédit d'impôt sans répartition entre associés (2 du III de l'article 20 de la LF 2021) :

- Le montant du crédit est déclaré sur le formulaire n° 2069-RCI-SD. Ces sociétés n'ont pas à indiquer dans la déclaration n° 2072 la quote-part des loyers abandonnés pour chaque associé.

1. Mesures fiscales, suite



1. Mesures fiscales, suite



Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations

Créé par la 4ème Loi de finances rectificative pour 2020, le fonds d'urgence ESS est désormais opérationnel. Le fonds propose :

- un diagnostic de situation économique pour diriger les structures vers les aides et mesures de soutien auxquels ils ont déjà droit ou vers de nouvelles solutions de financement,
- une subvention de 5 000 € ou 8 000 € en fonction de la taille de la structure et de ses besoins,
- un accompagnement via le dispositif local d'accompagnement pour certaines structures éligibles.

Cette aide doit permettre aux structures relevant de l'économie sociale et solidaire de :

- poursuivre leur activité pendant la crise,
- financer les emplois de leurs salariés,
- pallier les difficultés liées à la trésorerie.

Le fonds est à destination de structures employant de 1 à 10 salariés :

- associations,
- coopératives,
- entreprises bénéficiant de l'agrément ESUS,
- entreprises du champ de l'insertion par l'activité économique,
- entreprises ayant inscrit les principes de l'ESS dans leurs statuts.

Le guichet unique permet à toute structure désireuse de bénéficier de cette aide de remplir un seul formulaire de contact en ligne. France Active est chargée de l'orientation de la demande vers l'association la plus proche de la structure. Une analyse du dossier sera effectuée avant la réponse à travers un diagnostic de la situation économique et financière. Par la suite, les structures bénéficieront d'un accompagnement personnalisé pour leur relance, en plus du soutien financier.

<https://www.urgence-ess.fr/>

Les mesures concernant la CFE

Un dégrèvement de 2/3 de la part locale de la CFE

L'article 11 de la 3ème Loi de Finance Rectificative pour 2020 prévoit un dégrèvement des 2/3 de la part revenant aux communes et aux EPCI sur la CFE sous réserve que ces administrations entérinent cette mesure par une délibération avant le 31 juillet 2020. Les taxes additionnelles ainsi que les frais de gestion resteront dus. Cette aide vient s'inscrire dans la limite des 800 000 € des minimis.

Les secteurs concernés ont été identifiés par le décret n°2020-979 du 5 août 2020 et concerne les secteurs les plus touchés par les conséquences du Covid-19 Hôtellerie, événementiel, transports, sports et culture.

La liste des communes et des EPCI est accessible sur le site des collectivités locales :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/deliberations-degrevement-exceptionnel-cotisation-fonciere-des-entreprises-pour-taxation-2020>

La loi stipule que : " Lorsque le solde de cotisation foncière des entreprises exigible à partir du 1er décembre 2020 des redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement ne tient pas compte de celui-ci, ces redevables peuvent en faire la demande sur réclamation à formuler sur papier libre par voie contentieuse dans le délai de réclamation prévu en matière de cotisation foncière des entreprises.

Report de l'échéance du 15 décembre 2020

Les entreprises qui seraient en difficulté pour payer le solde de leur cotisation foncière des entreprises (CFE) au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité du fait de la crise sanitaire, peuvent bénéficier, sur simple demande, d'un report de 3 mois de leur échéance.

La demande de report doit être adressée, de préférence par courriel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont l'adresse est indiquée sur l'avis de CFE. Les entreprises mensualisées qui souhaitent en bénéficier devront demander au SIE la suspension des paiements d'ici le 30 novembre 2020. Quant à celles qui sont prélevées à l'échéance, elles pourront directement, sous le même délai, arrêter leur prélèvement depuis leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Anticipation du dégrèvement attendu sur la CET

Les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée.

Les entreprises doivent en informer leur service des impôts (SIE), de préférence par courriel.

Pour les grandes entreprises, ce report d'échéance est réservé aux entreprises ne procédant à aucun versement de dividende ou rachat d'actions en 2020 et n'ayant pas leur siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un État ou territoire non coopératif en matière fiscale.

1. Mesures fiscales, suite



2. Mesures sociales



Le contexte

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire et ce, dans un premier temps, jusqu'au 16 février 2021. La loi 2021-160 du 15 février 2021 le proroge jusqu'au 1er juin 2021. À partir du 2 juin et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, un régime transitoire prendra le relais durant lequel le gouvernement gardera la possibilité de prendre, par décret, des mesures spécifiques pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.

Un confinement national a été instauré à compter du 30 octobre 2020 (Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020). Une adaptation de ce confinement a été mise en place pour la période du 28 novembre 2020 au 15 décembre 2020 (décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020), avec notamment la réouverture de certains commerces.

Le confinement a pris fin le 15 décembre 2020 et a été remplacé par un couvre-feu national de 20h à 6h.

Ce couvre-feu a été avancé à 18h dans certains départements (dates d'application échelonnées selon les départements entre le 2 janvier et le 12 janvier 2021).

Au 16 janvier 2021, tout le territoire métropolitain est en couvre-feu avancé, de 18h à 6h. Une attestation est nécessaire pour se déplacer durant le couvre-feu (<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>). L'ensemble des commerces, lieux ou services accueillant du public doivent fermer à 18 h.

A compter du 20 mars 2021(0h), le couvre-feu est repoussé à 19h dans toute la France métropolitaine.

A compter du 20 mars 2021 (0h) , instauration d'un confinement, pour 4 semaines, dans 16 départements (Aisne, Alpes-Maritimes, Essonne, Eure, Hauts-de-Seine, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Seine-Maritime, Somme, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines).

A compter du 27 mars 2021 (0h), ces mesures sont étendues à 3 nouveaux départements Aube, Nièvre, Rhône. Seuls les commerces de première nécessité sont ouverts (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14776>). Un justificatif de déplacement professionnel est nécessaire pour se rendre au travail.

A compter du 4 avril 2021 (0h), ces règles de confinement sont étendues à toute la France métropolitaine.

Calendrier prévu de déconfinement :

- A partir du 3 mai 2021, fin de l'attestation en journée et levée des restrictions de déplacement, couvre-feu maintenu à 19 h.
- A partir du 19 mai 2021, réouverture des commerces, des terrasses, des musées, des salles de cinémas, des théâtres et des salles de spectacle avec public assis, avec des jauges limitées. Le couvre-feu est repoussé à 21h dans toute la France métropolitaine.
- A partir du 9 juin 2021 : passage du couvre-feu à 23 h et réouverture complète des cafés, des restaurants et des salles de sport, ainsi que des salons et foires d'exposition. Des jauges limitées restent en vigueur.
- A partir du 30 juin 2021, fin du couvre-feu, fin des limites de jauge selon la situation sanitaire locale dans les établissements recevant du public (maintien des gestes barrières et de la distanciation sociale), les discothèques restent fermées (une clause de revoyure sera étudiée mi-juin).

Le protocole sanitaire en entreprise

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid_19 a été mis à jour le 18 mai 2021. Ce protocole constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Dans ce nouveau contexte, l'employeur doit actualiser, si nécessaire, son document unique d'évaluation des risques.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

Le télétravail peut être considéré comme une des mesures les plus efficaces pour prévenir le risque d'infection à la Covid-19 dans un objectif de protection de la santé des travailleurs, conformément au premier principe de prévention énoncé à l'article L. 4121-2 du code du travail qui consiste à éviter les risques pour la santé et la sécurité au travail. Il reste la règle pour les activités qui le permettent. Ainsi le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise, pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, afin de réduire les interactions sociales. Toutefois, pour les salariés en télétravail à 100 %, un retour en présentiel est possible un jour par semaine au maximum lorsqu'ils en expriment le besoin, avec l'accord de leur employeur. Pour les activités qui ne peuvent pas être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée, afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

Les entreprises définissent **un plan d'action**, pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés, tenant compte des activités télétravaillables au sein de l'entreprise. Ce plan d'action doit être adapté à la taille de l'entreprise concernée et élaboré dans le cadre d'un dialogue social.

Le Ministère du travail prévoit la mobilisation du système de l'inspection du travail dans le contrôle du respect des règles sanitaires, en particulier en matière de télétravail (mise en œuvre des plans d'action).

Ces règles sur le télétravail devraient être assouplies à partir du 9 juin 2021.

Le Ministère du travail a publié trois guides(employeurs, managers et salariés) rassemblant chacun sept mesures-clés pour bien organiser et bien vivre le télétravail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/teletravail-en-mode-covid-19-on-vous-guide>

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus est assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique et le port systématique du masque pour tout salarié travaillant dans un lieu collectif clos, sans aucune possibilité de le retirer par moment. Il s'agit soit d'un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 »), soit d'un masque de type chirurgical. Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau. La distanciation physique minimale, en l'absence de port du masque, est de 2 mètres.

Il est nécessaire d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 5 minutes toutes les heures).

L'organisation des réunions par audio et visio-conférences doivent être privilégiées et les réunions en présentiel rester l'exception.

L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application «TousAntiCovid» et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

Les moments de convivialité dans le cadre professionnel doivent être suspendus.

Le protocole renforce les règles pour les espaces de restauration collective (voir le guide pratique du Ministère).

L'employeur doit inviter toute personne présentant des symptômes ou qualifiée de cas-contact à ne pas se rendre sur son lieu de travail.

2. Mesures sociales, suite



Les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage avec des tests rapides autorisés par les autorités de santé (tests antigéniques). L'employeur est tenu d'organiser les conditions permettant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical, aucun résultat ne pouvant lui être communiqué. Ces tests doivent être intégralement financés par l'employeur. Plusieurs catégories de personnels sont habilitées à faire ces tests : médecins, infirmiers etc.

Les modalités d'organisation des campagnes de dépistages sont définies par une circulaire interministérielle :

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45093>

Les entreprises peuvent également mettre à disposition de leurs salariés, si elles le souhaitent, des autotests dans le respect des règles de volontariat et de secret médical et avec une information du salarié par un professionnel de santé conformément aux dispositions fixées par le ministère de la Santé.

Le Ministère du travail a également publié plusieurs guides pratiques pour accompagner les employeurs et les salariés dans la mise en œuvre du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise : prévenir les risques de contaminations, assurer la protection des salariés, agir en cas de contamination, les mesures à mettre en œuvre en cas de cluster au sein de l'entreprise, la gestion des cas contacts ou des personnes présentant des symptômes de contamination, organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise...

Ainsi que des fiches conseils métiers, pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le Covid-19 sur les lieux de travail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

Le Ministère de l'économie a également mis en ligne des protocoles sanitaires renforcés pour le réouverture des commerces, des HCR, des marchés couverts et ouverts, des traiteurs de l'événementiel et de l'évènementiel professionnel, ainsi que des fêtes foraines. Ces protocoles s'inscrivent en complément du protocole national en entreprise.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire>

L'activité partielle

L'activité partielle de droit commun

L'employeur peut solliciter le dispositif d'activité partielle pour les salariés qui sont dans l'impossibilité de travailler, dans les cas suivants :

- L'employeur est concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise,
- L'employeur est confronté à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement.

L'activité partielle concerne tous les salariés quelles que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat (CDI, CDD) et leur durée de travail (temps plein ou temps partiel), y compris les alternants. L'activité partielle est une mesure collective.

En principe, la demande à la DREETS doit être préalable à l'activité partielle. Toutefois, par dérogation, notamment en cas de circonstances exceptionnelles (cas de la crise sanitaire), l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour déposer sa demande. Demande à faire via le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Depuis le 1er octobre 2020, la DREETS dispose à nouveau du délai de 15 jours pour répondre (au lieu de 2 jours du 1er mars au 30 septembre 2020). L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

2. Mesures sociales, suite



Jusqu'au 30 juin 2021, les salariés peuvent être placés en activité partielle pendant 12 mois, renouvelable sous conditions. A compter du 1^{er} juillet 2021, la durée maximale sera abaissée à 3 mois, renouvelable pour une durée totale de 6 mois, consécutifs ou non, appréciée sur 12 mois consécutifs (sauf en cas d'activité partielle pour sinistre ou intempéries). Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application de cette nouvelle règle.

Le contingent d'heures indemnissables au titre de l'activité partielle est de 1000 heures, il a été porté à 1607 heures par an et par salarié pour 2020 et 2021.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être consulté sur la mise en activité partielle et depuis le 1^{er} novembre 2020 il doit également être informé, à l'échéance de chaque autorisation d'activité partielle, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

L'indemnisation de l'activité partielle

Jusqu'au 31/12/2020, l'indemnité due au salarié, pour chaque heure non travaillée, était de 70 % de sa rémunération antérieure brute, soit environ 84 % du salaire net. Une rémunération minimum de 8,03 € par heure (SMIC Net) devait être respectée (sauf pour les salariés rémunérés en pourcentage du SMIC). A compter de janvier 2021, les règles d'indemnisations évoluent, se reporter aux tableaux ci-dessous.

L'employeur peut indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le souhaite (décision unilatérale) ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

L'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations sociales, y compris pour la partie dépassant les 70% du salaire, éventuellement versée par l'entreprise (pour le dépassement, mesure applicable jusqu'au 31/12/21). Toutefois lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois le SMIC (32,29€), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux cotisations sociales aux conditions normales.

L'indemnité d'activité partielle est soumise à CSG au taux de 6,2% (3,8% déductible) et à la CRDS au taux de 0,5%, après abattement de 1,75%. Elle est également assujettie aux cotisations de prévoyance et de frais de santé. L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les périodes d'activité partielle à compter du 1^{er} mars 2020 sont prises en compte au titre des droits à la retraite de base. Est comptée comme 1 trimestre d'assurance retraite une période d'activité partielle de 220 heures. Le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une année ne peut cependant pas être supérieur à 4.

En matière de retraite complémentaire, les salariés bénéficiaires du dispositif d'activité partielle peuvent obtenir des points de retraite AGIRC-ARRCO sans contrepartie de cotisations, si les périodes d'activité partielle ont été indemnisées par l'employeur et si leur durée dépasse 60 heures dans l'année civile.

Jusqu'au 31/12/2020, l'allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs pour chaque heure indemnissable était fixée à 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum 8,03 € (sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC).

2. Mesures sociales, suite



Par dérogation, un taux de 70 % s'appliquait pour certains secteurs, à savoir :

- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs « très impactés », du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (Secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret 2020-810 du 29 juin 2020, annexe qui a été actualisée par le décret 2020-1319 du 30/10/2020, le Décret 2020-1628 du 21 décembre 2020 et dernièrement par le Décret 2021-70 du 27 janvier 2021), sans condition.
- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs dits « connexes » à ceux des secteurs précédents (Secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret 2020-810 du 29 juin 2020, annexe qui a été actualisée par le décret 2020-1319 du 30/10/2020, le Décret 2020-1628 du 21 décembre 2020, le Décret 2021-70 du 27 janvier 2021, le Décret 2021-225 du 26 février 2021 et dernièrement le Décret 2021-348 du 30 mars 2021), avec une condition de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.
- Les employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, implique l'accueil du public et dont l'activité est interrompue, totalement ou partiellement, du fait de la covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires.

A compter de janvier 2021, les règles d'indemnisation évoluent, se reporter aux tableaux ci-dessous.

De plus deux nouveaux secteurs pouvant bénéficier du taux majoré d'indemnisation de l'activité partielle, de 70%, sont définis :

- Les entreprises situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative, lorsqu'elles subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 % pour chaque mois d'application (baisse appréciée soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre des mesures restrictives soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019). Cela concerne les entreprises des départements reconfinés depuis le 20 mars 2021 qui ne sont ni fermées, ni éligibles au dispositif majoré au titre des secteurs très impactés et connexes.
- Les entreprises implantées dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants, mettant à disposition des biens et des services, et subissant une baisse de CA d'au moins 50% pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques (soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède l'interruption, soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019).

2. Mesures sociales, suite



2. Mesures sociales, suite



Indemnisation en Janvier 2021

	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*				
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11 € par heure*			

Indemnisation en Février 2021

	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*			
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		

2. Mesures sociales, suite



Indemnisation en Mars 2021

	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*			
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	

Indemnisation en Avril 2021

	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure *	- 70% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure *		- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11 € par heure*	

2. Mesures sociales, suite



Indemnisation en Mai 2021

	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70% de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC . - Minimum de 7,30€ par heure*	- 70% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11 € par heure*		

Indemnisation en Juin 2021

	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70% de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		
Indemnisation de l'employeur	- 52% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11 € par heure*		

2. Mesures sociales, suite



Indemnisation à partir de juillet 2021					
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70% de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Ce taux passera à 60% au 01/09/21 (Voir NB). - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70% de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC Ce taux passera à 60% au 01/11/21 - Minimum de 8,11€ par heure*		
Indemnités de l'employeur	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 7,30€ par heure*	- En juillet 60% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Minimum de 8,11€ par heure* - En août 52% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Minimum de 8,11€ par heure* - En septembre 36% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Minimum de 7,30€ par heure* Voir NB	- 70% de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Minimum de 8,11€ par heure* - Ce taux passera à 36% au 01/11/21. Minimum de 7,30 € par heure*		

* La rémunération minimum s'applique hors cas particuliers des apprentis et contrats de professionnalisation

NB : les entreprises les plus en difficulté des secteurs très impactés et connexes, qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %, garderont un niveau d'indemnisation pour les salariés de 70% jusqu'au 31/10/21, l'indemnisation de l'employeur serait également de 70% jusqu'au 31/10/2021. A partir du 1^{er} novembre, niveau d'indemnisation du salarié de 60% et de l'employeur 36%. La condition de baisse de CA d'au moins 80 % est appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'application du taux majoré :

- soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2020,
- soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019,
- soit en comparant le CA réalisé au cours des six mois précédents et le CA de la même période en 2019,
- soit par rapport au CA mensuel moyen réalisé en 2019,
- soit pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021.

Activité partielle de longue durée (APLD)

A côté de l'activité partielle dit de "droit commun", un autre mécanisme a été créé : "L'activité partielle de longue durée (APLD)". Il permet aux entreprises qui ont une réduction d'activité durable, de réduire l'horaire de travail en assurant le maintien dans l'emploi. Dans ce cadre la prise en charge par l'Etat de l'activité partielle est plus importante que dans celui de "droit commun".

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC (ou application du régime de l'activité partielle de droit commun s'il est plus favorable (cas des entreprises les plus impactées par la crise)).

L'activité partielle de longue durée s'adresse à toutes les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité. Son objectif est de permettre aux entreprises qui sont confrontées à une réduction d'activité durable, qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité, d'assurer le maintien dans l'emploi de leurs salariés et de préserver les compétences. Ainsi l'entreprise percevra, pour les heures non travaillées, une allocation de l'Etat en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle.

La réduction de l'activité ne peut pas dépasser 40% de la durée légale de travail par salarié, appréciée sur la durée totale de mise en place du dispositif dans l'entreprise. Dans des cas exceptionnels, l'administration peut autoriser une réduction jusqu'à 50% de la durée légale.

L'accès à l'APLD est conditionné à la signature d'un accord collectif d'entreprise ou à un accord collectif de branche étendu, sur la base duquel l'employeur élabore un document unilatéral. L'accord ou le document unilatéral doit être validé par l'administration.

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs. Le dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2022.

Activité partielle pour personnes vulnérables

Peuvent également bénéficier de l'activité partielle, si elles ne peuvent pas télétravailler, ou bénéficier de mesures de protections renforcées, les personnes dans les différentes situations suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

2. Mesures sociales, suite



2. Mesures sociales, suite



Les mesures de protections renforcées que doivent mettre en place les entreprises pour un retour au travail en présentiel sont les suivantes :

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles.
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide.
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail.
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé.
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence.
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Si les conditions de travail ne sont pas réunies, le médecin traitant doit délivrer au salarié un certificat d'isolement pour que l'employeur puisse placer le salarié en activité partielle. Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation de la mise en œuvre des mesures de protection renforcées, il saisit le médecin du travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, les salariés cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier de l'activité partielle.

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est en principe de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

Toutefois du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, le taux de l'indemnisation de l'employeur reste à 70% de la rémunération horaire brute de référence pour les entreprises les plus touchées (idem droit commun). Et à compter du 1^{er} avril 2021 le taux de 70% est applicable à tous les secteurs (ce taux majoré devrait être maintenu jusqu'au 30 juin 2021).

Activité partielle pour garde d'enfant

Le salarié pour qui le télétravail n'est pas possible et qui doit garder son enfant de moins de 16 ans (ou pour un enfant en situation de handicap sans limite d'âge) du fait de la fermeture de l'école ou de la classe ou parce qu'il est considéré comme cas contact, peut bénéficier de l'activité partielle. Le salarié doit fournir :

- D'une part, une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au titre de la garde de son enfant.
- D'autre part, un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant.

Ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.

2. Mesures sociales, suite



Ces documents devront être conservés par l'employeur et pourront être demandés par l'administration en cas de contrôle.

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est en principe de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

Toutefois du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, le taux de l'indemnisation de l'employeur reste à 70% de la rémunération horaire brute de référence pour les entreprises les plus touchées (idem droit commun). Et à compter du 1^{er} avril 2021 le taux de 70% est applicable à tous les secteurs (ce taux majoré devrait être maintenu jusqu'au 30 juin 2021).

Ces mesures s'appliquent dans le cadre de la fermeture des écoles prévue en avril 2021.

Dans un communiqué de presse du 1^{er} avril 2021, la Ministre du travail invite les employeurs à faciliter la prise de congés de leurs salariés qui ont des enfants sur les nouvelles dates de vacances scolaires (du 10 au 26 avril 2021) lorsqu'ils avaient déjà prévu leurs congés à des dates ultérieures. Il a été convenu avec les partenaires sociaux que cette solution devait être mise en œuvre dans le cadre du dialogue entre le salarié et l'employeur. En droit commun, la période de prévenance est habituellement d'un mois pour poser ses congés. En bonne entente entre le salarié et l'employeur, il peut être décidé de modifier les dates de congé initialement prévues dans un délai plus court. Dans certains cas, la possibilité pour l'employeur d'imposer au salarié la prise de jours de congés ou de RTT, prévue par l'ordonnance du 16 décembre 2020, pourra également être utilisée (voir les chapitres « Autres dispositions en matière de congés payés » et « Autres dispositions en matière de jours de repos »).

Si le salarié ne peut pas décaler ses congés, qu'il ne dispose pas de mode de garde et qu'il est dans l'incapacité de télétravailler alors, il pourra être placé en activité partielle.

Activité partielle et saisonniers

Afin de sécuriser les embauches des saisonniers pour la prochaine saison de printemps / été et de permettre aux professionnels concernés de préparer sans délai la reprise d'activité, Elisabeth Borne, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, a annoncé aux partenaires sociaux que l'activité partielle sera ouverte aux travailleurs saisonniers récurrents dans l'ensemble du pays jusqu'au mois de juin inclus.

Le recours à l'activité partielle sera autorisé pour les travailleurs saisonniers disposant :

- Soit d'un contrat de travail renouvelé au titre de l'obligation de renouvellement prévue par une convention collective et/ou par une clause de leur contrat de travail. Si une telle clause est prévue, l'employeur devra justifier d'au moins un recrutement du même saisonnier l'année dernière.
- Soit d'un renouvellement tacite d'un contrat saisonnier pour la même période, matérialisé par l'existence d'au moins deux contrats successifs, sans que le contrat de travail ou la convention collective ne l'ait prévu explicitement.

[Communiqué de presse du Ministère du travail 13 avril 2021.](#)

L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs

Le Gouvernement a décidé de réactiver depuis le mois de novembre 2020, un dispositif d'activité partielle ciblé pour certains salariés de particuliers employeurs du secteur du service à la personne afin de tenir compte de certaines situations spécifiques.

Le dispositif d'activité partielle, qui est géré par les centres CESU et PAJEMPLOI, est donc ouvert aux salariés de particuliers employeurs dans les cas suivants :

- Les salariés de particuliers employeurs pour des activités non autorisées durant le confinement (notamment cours à domicile hors soutien scolaire, comme par exemple un cours de musique) ;
- Les salariés de particuliers employeurs exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires (gérants de commerces ne pouvant accueillir de public en particulier) ;
- Les salariés « vulnérables » susceptibles de développer des formes graves de Covid-19.

Les particuliers employeurs qui souhaitent recourir à l'activité partielle dans ces situations auront à garantir au moins 80 % du salaire net de leur salarié et ne pourront verser un montant inférieur au montant minimal prévu par la convention collective. L'Urssaf remboursera à l'employeur 65 % de la rémunération nette prévue pour les heures concernées.

Les employeurs concernés doivent remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, qui est accessible sur les sites CESU et PAJEMPLOI.

Le FNE-formation

Dans le cadre des conséquences économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19, le dispositif FNE-Formation a été repensé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle, en activité partielle de longue durée et des entreprises en difficulté par la prise en charge de coûts pédagogiques. En 2021, le FNE-Formation accompagne les entreprises proposant des actions de formation concourant au développement des compétences de leurs salariés et structurées sous la forme de parcours.

Pour établir sa demande de FNE-Formation, l'entreprise doit s'adresser à son opérateur de compétences (OPCO).

Le dispositif est ouvert pour tous les secteurs :

- aux entreprises placées en activité partielle (droit commun ou longue durée),
- aux entreprises en difficulté au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail (hors cas de cessation d'activité, à l'exception de celles ayant engagé des négociations en matière de PSE).

L'ensemble des salariés en AP / APLD ou hors activité partielle sont éligibles, à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Tous les salariés (à l'exception des alternants) sont éligibles, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme.

Les actions et formations peuvent être suivies indifféremment pendant le temps de travail ou hors temps de travail (temps d'inactivité). Dans le second cas, l'accord du salarié est indispensable. La formation ne peut excéder une durée de douze mois.

S'agissant des entreprises en AP / APLD, l'employeur s'engage à maintenir le salarié dans l'emploi dans les conditions prévues par les textes en vigueur et pendant toute la durée de la formation lorsqu'elle excède la période d'AP / APLD. S'agissant des entreprises en difficulté, l'employeur s'engage à maintenir le salarié dans l'emploi pendant toute la durée de la formation.

2. Mesures sociales, suite



Prise en charge des coûts pédagogiques par le FNE-Formation

Taille de l'entreprise	Activité Partielle (AP)	Activité Partielle de longue durée (APLD)	Entreprises en difficulté (covid) – article L. 1233-3 du code du travail (hors cessation d'activité)
Moins de 300 salariés	100% *	100% *	100% *
De 300 à 1000 salariés	70%	80%	70%
Plus de 1000 salariés	70%	80%	40%

* Possibilité de prendre en charge la rémunération des stagiaires pour les entreprises de moins de 50 salariés par le Plan de Développement des Compétences de moins de 50 salariés, pour les salariés qui ne sont ni en AP ni en APLD.

Les aides FNE s'inscrivent dans le cadre du régime d'encadrement des aides européennes.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/fne-formation>

Le report des échéances URSSAF

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 7 et 15 juin 2021.

Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il est nécessaire de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Il est rappelé que les entreprises qui le peuvent doivent s'abstenir de formuler une telle demande afin de continuer à participer au financement de la solidarité nationale.

Pour les travailleurs indépendants, le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles a repris depuis janvier 2021, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;
- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 bis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

Le revenu qui servira de base pour les échéances de cotisations provisionnelles 2021 correspondra à 50 % du revenu qui avait servi pour le calcul de l'échéancier initial de cotisations provisionnelles 2020, sauf si le travailleur indépendant avait déclaré un autre revenu estimé.

Si le revenu qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles 2021 ne convient pas au travailleur indépendant, il pourra le modifier à la hausse ou à la baisse en réalisant une estimation en ligne de son revenu 2021 à partir de son compte en ligne.

Si le travailleur indépendant rencontre des difficultés de paiement, il pourra contacter son Urssaf/CGSS ou faire opposition au prélèvement. Dans tous les cas, un éventuel impayé ne donnera lieu à aucune pénalité ou majoration de retard et l'Urssaf/CGSS reprendra contact avec le cotisant, ultérieurement pour proposer un échéancier de paiement.

2. Mesures sociales, suite



2. Mesures sociales, suite



Pour les activités relevant des secteurs 1 et 1 bis, le prélèvement automatique de l'échéance de cotisations personnelles de janvier, février, mars, avril et mai 2021 a été suspendu, aucune majoration de retard ou pénalité ne sera appliquée. L'identification a été réalisée sur la base de l'activité principale déclarée. Les modalités de régularisation de ces échéances ont été précisées, voir le paragraphe dédié « Plans d'apurement pour les travailleurs indépendants ».

Toutefois, si le travailleur indépendant en a la possibilité, l'Urssaf l'invite à procéder au paiement de tout ou partie de ses cotisations, soit par chèque, soit par virement.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent demander à en reporter les échéances.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone au 3698

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 ou au 0806 804 209, pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Report des cotisations AGIRC-ARRCO

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics, peuvent demander le report de tout ou partie du paiement de leurs cotisations patronales et salariales de retraite AGIRC-ARRCO à échéance du 25 mai 2021.

Pour bénéficier du report, l'employeur doit obligatoirement en faire la demande via le formulaire unique, disponible dans son espace personnel sur le site de l'URSSAF. Il est impératif de transmettre la DSN selon les échéances de dépôt habituelles.

La caisse pourra demander à l'employeur de justifier la demande de report de versement des cotisations. Si celle-ci n'est pas justifiée, elle sera refusée.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

Les exonérations de charges

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a mis en place un dispositif d'exonérations de charges et d'aide au paiement (Covid 1) pour les entreprises touchées par la première vague de l'épidémie, pour la période 1er février 2020 au 31 mai 2020 (ou 30 avril 2020).

Le bénéfice des mesures d'exonérations des cotisations sociales et d'aide au paiement est notamment ouvert aux entreprises, de moins de 250 salariés, dont l'activité principale est visée au sein de l'annexe 1 (secteur S1) du décret instituant le fonds de solidarité (Décret 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version au 1er janvier 2021), et sous certaines conditions, à celles dont l'activité est visée au sein de l'annexe 2 (secteur S1 bis) du même décret.

Le décret 2020-1328 du 2 novembre 2020 puis le décret 2020-1620 du 19 décembre 2020 et le décret 2020-1770 du 30 décembre 2020 ont élargi les secteurs pouvant bénéficier de ce dispositif. En conséquence, de nouvelles entreprises peuvent bénéficier des exonérations et de l'aide au paiement, de manière rétroactive, sur la période du 1er février 2020 au 31 mai 2020.

Face au rebond de l'épidémie et en cohérence avec les nouvelles mesures sanitaires prises pour l'enrayer, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 crée un dispositif complémentaire d'exonération de charges et d'aide au paiement (Covid 2).

Ce dispositif bénéficie :

- Aux employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs durement impactés par la crise sanitaire: secteur S1 et S1 bis. La liste de ces secteurs est fixée en annexes 1 et 2 d'un décret 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au Fonds de solidarité, la liste de ces activités est celle en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Pour bénéficier de l'exonération, ces employeurs doivent, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :
 - Soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (fermetures administratives), à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter.
 - Soit avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Cette condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires est appréciée, pour chaque mois « aidé », au choix du bénéficiaire, par rapport au CA du même mois de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 (pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020). La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de CA mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du CA de l'année 2019 (ou, pour les entreprises créées en 2019, au moins 15 % du CA de l'année 2019 ramené sur 12 mois). En cas de prolongation des dispositifs en 2021, la baisse de chiffre d'affaires peut continuer d'être appréciée par rapport au même mois de l'année 2020 ou, si cela est plus favorable, par rapport au même mois de l'année 2019.

Pour ces employeurs, les dispositifs s'appliquent aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi du 1^{er} septembre ou 1^{er} octobre (pour les S1 non soumis à couvre-feu avant le 30 octobre 2020) au 28 février 2021 (le dispositif devrait être prolongé jusqu'au 30 avril 2021, décret en attente). Ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

- Aux employeurs de moins de 50 salariés relevant d'autres secteurs d'activité que S1 et S1 bis (Secteur S2). Qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter. Il s'agit des secteurs frappés par une fermeture administrative en application des décrets 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le caractère prépondérant peut être apprécié au regard de la part du chiffre d'affaires dépendant de l'accueil du public : un employeur est ainsi éligible aux dispositifs dès lors qu'au moins 50 % de son chiffre d'affaires habituel est lié à une activité exercée dans des lieux ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

Pour ces employeurs, les dispositifs s'appliquent aux rémunérations dues au titre de la période d'emploi du 1^{er} au 31 octobre 2020, et le cas échéant pour des périodes d'emplois ultérieures (jusqu'au 28/02/21) lorsque les employeurs des secteurs dits « S2 » ont subi des interdictions d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité (sont ainsi éligibles pour les période d'emploi de janvier et février 2021 les employeurs de moins de 50 salariés subissant une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en raison de la fermeture des surfaces commerciales de plus de 20 000 m²). Toutefois pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée, les dispositifs s'appliquent jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

L'exonération porte sur les cotisations et contributions patronales entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales à l'exception des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. Le montant de l'aide au paiement est égal à 20 % de la rémunération retenue comme assiette de l'exonération.

Une réduction des cotisations de sécurité sociale est également prévue pour les travailleurs indépendants et les mandataires sociaux assimilés à des salariés à l'égard de la sécurité sociale (Gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, Présidents et dirigeants des SAS et SA...), à condition qu'ils répondent aux mêmes conditions que les employeurs mentionnés ci-dessus. Cette réduction est de 600€ par mois concerné. Elle s'applique dès lors que le mandataire a perçu une rémunération au titre du mois d'éligibilité.

Le montant cumulé des exonérations et aides au paiement perçues par l'employeur au titre des exonérations et aides au paiement «covid 1» et «covid 2» ne peut excéder 1 800 000 €. Ce montant s'élève à 270 000 € pour les employeurs dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 225 000 € pour ceux dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire.

Ce plafond intègre les autres aides entrant dans la même catégorie d'aides européennes dont: fonds de solidarité, exonération d'impôts... A noter que ne rentrent pas dans cette catégorie, notamment les prêts garantis par l'Etat et l'activité partielle.

[Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#) - [Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 \(JO du 28\)](#) - [Instruction DSS/5B/SAFSL 2021-53 du 5 mars 2021 \(diffusée le 24 mars\)](#) – [Décret n° 2021-430 du 12 avril 2021 \(JO du 13\)](#)

2. Mesures sociales, suite



Echéancier de paiement URSSAF et remise de dette

L'URSSAF commence à envoyer aux cotisants, les propositions d'échéanciers pour le paiement des dettes liées à la crise sanitaire. Ces envois se feront de manière échelonnée, les premiers envois concernant uniquement les entreprises de moins de 250 salariés, qui ont reporté leurs cotisations sur les périodes COVID, mais qui n'ont pas bénéficié d'exonération ou d'aide au paiement (ces dernières seront contactés ultérieurement lorsque la situation sera stabilisée).

L'entreprise dispose d'un mois pour accepter ou modifier cet échéancier :

- Si la proposition d'échéancier convient, l'échéancier se met alors en place. Il suffit à l'entreprise d'effectuer les paiements proposés pour les dates et les montants mentionnés sur l'échéancier par télépaiement. Si l'entreprise a opté pour le prélèvement automatique dans le cadre d'un échéancier antérieur, elle n'a aucune démarche à effectuer.
- Si l'employeur souhaite modifier la proposition d'échéancier, il peut renégocier la durée, le montant des échéances et la date de mise en place du paiement. Pour cela, il fait une nouvelle proposition à partir du formulaire de renégociation (disponible depuis son compte en ligne via le menu Messagerie > Un paiement > Renégocier un échéancier de paiement). Un simulateur est à la disposition des employeurs pour les aider à définir l'échéancier qui leur convient le mieux : durée de l'échéancier, échéances fixes ou progressives.
- Si l'employeur juge sa situation encore trop fragilisée par les restrictions sanitaires pour permettre la mise en place de l'échéancier, il peut bénéficier d'un accompagnement qui lui sera proposé lorsque la situation financière de l'entreprise aura évolué de manière positive. Il doit alors en informer l'URSSAF (sur son compte en ligne, en indiquant « Je souhaite recevoir un échéancier ultérieurement »).

Par ailleurs, l'ACOSS précise que les premières propositions d'échéanciers valent également pour les reports de cotisations de retraite complémentaire. Et que pour les employeurs présentant également des dettes fiscales, la durée des propositions d'échéancier est identique à celle prévue par la DGIFP.

Remise de dette

L'entreprise de moins de 250 salariés, n'ayant pas bénéficié d'exonération de charges Covid, pourra bénéficier (ce n'est pas automatique) d'une remise partielle des cotisations patronales restant à payer sur la période du 1er février 2020 au 31 mai 2020. Elle devra effectuer une demande dans son espace en ligne à l'aide du formulaire de demande de remise mis à disposition à cet effet. Le bénéfice de la remise partielle de cotisations et contributions patronales est acquis, sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales.

Pour bénéficier de cette remise, l'entreprise doit :

- Être à jour de ses obligations déclaratives sociales à la date de sa demande.
- Avoir constaté une réduction de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 ou sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente.
- Attester de difficultés économiques particulières mettant dans l'impossibilité de faire face aux échéances du plan d'apurement.
- Attester avoir sollicité, pour le paiement des dettes dues le cas échéant à ses créanciers privés, un étalement de paiement, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes. La demande précise l'identité de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises ou échelonnement sont subordonnées.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande.

En fonction de la baisse de chiffre d'affaires, la remise de dette varie entre 20% et 50% du montant des cotisations patronales encore dues au jour de la demande de remise.

La demande de remise s'effectue sur www.urssaf.fr via le formulaire accessible depuis la rubrique « Messagerie » de l'espace en ligne, après sélection du motif « Un paiement ».

La décision intervient dans un délai maximal de 2 mois à compter de la demande, l'absence de réponse équivaut à un refus.

Un tutoriel est disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=PhA2qVNWE3s&feature=youtu.be>

Décret no 2021-316 du 25 mars 2021 (Jo du 26)

2. Mesures sociales, suite



Les aides à l'embauche

L'aide à l'embauche des jeunes

Aide de 4000€ par an pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans. Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois. La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1er août 2020 et le 31 mars 2021. La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

Cette aide est prolongée jusqu'au 31 mai 2021. Cependant, pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 mai 2021, le plafond de rémunération du jeune n'est plus de 2 SMIC, mais de 1,6 SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide à l'embauche de travailleurs handicapés

Aide de 4000€ par an pour l'embauche d'un travailleur handicapé. Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois. La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021. La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 8 octobre 2020 (1er septembre 2020 pour les contrats conclus avant le 25 février 2021) au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide à l'embauche d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation

L'aide concerne les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation (pour les salariés âgés de moins de 30 ans) préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus haut niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (Bac +5). Les contrats doivent être conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

L'aide est accessible à tous les employeurs, sans condition d'effectif, mais pour ceux d'au moins 250 salariés un quota minimum d'alternants à l'effectif doit être respecté.

L'aide est de 5 000 euros maximum pour un apprenti ou salarié de moins de dix-huit ans et de 8 000 euros maximum pour un apprenti ou salarié d'au moins dix-huit ans. Elle est attribuée pour la première année d'exécution du contrat.

L'aide est prolongée pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1er mars 2021 et le 31 décembre 2021, mais avec une adaptation concernant les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de 250 salariés. L'aide est attribuée :

- Aux entreprises de moins de 250 salariés pour les contrats préparant à un diplôme ou un titre équivalant au minimum au niveau 5 (au moins bac + 2) du cadre national des certifications professionnelles et au maximum au niveau 7 (au plus bac + 5),
- Aux entreprises de 250 salariés et plus pour les contrats préparant à un diplôme ou un titre équivalant ou plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (soit bac + 5).

Ainsi pour les employeurs de moins de 250 salariés, les contrats conclus depuis le 1er mars 2021 doivent viser un niveau minimal de qualification de bac + 2. Les contrats visant un niveau de qualification inférieur (soit de CAP à bac) ne donnent pas droit à l'aide exceptionnelle. En revanche, l'employeur pourra bénéficier de la même somme dans le cadre de l'aide unique à l'apprentissage de droit commun, dont le montant pour la première année est parallèlement aligné sur celui de l'aide exceptionnelle.

2. Mesures sociales, suite



Les emplois francs

Ce dispositif déjà existant est prolongé jusqu'au 31/12/2021 et renforcé.

Ce dispositif prévoit que les employeurs peuvent bénéficier d'une aide au titre des contrats conclus pour l'embauche de personnes résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi (catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8), adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle, jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi.

Le montant de l'aide versée pour un salarié à temps plein est de 5 000 €/an pendant 3 ans, pour l'embauche d'un CDI et de 2 500 €/an pendant 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois.

Il est prévu une majoration de ces montants pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans pour les contrats signés du 15 octobre 2020 au 31 mai 2021 inclus. Ainsi une embauche en CDI, à temps complet, donnera lieu à une aide de 7 000 € la première année, puis 5 000 € les années suivantes, dans la limite de 3 ans. Une embauche en CDD d'au moins 6 mois donnera lieu à une aide de 5 500 € la première année, puis 2 500 € l'année suivante.

La prise en charge des congés payés

Mise en place d'une aide afin d'apporter un soutien aux professionnels qui rencontrent des difficultés pour faire face aux congés payés accumulés en période d'activité partielle.

L'aide concerne les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public, lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence :

- L'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020,
- Ou une perte du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, et depuis le 17 octobre 2020), d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

L'aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés.

L'aide est limitée, par salarié, à 10 jours de congés payés, pris entre le 1er et le 31 janvier 2021. Il peut s'agir de jours pris au titre de l'année 2019-2020 ou de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021.

L'aide est égale à 70% de l'indemnité de congés payés calculée selon la méthode du maintien de salaire, rapportée à un montant horaire et limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC. Le montant horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros (sauf salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation). Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à sept heures.

Le salarié en congés, perçoit une indemnité de congés payés, calculée selon les modalités de droit commun (application de la règle du maintien de salaire ou de la règle du dixième) et qui est soumise à cotisations sociales.

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur qui bénéficie d'une autorisation d'activité partielle adresse une demande d'aide, par voie dématérialisée (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>). Cette demande précise le motif de recours à l'aide (fermeture ou réduction de chiffre d'affaires). Si l'employeur n'est pas déjà couvert par une décision d'autorisation d'activité partielle, il doit déposer une demande d'autorisation préalable.

La demande de versement doit être effectuée au moment des demandes d'indemnité d'activité partielle pour le mois de janvier 2021. L'aide est versée par l'ASP.

L'administration peut demander à l'employeur toute information complémentaire nécessaire à l'instruction ou au versement de l'aide.

L'employeur informe le CSE, le cas échéant, de la demande de versement de l'aide.

Un nouveau décret prévoit que cette aide exceptionnelle peut également être accordée au titre des congés payés pris entre le 1er février et le 7 mars 2021, lorsque les employeurs éligibles ont placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.

[Décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 \(JO du 31\) modifié par Décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021 \(JO du 21\)](#)

2. Mesures sociales, suite



2. Mesures sociales, suite



La monétisation des jours de congés

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser l'employeur à constituer un fonds de solidarité permettant d'imposer aux salariés placés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération, d'affecter des jours de repos qui seront monétisés en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération subie, par les autres salariés placés en activité partielle.

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation des jours de repos sur demande d'un salarié placé en activité partielle en vue de compenser tout ou partie de la diminution de sa rémunération.

Le nombre de jours maximum monétisables est de 5 jours.

Cette mesure est applicable jusqu'au 30 juin 2021.

Autres dispositions en matière de congés payés

Si un accord collectif d'entreprise, ou à défaut de branche, l'y autorise, l'employeur peut :

- imposer aux salariés la prise de congés payés acquis, y compris avant l'ouverture de la période de prise des congés payés (1er mai 2021 en général),
- modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

Dans les deux cas, ces dispositions s'appliquent dans la limite de 6 jours ouvrables et en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 2021. Ces dispositions sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021 et le nombre maximal de jours de congés concernés par cette mesure passe de 6 à 8 jours ouvrables.

L'accord collectif peut également autoriser l'employeur à :

- fractionner le congé principal (4 semaines d'été) sans obtenir l'accord du salarié,
- ne pas accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires de Pacs travaillant dans son entreprise.

En l'absence d'accord collectif, ces règles dérogatoires ne s'appliquent pas.

(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 modifiée par Ordonnance 2020-1597 du 16 décembre 2020, JO du 17)

Autres dispositions en matière de jours de repos

L'employeur peut aménager unilatéralement la prise de jours de repos si « l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 ». En dehors de ce cas ce n'est pas possible.

Ainsi l'employeur peut :

- imposer à des dates qu'il choisit, la prise de jours de RTT acquis ou de jours de repos acquis au titre d'un accord d'aménagement du temps de travail et de jours de repos acquis au titre d'un forfait-jours,
- modifier unilatéralement les dates de jours de repos déjà posés,
- imposer que les droits affectés sur un compte épargne-temps (CET) soient utilisés sous forme de jours de repos, dont il fixe les dates.

L'employeur ne peut pas imposer ou modifier un nombre de jours de repos total supérieur à 10.

Dans tous les cas, l'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 2021. Toutefois ces dispositions sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021.

L'employeur qui utilise cette faculté devra en informer le comité social et économique (CSE). L'avis du CSE est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information, l'avis peut intervenir postérieurement à l'utilisation de cette faculté.

(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 et Ord.2020-389 du 1er avril 2020, JO du 2 (article 7), modifiées par Ordonnance 2020-1597 du 16 décembre 2020, JO du 17)

2. Mesures sociales, suite



La consultation du CSE

Le recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique est autorisé pour l'ensemble des réunions (pas d'application du plafond légal de trois réunions), du comité social et économique (CSE) et du comité social et économique central (CSEC), ainsi que celles des autres instances représentatives du personnel (conseil d'entreprise, commission de santé sécurité et conditions de travail, etc.), après que l'employeur en a informé leurs membres. Le recours à la messagerie instantanée est autorisé pour l'ensemble des réunions des instances représentatives du personnel, après information de leurs membres, en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit. Le Décret 2020-1513 du 3 décembre 2020 fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues par conférence téléphonique et messagerie instantanée se déroulent.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent s'opposer au recours à la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée, à la majorité de ceux appelés à y siéger et au plus tard 24 heures avant le début de la réunion, lorsque les informations et consultations sont menées dans le cadre de :

- la procédure de licenciement collectif,
- la mise en œuvre des accords de performance collective,
- la mise en œuvre des accords portant rupture conventionnelle collective,
- la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent également s'opposer au recours à la visioconférence, dans ce même cadre et selon les mêmes modalités, lorsque la limite de 3 réunions en visioconférence par année civile est dépassée.

Ces dispositions s'appliquent pour les réunions convoquées à partir du 27 novembre 2020 et jusqu'au 1^{er} juin 2021. Toutefois ces dispositions sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021.

[Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel.](#)

L'entretien professionnel

L'entretien faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié (au bout de 6 ans) intervenant au cours de l'année 2020 ou ceux qui doivent être réalisés sur le 1^{er} semestre 2021, peuvent être reportés à l'initiative de l'employeur jusqu'au 30 juin 2021.

Les employeurs vont également pouvoir reporter jusqu'au 30 juin 2021 la tenue des entretiens professionnels bisannuels « classiques » qui auraient dû intervenir entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021.

L'obligation d'abonder le CPF du salarié à hauteur de 3 000 € à titre de « sanction », pour les entreprises d'au moins 50 salariés n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'entretien professionnel, ne s'applique pas entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2021. Toutefois cette disposition est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.

[Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)

2. Mesures sociales, suite



La médecine du travail

Depuis le 15 janvier 2021, les médecins du travail peuvent de nouveau prescrire ou renouveler des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19. Ils peuvent également établir un certificat médical pour les salariés vulnérables, leur permettant d'être placés en activité partielle et prescrire et réaliser des tests de détection du covid-19. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 1^{er} août 2021. Toutefois elles sont prolongées jusqu'au 30 septembre 2021.

Il est possible pour les médecins du travail de reporter les visites médicales de suivi de l'état de santé des salariés, sauf celles qu'ils estiment indispensable de maintenir. Le report de la visite médicale ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail. Ces dispositions sont également applicables aux visites médicales reportées lors du premier état d'urgence et qui n'ont pu être réalisées au 3 décembre 2020. Ces dispositions sont applicables pour les visites et examens qui doivent se tenir avant le 2 août 2021. Toutefois ces dispositions sont prolongées pour les visites médicales arrivant à échéance avant le 30 septembre 2021.

Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 (JO du 3) - Décret 2021-24 du 13 janvier 2021 (JO du 14) - Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 (JO du 24)

Vaccination par les services de santé au travail

Depuis le 25 février 2021, les médecins du travail peuvent vacciner les salariés.

Le coût des visites nécessaires à la vaccination est pris en charge par la cotisation versée annuellement au service de santé au travail interentreprises, qui couvre l'ensemble des visites nécessaires. Le rendez-vous vaccinal n'engendre aucune charge financière supplémentaire pour l'employeur.

Le médecin du travail n'a pas le droit d'informer l'employeur des salariés vaccinés.

Le ministère du Travail encourage les employeurs à informer l'ensemble des salariés qu'ils peuvent se faire vacciner par le SST. Cette information doit être diffusée à l'ensemble des salariés quel que soit leur âge, tout en faisant mention du ciblage de la stratégie nationale. L'information doit indiquer de manière explicite que cette vaccination repose sur le principe du volontariat et s'inscrit dans la campagne de vaccination définie par les pouvoirs publics.

Si le salarié choisit de passer par son service de santé au travail pour se faire vacciner, il est autorisé à s'absenter sur ses heures de travail. Aucun arrêt de travail n'est nécessaire et l'employeur ne peut en aucun cas s'opposer à son absence. Le salarié informe son employeur de son absence pour visite médicale sans avoir à en préciser le motif.

Le salarié peut toujours refuser d'être vacciné, ce refus ne doit emporter aucune conséquence.

L'employeur ne peut pas exiger d'un salarié qu'il soit couvert par une vaccination recommandée ; Il ne peut être destinataire d'aucune information sur le statut vaccinal du salarié, ni sur son acceptation ou son refus de la vaccination ; Il ne peut pas sanctionner le salarié, ni l'écarter de son poste compte tenu de ce seul refus, même en maintenant son salaire.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail>

Arrêts de travail COVID

Les règles relatives au versement des indemnités journalières de sécurité sociale et du complément employeur sont aménagées pour l'indemnisation des arrêts maladie en lien avec le Covid-19.

Cela concerne les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, pour l'un des motifs suivants :

- L'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « cas contact à risque de contamination ». Dans ce cas, les indemnités sont versées pendant la durée de l'isolement.
- L'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail. Les indemnités sont versées jusqu'à la date d'obtention du résultat du test. Dans ce cas l'arrêt de travail est de 4 jours maximum. Cette mesure est applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021. A noter que l'arrêt ne sera définitivement validé qu'une fois la date de résultat du test de dépistage enregistrée sur declare.ameli.fr.
- L'assuré présente le résultat d'un test de détection concluant à une contamination par le covid-19. Les indemnités sont versées pendant la durée de l'arrêt maladie prescrit par un conseiller de l'assurance maladie. Cette mesure est applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021.

L'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie : declare.ameli.fr.

Pour l'indemnisation par la sécurité sociale : les conditions d'ouverture du droit aux IJSS ne sont pas applicables, le délai de carence de 3 jours n'est pas applicable et les arrêts ne sont pas pris en compte dans le calcul des durées maximales de versement des IJSS.

L'indemnisation complémentaire légale de l'employeur se fait : sans condition d'ancienneté et sans délai de carence de 7 jours. Les durées d'indemnisation au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de douze mois. Ces dispositions s'appliquent également aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

A noter que si l'assuré présentant des signes évocateurs de Covid-19 et devant passer un test de dépistage se fait prescrire un arrêt de travail par son médecin, il sera indemnisé au titre du droit commun, avec notamment application des délais de carence. À l'inverse, s'il fait sa demande d'arrêt de travail depuis le téléservice « declare.ameli.fr », il bénéficiera alors du versement d'indemnités journalières et du complément légal employeur sans conditions d'ouverture ni délai de carence.

A ce jour, ces mesures s'appliquent jusqu'au 1^{er} juin 2021 (une prolongation est possible).

[Décret 2021-13 du 8 janvier 2021 \(JO du 9\)](#)

2. Mesures sociales, suite



2. Mesures sociales, suite



Isolement à la suite d'un déplacement pour motif impérieux

Tout personne de retour d'un déplacement à l'étranger (professionnel ou personnel) doit s'engager à respecter une période d'isolement. La durée de l'isolement dépend du territoire ou du pays de provenance et d'une décision du préfet territorialement compétent.

L'obligation de s'isoler pour une durée de 10 jours concerne désormais les voyageurs de retour sur le territoire métropolitain en provenance : du Brésil, de l'Afrique du Sud, de l'Inde, d'Argentine du Chili, de la Turquie, du Bangladesh, du Sri Lanka, du Pakistan, du Népal, des Émirats arabes unis, du Qatar, du Bahreïn, de la Colombie, du Costa Rica, d'Uruguay.

L'obligation de s'isoler 7 jours concerne :

- les déplacements en provenance de Mayotte et de la Réunion vers tout autre point du territoire national,
- les arrivées sur le territoire métropolitain en provenance du Royaume-Uni,
- les arrivées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon, quelle que soit la provenance.

Le salarié doit informer son employeur de son retour le plus rapidement possible afin de mettre en place l'isolement et le télétravail s'il est possible.

Pour les retours intervenant à compter du 22 février 2021, le salarié qui se trouve dans l'impossibilité de télétravailler pendant l'ensemble de sa période d'isolement peut bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé au premier jour d'isolement. La demande est effectuée par son employeur via un nouveau téléservice « Déplacement pour motif impérieux » sur declare.ameli.fr.

À l'issue des 7 jours d'isolement, le salarié doit effectuer un test de dépistage pour pouvoir lever son isolement. En conséquence, la période de l'isolement peut être prolongée de 2 jours supplémentaires pour l'obtention des résultats. Au total, l'arrêt de travail pourra alors couvrir une période de 9 jours.

Les indemnités journalières de sécurité sociale seront versées sans condition d'ouverture de droits, sans délai de carence et sans qu'elles soient comptabilisées dans les durées maximales de versement de ces indemnités.

Le complément légal employeur s'applique sans délai de carence ni condition d'ancienneté. Les arrêts indemnisés au cours des 12 mois précédant la date de début de l'arrêt, ni l'arrêt lui-même, ne sont pris en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation sur 12 mois.

A ce jour, ces mesures s'appliquent jusqu'au 1^{er} juin 2021 (une prolongation est possible).

Locaux de restauration

En vue de limiter les risques de contamination liée au covid-19, l'employeur peut désormais organiser temporairement les pauses repas ailleurs que dans le local ou à l'emplacement dédié à la restauration et éventuellement dans des locaux affectés au travail (à l'exclusion des locaux comportant l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges dangereux).

Ces dispositions s'appliquent du 15 février 2021 jusqu'au 1^{er} décembre 2021.

[Décret 2021-156 du 13 février 2021, JO du 14](#)

2. Mesures sociales, suite



Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021

Le Premier ministre a annoncé, lors de la conférence du dialogue social du 15 mars 2021, que les employeurs pourraient verser à tous les salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2021.

Cette prime défiscalisée et exonérée de cotisations sociales, serait d'un montant de 1 000 euros, pour tous les salariés. Le montant pourra être porté à 2 000 euros pour les entreprises et les branches qui auront soit conclu un accord d'intéressement, soit ouvert une négociation sur la valorisation des métiers dits de "deuxième ligne".

Les exonérations seraient réservées aux salariés ayant une rémunération allant jusqu'à 3 SMIC.

Les conditions d'attribution de la prime seront fixées dans une loi à venir. Il faut attendre la publication du texte pour verser la prime.

Le Ministère du travail a toutefois annoncé dans un communiqué de presse du 28 avril 2021 qu'il était proposé aux partenaires sociaux que la prime puisse être versée jusqu'à début 2022 et que le dispositif soit applicable rétroactivement pour les primes versées à partir du dépôt du projet de loi qui intégrera ces mesures à l'été.

Obligations des employeurs de plus de 50 salariés bénéficiant du plan de relance

Les employeurs de plus de 50 salariés qui ont bénéficié d'aides au titre du plan de relance (dont activité partielle en 2021) sont tenus à de nouvelles obligations.

Index relatif à l'égalité professionnelle femmes hommes :

Tous les employeurs assujettis à l'obligation de publication de leur résultat doivent outre le score global, publier les résultats obtenus pour chaque indicateur, sur leur site internet. Les employeurs de 50 salariés et plus ayant bénéficié du plan de relance, doivent également publier sur le site internet du Ministère du Travail, le résultat obtenu à chacun des indicateurs de l'index. Cette publication devra être actualisée chaque année avant le 1^{er} mars. Cette mesure s'applique au niveau de résultat et aux résultats obtenus pour chaque indicateur calculé sur la période de référence de douze mois consécutifs s'achevant au plus tard le 31 décembre 2020. La publication devra intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2021.

Si les indicateurs sont en deçà du score de 75/100, les entreprises concernées devront également fixer des objectifs de progression de chacun de ces indicateurs, dans le cadre de la négociation collective ou à défaut d'un plan d'action. Ces entreprises devront publier ces objectifs, ainsi que les mesures correctives et de rattrapage qu'elles sont tenues de prendre. Ils doivent être consultables jusqu'à ce que l'entreprise obtienne un niveau de résultat au moins égal à 75 points. Ces mesures sont applicables à compter des niveaux de résultat et des résultats calculés sur la période de référence de douze mois consécutifs s'achevant au plus tard le 31 décembre 2021 et devant être publiés au plus tard le 1^{er} mars 2022.

Consultation du CSE : les employeurs de plus de 50 salariés devront informer et consulter le CSE sur le montant, la nature et l'utilisation des aides dont ils bénéficient au titre des crédits de la mission « Plan de relance » dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

Les entreprises auront également l'obligation d'établir un bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre.

[Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 - Décret 2021-265 du 10 mars 2021 \(JO du 11\)](#)

Réduction des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants

Dispositif de réduction LFR3 2020 mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020

La Loi de finances rectificative pour 2020 n°3 a introduit pour les indépendants une réduction de leurs cotisations sociales.

Concernant les périodes d'activité

Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité avant le 15 mars 2020 ne peuvent bénéficier de ce dispositif de réduction, leur activité n'ayant par définition pas été affectée par la crise.

Les travailleurs indépendants ayant débuté leur activité après les restrictions sanitaires du printemps 2020, soit à compter du 1^{er} juillet 2020 pour les secteurs S1 et S1 bis ou à compter du 1^{er} juin 2020 pour le secteur S2, ne peuvent pas bénéficier du dispositif de réduction LFR3 2020 mis en place dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020.

PÉRIODE	ELIGIBILITÉ SECTEURS S1 ET S1 BIS	ELIGIBILITÉ SECTEUR S2
Dispositif LFR3 2020 / Printemps 2020	Début d'activité < 01/07/2020 et Cessation d'activité (le cas échéant) >= 15/03/2020	Début d'activité < 01/06/2020 et Cessation d'activité (le cas échéant) >= 15/03/2020

Concernant les secteurs concernés

Pour les secteurs dits S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel

Les indépendants concernés peuvent bénéficier d'une première réduction de 2 400 €, plafonnée au montant des cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant.

Pour les secteurs dits S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires, à savoir :

- Soit à une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020
 - par rapport à la même période l'année précédente
 - ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois
 - ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.
- Soit à une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020
 - par rapport à la même période l'année précédente qui représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} et le 14 mars 2019, une baisse du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

2. Mesures sociales, suite



Les indépendants concernés bénéficient d'une première réduction de 2 400 €, plafonnée au montant des cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant.

Pour les Secteurs dits S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 :

Les indépendants concernés peuvent bénéficier d'une première réduction de 1 800 €, plafonnée au montant des cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf, hors CFP (contribution à la formation professionnelle) et CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant.

Toutes ces réductions seront appliquées en 2021 à la suite de la déclaration de revenus 2020 qui permettra de calculer les cotisations et contributions définitives 2020.

Dispositif LFSS 2021 mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 prévoit un nouveau dispositif de réduction des cotisations et contributions sociales dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020.

Concernant les périodes d'activité

Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité avant le 15 mars 2020 ne peuvent bénéficier de ce dispositif de réduction, leur activité n'ayant par définition pas été affectée par la crise.

Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité entre le 15 mars 2020 et le 30 Juin pour les secteurs S1 et S1 bis ou le 30 mai 2020 pour le secteur S2 ne peuvent pas bénéficier du dispositif de réduction LFSS 2021 mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020.

Les travailleurs indépendants ayant cessé leur activité avant le début des restrictions sanitaires d'automne 2020, soit à compter du 17 octobre 2020 (couvre-feu localisé) pour les secteurs S1 et S1bis, et à compter du 30 octobre 2020 (confinement national) pour le secteur S2, ne peuvent bénéficier du dispositif de réduction LFSS 2021 mis en place dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire de l'automne 2020.

PÉRIODE	ELIGIBILITÉ SECTEURS S1 ET S1 BIS	ELIGIBILITÉ SECTEUR S2
Dispositif LFSS 2021 / Automne 2020	Cessation d'activité (le cas échéant) $\geq$ 17/10/2020	Cessation d'activité (le cas échéant) $\geq$ 30/10/2020

Concernant les secteurs concernés

- Pour les secteurs dits S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel
- Pour les secteurs dits S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1

2. Mesures sociales, suite



L'indépendant doit remplir l'une des deux conditions suivantes pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 :

- soit avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public
- soit avoir subi une baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires mensuel
 - par rapport au même mois de l'année précédente,
 - ou au choix du demandeur par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
 - ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Pour octobre 2020 et pour le secteur S1, l'activité doit avoir été exercée dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public avant le 30 octobre 2020 (zones d'application des mesures de couvre-feu).

Les indépendants concernés peuvent bénéficier du nouveau dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité.

A compter du mois d'avril 2021, et jusqu'au dernier jour du mois qui précèdera l'autorisation d'accueil du public, le demandeur pourra continuer à bénéficier de ce dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité à condition de justifier pour le mois considéré d'une mesure d'interdiction d'accueil du public.

Pour les secteurs dits S2 : autres secteurs d'activité qui ont fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en application des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Le commerçant concerné pourra bénéficier du nouveau dispositif de réduction de 600 € par mois d'éligibilité, à condition de relever du secteur S2 au titre des mois de novembre 2020, février 2021 et mars 2021.

Les activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect de la condition d'interdiction d'accueil du public.

Le couvre-feu n'est pas considéré comme une mesure d'interdiction d'accueil du public.

2. Mesures sociales, suite



Plans d'apurement pour les travailleurs indépendants

Régularisation des cotisations 2020

Si la régularisation est débitrice, le cotisant doit s'acquitter d'un complément de cotisations sociales 2020. L'Urssaf procédera automatiquement au lissage de ce complément sur les échéances de cotisations restant à payer jusqu'à fin 2021. Sauf si le montant de cette régularisation est de nature à occasionner une difficulté de trésorerie.

L'Urssaf déclenchera une mesure d'accompagnement spécifique pour le paiement du complément de cotisations sociales 2020 si la régularisation 2020 dépasse un montant de 1 000 € et provoque une augmentation de plus de 50% des échéances de cotisations courantes par rapport aux échéances provisionnelles 2021. Dans ce cas l'Urssaf proposera un plan d'apurement permettant d'échelonner le paiement de ce complément au-delà de décembre 2021.

A noter que les travailleurs indépendants qui en feront la demande auprès de l'Urssaf pourront bénéficier d'un plan d'apurement intégrant la régularisation des cotisations 2020 même si celle-ci n'entre pas dans les critères mentionnés ci-dessus.

Plans d'apurement

A compter du mois de juillet, un échéancier de paiement adapté, intégrant l'ensemble des arriérés de cotisations, sera proposé aux cotisants.

La durée de l'échéancier de paiement proposé par l'Urssaf dépendra du montant total des cotisations devant être payées :

- 6 mois lorsque le montant est inférieur à 500 €,
- 12 mois lorsque le montant est compris entre 500 € et 1 000 €,
- 24 mois lorsque le montant est supérieur à 1 000 €.

Quel que soit l'échéancier proposé par l'Urssaf, il sera possible de demander sa prolongation dans la limite de 36 mois maximum.

Suite à la réception de l'échéancier de plan d'apurement, le cotisant peut contacter son Urssaf pour en renégocier les modalités : décaler la date de démarrage de l'échéancier, raccourcir ou prolonger la durée de l'échéancier (dans la limite de 36 mois), adapter le moyen de paiement.

Cette démarche devra être réalisée sur le compte en ligne dans les 30 jours suivants la réception de l'échéancier.

Le calendrier de transmission de l'échéancier de plan d'apurement dépendra de la situation du cotisant.

	Envoi des échéanciers	1 ^{ère} échéance de paiement
Travailleurs indépendants avec une régularisation débitrice importante	Juillet à septembre 2021	A partir de septembre 2021
Travailleurs indépendants sans régularisation débitrice importante	Septembre à décembre 2021	A partir de novembre 2021
Travailleurs indépendants relevant des secteurs 1 et 1 bis	A déterminer	A déterminer

A compter de juillet 2021, sous certaines conditions, le cotisant pourra également demander à bénéficier d'une remise partielle des cotisations restant dues s'il peut attester de difficultés économiques particulières fragilisant le respect de l'échéancier de plan d'apurement.

2. Mesures sociales, suite



Les prêts garantis par l'Etat et les prêts directs de l'Etat

Les prêts garantis par l'Etat

3 mesures ont été annoncées :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021, dans son intervention du 22 avril 2021, le Ministre Le Maire a annoncé que les PGE pourraient être contractés jusqu'au 31 décembre 2021.
- L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.
- Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

Attention, le bénéficiaire d'un PGE, doit formaliser sa décision de remboursement avant la fin du 10ème mois après le versement du PGE. Sans prise de décision au 1er jour du 11ème mois après le déblocage des fonds, cela équivaut à une décision de remboursement immédiat du PGE à l'échéance des 12 premiers mois.

Les premiers PGE ont été distribués début avril 2020, la très grande majorité entre mai et juin 2020. Il est donc impératif de formaliser la décision de remboursement dans les délais impartis, à savoir :

- En février 2021 pour les PGE octroyés en mars 2020,
- En mars 2021 pour ceux versés en avril 2020.

La décision formalisée par l'entreprise emprunteuse est irrévocable aussi bien concernant :

- La volonté de rembourser le PGE, c'est-à-dire pas de possibilité de « recharger » un PGE qui a déjà été remboursé ;
- Les modalités de ce remboursement, c'est-à-dire pas de possibilité de raccourcir un plan d'étalement initialement prévu sur 5 ans sur 2 ans sans devoir payer des pénalités supplémentaires.

Dans cette optique, il est nécessaire de prendre contact avec la banque qui a accordé le PGE.

Les prêts directs de l'Etat

Il a été annoncé que l'Etat pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

- Les entreprises de moins de 10 salariés pourront bénéficier d'une avance d'un montant maximum de 10 000 €
- Les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 50 salariés, pourront demander une avance pour un montant maximum de 50 000 €
- Les entreprises de plus de 50 salariés, pourront solliciter l'état pour une avance remboursable plafonnée à 3 mois de leur chiffre d'affaires.

Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

L'Etat et les collectivités territoriales soutiennent l'activité économique des TPE-PME, artisans, commerçants et professions libérales, en proposant des aides financières à la transformation numérique par région. Objectif : trouver des clients via internet, les fidéliser, gagner du temps grâce à la communication numérique et à la mise en place de logiciels.

Le détail de chaque aide (conditions d'obtention, montant, date de clôture du dispositif...) est disponible sur le site de France Num : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/quelles-sont-les-aides-financieres-pour-la-numerisation-de-votre-entreprise>



Une aide de 1.000 euros pour aménager les terrasses en Ile-de-France

Par sa décision n° CP 2021-C15 du 12 mai 2021 la Région Île-de-France renforce ses aides à la relance des cafés-bars et des restaurants franciliens en leur proposant une subvention de 1.000 euros pour aménager leurs terrasses. Disponible à partir du 1^{er} juillet 2021.

Qui peut bénéficier de l'aide pour les terrasses ?

Sont concernés les établissements :

- Codes NAF/APE 5610A (restauration traditionnelle) ou 5630Z (débit de boissons),
- Créés avant le 15 novembre 2020,
- Avec un effectif inférieur à 10 salariés (ETP),
- Avec un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 2 millions d'euros à l'issue du dernier exercice.

Montant de l'aide régionale

La subvention est de 1.000 euros maximum.

L'aide est octroyée sur factures acquittées, dans la limite du budget alloué au dispositif.

Les entreprises multi-établissements peuvent demander une aide pour chaque établissement.

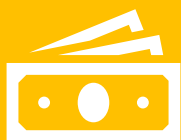
Quelles sont les dépenses éligibles ?

Sont éligibles exclusivement les dépenses d'investissement réalisées à compter du 15 avril 2021 pour installer ou aménager des terrasses, y compris éphémères et notamment :

- Parasols, pieds de parasols, tonnelle, pergola, stores-bannes...,
- Mobilier de restauration en terrasse (chaise extérieure, assis debout, table extérieure, plateau de table, pied de table, coussin, galettes de chaise, chariot dessert, vaisselier extérieur...),
- Séparateurs de terrasses et accessoires (panneaux, jardinière, tapis d'extérieur, brumisateurs, fontaines...),
- Éclairage (spots lumineux...),
- Matériel nécessaire à de petits travaux (électricité, plancher surélevé...).

Sont notamment exclues les dépenses de vaisselle (y compris les cendriers), de fluides et appareils de chauffage extérieur, tout équipement de type électronique (télé/hi-fi), de logiciels, de plantes et de fleurs, ou encore de main d'œuvre ou de conseil (designer, architecte, etc.).

Les différents modèles sont à retrouver sur le site de la [région Ile-de-France](#)



Entreprises en difficulté

Aménagement de la procédure de conciliation qui permet à une entreprise de trouver un accord amiable avec ses différents créanciers, pour mettre fin aux difficultés qu'elle rencontre. En principe, la procédure de conciliation ne peut excéder 5 mois au total (4 mois + 1 mois de prolongation).

Afin de ne pas compromettre les efforts de recherche d'une solution préventive dans un contexte de persistance de la crise sanitaire rendant difficile les prévisions, le conciliateur peut demander au président du tribunal, de proroger la durée de cette procédure une ou plusieurs fois. La durée totale de la procédure ne pourra toutefois pas excéder dix mois.

Ces dispositions s'appliquent aux procédures en cours qui ont été ouvertes à compter du 24 août 2020, ainsi qu'à celles qui seront ouvertes à compter du 27 novembre 2020, et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Il est prévu l'accélération de la prise en charge des créances salariales par l'AGS. Ainsi , les relevés de créances salariales sont transmis à l'AGS dès qu'ils sont établis, sous la seule signature du mandataire judiciaire. Il est toutefois précisé que ce mandataire devra, lorsque le relevé de créances n'est pas conforme au relevé sur lequel est apposé, par la suite, le visa du juge-commissaire, transmettre également sans délai ce dernier relevé à l'AGS.

Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Les communications effectuées dans le cadre des procédures applicables aux entreprises en difficulté, entre, d'une part, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan, le mandataire ad hoc ou le conciliateur, et, d'autre part, le greffe du tribunal ainsi que les organes juridictionnels de la procédure se font par tout moyen. Cette disposition ne s'applique pas aux documents qui doivent être obligatoirement déposés au greffe pour que le débiteur ou des tiers puissent en prendre connaissance. Ces dispositions s'appliquent aux communications effectuées à compter du 27 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

[Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19.](#)

Procédure d'alerte

Dans les sociétés anonymes, les autres sociétés commerciales; les personnes morales de droit privé non-commerçantes et les associations, lorsqu'il apparaît au commissaire aux comptes que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures que le commissaire aux comptes estime insuffisantes, ce dernier peut en informer le président du tribunal compétent dès la première information faite, selon le cas, au président du conseil d'administration ou de surveillance ou au dirigeant.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes informe par tout moyen et sans délai le président du tribunal de ses constats et démarches. Il lui adresse la copie de tous les documents utiles à cette information ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

Le commissaire aux comptes peut, à son initiative ou à la demande du président du tribunal, transmettre à ce dernier tout renseignement complémentaire de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes peut également, et à tout moment, demander à être entendu par le président du tribunal. Il est délié du secret professionnel à l'égard du président du tribunal.

Les dispositions relatives à la procédure d'alerte demeurent applicables, sous réserve des dispositions précédentes.

Le délai d'application de ces mesures a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021

[Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19 prorogée par l'article 124 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020.](#)

4. Mesures juridiques



Les dispositions en matière d'approbation des comptes

Sont concernées toutes les personnes morales et les entités dépourvues de la personnalité morale (champ d'application très large et contournant les dispositions statutaires).

Délai d'approbation des comptes et de convocation d'assemblée

Prorogation de trois mois du délai d'approbation des comptes et de convocation des assemblées pour toutes les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Directoire : documents transmis au conseil de surveillance avant l'assemblée

Prorogation de trois mois du délai imparti au directoire pour présenter les documents à l'assemblée (comptes annuels, conso, rapport de gestion) au conseil de surveillance pour vérification et contrôle avant présentation à l'AG pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Société en liquidation

Prorogation de deux mois du délai d'établissement des comptes et des documents joints pour les sociétés en liquidation pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Documents sur la prévention des difficultés des entreprises

Prorogation de deux mois des délais pour présenter les documents sur la prévention des difficultés des entreprises (Entreprises concernées dépassant l'un des deux seuils suivants : chiffre d'affaires > 18 M€ ou effectif > 300 salariés)

- pour les sociétés clôturant leurs comptes ou leur semestre entre le 30 novembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Organismes percevant des subventions publiques

Prorogation de trois mois du délai de production du compte rendu financier à l'administration pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique

- pour les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

(Ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020, JO du 26 non modifiée depuis)

Les dispositions en matière de tenue des assemblées

L'ordonnance couvre l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité de droit privé.

L'ordonnance est applicable dès lors qu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

L'article 11 de l'ordonnance stipule que les dispositions sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2021 qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de covid-19.

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

4. Mesures juridiques, suite



Adaptation des règles de convocation et d'information

Pour les **personnes et entités** tenues de convoquer une assemblée des actionnaires par voie postale :

- aucune nullité du seul fait que la convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale
- mise en œuvre d'un circuit alternatif de diffusion des convocations à l'assemblée

Pour les **personnes et entités** la communication d'un document ou d'une information à un membre de l'assemblée préalablement à sa tenue peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le demandeur indique, dans sa demande, l'adresse électronique à laquelle elle doit lui être transmise.

Adaptation des règles de participation et de délibération

L'organe compétent peut déléguer par écrit à son délégataire, dont l'identité et la qualité sont précisées, pendant une durée précise sa compétence pour convoquer l'assemblée.

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider que l'assemblée se tiendra :

- sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement
- ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Il peut également décider que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance sans qu'une clause statutaire ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer. Dans ce cas, il peut également décider que les membres peuvent adresser leurs instructions de vote par message électronique à l'adresse électronique qu'il indique dans la convocation. Le texte des décisions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés par écrit, au plus tard en même temps que la convocation de l'assemblée. Pour le calcul du quorum, les documents précis la date limite de réception des bulletins de vote, qui ne peut être postérieure au troisième jour ouvré avant la réunion de l'assemblée.

Les membres de l'assemblée ou les autres personnes ayant le droit d'assister à cette assemblée sont **avisés par tout moyen** permettant d'assurer leur information effective de:

- la date et l'heure de l'assemblée
- les conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'assister à cette assemblée

Même si les statuts ne le prévoient pas : L'organe compétent ou son délégataire peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les autres personnes **ayant** le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmettre au moins la voix des participants
- permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations

Le président, si nécessaire, peut être choisi par les mandataires sociaux présents. Les scrutateurs sont choisis prioritairement parmi les actionnaires.

Par exception : pour les entités dont les statuts prévoient déjà ce genre d'assemblées (tenue des assemblées générales de sociétés anonymes en visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification), la nature des moyens techniques reste inchangée (selon Décret en Conseil d'Etat correspondant).

Lorsque la loi, les dispositions réglementaires, ou les statuts prévoient la possibilité de se faire représenter ou le vote par correspondance, il peut être prévu de transmettre les éléments par message électronique à l'adresse indiquée à cet effet dans la convocation.

4. Mesures juridiques, suite



Dans les sociétés anonymes, les actionnaires peuvent donner mandat, par voie électronique, jusqu'au 4^{ème} jour précédant la date de l'assemblée.

Les associés et actionnaires peuvent révoquer les précédentes instructions transmises tant que les délais sont respectés.

Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en assemblée. Le quorum est calculé en tenant compte du nombre de membres de l'assemblée ayant exprimé un vote ou du nombre de voix dont ils disposent, selon le cas.

Le procès-verbal de l'assemblée devra mentionner les adaptations des règles de participation et de délibération retenue par l'organe compétent ou son délégataire.

Points particuliers :

Pour les entités non cotées :

Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer, il est possible de décider que les décisions des assemblées puissent être prises par **consultation écrite** de leur membre.

Dans ce cas, il peut également décider que les membres peuvent adresser leur réponse par message électronique à l'adresse électronique qu'il indique dans les documents qui leur sont adressés.

Le texte des décisions proposées, un bulletin de réponse et les documents nécessaires sont adressés à chacun des membres par écrit. Leur réponse est transmise dans un délai fixé dans la convocation, au minimum de 15 jours à compter de l'envoi.

Lorsque les décisions sont prises par voie de consultation écrite, le procès-verbal mentionne : la date des décisions, le texte des décisions proposées, les documents adressés aux membres, leur date d'envoi et le délai qui a été imparti aux membres pour répondre, l'identité des membres ayant adressé une réponse et le nombre de voix détenues par chacun d'eux, ainsi que pour chaque décision proposée, le résultat de la consultation écrite.

Lorsque tout ou partie des formalités de convocation ont déjà été accomplies :

Les membres de l'assemblée sont informés par tous moyens, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies. La modification du lieu de l'assemblée générale ou du mode de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue par une irrégularité de convocation.

Pour les assemblées d'obligataires, de porteurs de titres participatifs et de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital : Lorsqu'il est décidé de permettre aux associés ou actionnaires de voter par des moyens électroniques, la société aménage un site exclusivement consacré à cette fin dont l'accès nécessite un code d'identification préalable.

Pour certaines entreprises régies par le code des assurances :

- Dans les associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation, le vote par correspondance ou le vote électronique est possible, sous réserve que les modalités fixées permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.
- Dans les sociétés d'assurance mutuelles du livre III, le vote par correspondance ou par procuration est possible sans que les statuts le prévoient. L'organe dirigeant fixe la limite du nombre de pouvoirs pour un même mandataire (maximum 10). Il peut décider que le vote électronique est possible sous réserve que les modalités qu'il fixe à cet effet permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Pour les entités cotées ou admises sur un marché réglementé :

Les actionnaires sont informés dès que possible et au plus tard trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société du changement de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies.

4. Mesures juridiques, suite



Lorsque l'assemblée se tient « à huis clos » et que les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, la société assure la retransmission de l'assemblée en direct et en différé en format vidéo, ou à défaut, en format audio. La rediffusion de l'assemblée en différé est assurée dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée. La rediffusion demeure disponible pendant au moins deux ans. Les questions écrites reçues avant la fin du second jour ouvré précédant l'assemblée et les réponses apportées sont publiées sur le site internet de la société dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée.

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26 et Ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020, JO du 3)

(Décret 2020-418 du 10 avril 2020, JO du 11 et Décret 2020-925 du 29 juillet 2020, JO du 30,)

(Décret 2020-1614 du 18 décembre 2020, JO du 19) (Décret 2021-255 du 9 mars 2021, JO du 10)

Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer et sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2021 qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de covid-19.

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire ou ne puisse s'y opposer :

- sont réputés présents aux réunions des organes concernés, les membres qui participent aux moyens d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permettent leur identification et qui garantissent leur participation effective
- les décisions des organes concernés peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité des délibérations

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmettent au moins la voix des participants
- permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26)

(Décret 2020-1614 du 18 décembre 2020, JO du 19)

(Décret 2021-255 du 9 mars 2021, JO du 10)

4. Mesures juridiques, suite



Annexe 1 du Décret 2020-371 (appelée aussi S1) et ajout des lignes 68 à 78 par le Décret 2021-129

- | | | | |
|----|---|----|---|
| 1 | Téléphériques et remontées mécaniques | 40 | Entretien corporel |
| 2 | Hôtels et hébergement similaire | 41 | Trains et chemins de fer touristiques |
| 3 | Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée | 42 | Transport transmanche |
| 4 | Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs | 43 | Transport aérien de passagers |
| 5 | Restauration traditionnelle | 44 | Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance |
| 6 | Cafétérias et autres libres-services | 45 | Transports routiers réguliers de voyageurs |
| 7 | Restauration de type rapide | 46 | Autres transports routiers de voyageurs |
| 8 | Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise | 47 | Transport maritime et côtier de passagers |
| 9 | Services des traiteurs | 48 | Production de films et de programmes pour la télévision |
| 10 | Débites de boissons | 49 | Production de films institutionnels et publicitaires |
| 11 | Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée | 50 | Production de films pour le cinéma |
| 12 | Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision | 51 | Activités photographiques |
| 13 | Distribution de films cinématographiques | 52 | Enseignement culturel |
| 14 | Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication | 53 | Traducteurs-interprètes |
| 15 | Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport | 54 | Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie |
| 16 | Activités des agences de voyage | 55 | Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur |
| 17 | Activités des voyagistes | 56 | Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers |
| 18 | Autres services de réservation et activités connexes | 57 | Fabrication de structures métalliques et de parties de structures |
| 19 | Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès | 58 | Régie publicitaire de médias |
| 20 | Agences de mannequins | 59 | Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique |
| 21 | Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) | 60 | Agences artistiques de cinéma |
| 22 | Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs | 61 | Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels |
| 23 | Arts du spectacle vivant, cirques | 62 | Exportateurs de films |
| 24 | Activités de soutien au spectacle vivant | 63 | Commissaires d'exposition |
| 25 | Création artistique relevant des arts plastiques | 64 | Scénographes d'exposition |
| 26 | Galleries d'art | 65 | Magasins de souvenirs et de piété |
| 27 | Artistes auteurs | 66 | Entreprises de covoiturage |
| 28 | Gestion de salles de spectacles et production de spectacles | 67 | Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs |
| 29 | Gestion des musées | 68 | Culture de plantes à boissons |
| 30 | Guides conférenciers | 69 | Culture de la vigne |
| 31 | Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires | 70 | Production de boissons alcooliques distillées |
| 32 | Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles | 71 | Fabrication de vins effervescents |
| 33 | Gestion d'installations sportives | 72 | Vinification |
| 34 | Activités de clubs de sports | 73 | Fabrication de cidre et de vins de fruits |
| 35 | Activité des centres de culture physique | 74 | Production d'autres boissons fermentées non distillées |
| 36 | Autres activités liées au sport | 75 | Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts |
| 37 | Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines | 76 | Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts |
| 38 | Autres activités récréatives et de loisirs | 77 | Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation |
| 39 | Exploitations de casinos | 78 | Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation |

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 2 du Décret 2020-371 (appelée aussi S1 bis) mise à jour par le Décret 2021-256 du mars 2021 qui annule et remplace les lignes 90 à 127 et ajoute les lignes 128 à 129

**5. Mesures
fiscales, annexes**



- | | |
|--|---|
| 1 Supprimé | 33 Blanchisserie-teinturerie de gros |
| 2 Supprimé | 34 Stations-service |
| 3 Pêche en mer | 35 Enregistrement sonore et édition musicale |
| 4 Pêche en eau douce | 36 Editeurs de livres |
| 5 Aquaculture en mer | 37 Services auxiliaires des transports aériens |
| 6 Aquaculture en eau douce | 38 Services auxiliaires de transport par eau |
| 7 Supprimé | 39 Boutique des galeries marchandes et des aéroports |
| 8 Supprimé | 40 Autres métiers d'art |
| 9 Supprimé | 41 Paris sportifs |
| 10 Supprimé | 42 Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution |
| 11 Supprimé | 43 Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : entreprise du patrimoine vivant en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label entreprise du patrimoine vivant ou qui sont titulaires de la marque d'Etat Qualité Tourisme TM au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel |
| 12 Fabrication de bière | 44 Activités de sécurité privée |
| 13 Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée | 45 Nettoyage courant des bâtiments |
| 14 Fabrication de malt | 46 Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel |
| 15 Centrales d'achat alimentaires | 47 Fabrication de foie gras |
| 16 Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons | 48 Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie |
| 17 Commerce de gros de fruits et légumes | 49 Pâtisserie |
| 18 Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans | 50 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé |
| 19 Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles | 51 Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaies et marchés |
| 20 Commerce de gros de boissons | 52 Fabrication de vêtements de travail |
| 21 Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés | 53 Reproduction d'enregistrements |
| 22 Commerce de gros alimentaire spécialisé divers | 54 Fabrication de verre creux |
| 23 Commerce de gros de produits surgelés | 55 Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental |
| 24 Commerce de gros alimentaire | 56 Fabrication de coutellerie |
| 25 Commerce de gros non spécialisé | 57 Fabrication d'articles métalliques ménagers |
| 26 Commerce de gros de textiles | 58 Fabrication d'appareils ménagers non électriques |
| 27 Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques | 59 Fabrication d'appareils d'éclairage électrique |
| 28 Commerce de gros d'habillement et de chaussures | 60 Travaux d'installation électrique dans tous locaux |
| 29 Commerce de gros d'autres biens domestiques | 61 Aménagement de lieux de vente |
| 30 Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien | |
| 31 Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services | |
| 32 Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux | |

Annexe 2 du Décret 2020-371, suite

62 Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
63 Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
64 Courtier en assurance voyage
65 Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
66 Conseil en relations publiques et communication
67 Activités des agences de publicité
68 Activités spécialisées de design
69 Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
70 Services administratifs d'assistance à la demande de visas
71 Autre création artistique
72 Blanchisserie-teinturerie de détail
73 Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
74 Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
75 Vente par automate
76 Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
77 Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
78 Fabrication de dentelle et broderie
79 Couturiers
80 Ecoles de français langue étrangère
81 Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
82 Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
83 Commerce de gros de vêtements de travail
84 Antiquaires
85 Equipementiers de salles de projection cinématographiques
86 Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
87 Correspondants locaux de presse
88 Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
89 Réparation de chaussures et d'articles en cuir
90 Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques
91 Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

92 Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
93 Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
94 Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
95 Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
96 Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
97 Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
98 Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
99 Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
100 Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
101 Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
102 Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
103 Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration
104 Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 2 du Décret 2020-371, suite et fin

105 Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

106 Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

107 Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse

108 Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

109 Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

110 Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

111 Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

112 Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

113 Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

114 Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

115 Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

116 Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

117 Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

118 Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

119 Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

120 Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski

121 Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

122 Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

123 Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

124 Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

125 Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

126 Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

127 Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

128 Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme

129 Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
01006 AMBLEON	01121 CORLIER	01247 MIJOUX	01453 ARVIÈRE-EN-VALROMEY	04019 BARCELONNETTE	04062 CONDAMINE-CHATELARD	04113 MARCOUX	04177 HAUTES-DUYES
01011 APREMONT	01135 CROZET	01265 MONTREAL-LA-CLUSE	03006 ARFEUILLES	04020 BARLES	04065 CRUIS	04115 MAILLES	04178 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
01012 ARANC	01143 DIVONNE-LES-BAINS	01267 NURIEUX-VOLOGNAT	03008 ARRONNES	04021 BARRAS	04066 CURBANS	04120 VAL D'ORONAYE	04180 SAINT-JACQUES
01014 ARBENT	01148 DORTAN	01269 NANTUA	03045 BUSSET	04022 BARREME	04069 DEMANDOLX	04121 MEZEL	04181 SAINT-JEANNET
01015 ARBOYS EN BUGEY	01152 ECHALLON	01274 NEYROLLES	03050 CHABANNE	04024 BEAUJEU	04070 DIGNE-LES-BAINS	04122 MIRABEAU	04182 SAINT-JULIEN-D'ASSE
01019 ARMIX	01153 ECHENEVEX	01282 OUTRIAZ	03056 CHAPELLE	04025 BEAUVEZER	04072 DRAIX	04126 MONTCLAR	04183 SAINT-JULIEN-DU-VERDON
01031 BELLIGNAT	01155 EVOSGES	01283 OYONNAX	03066 CHATEL-MONTAGNE	04028 BEYNES	04073 ENCHASTRAYES	04130 MONTLAUX	04184 SAINT-JURS
01035 BELLELDUX	01158 FARGES	01286 PARVES ET NATTAGES	03068 CHATELUS	04031 BRAS-D'ASSE	04074 ENTRAGES	04133 MORIEZ	04187 SAINT-LIONS
01036 VALROMEY-SUR-SÉRAN	01170 BEARD-GEOVREISSIAT	01288 PERON	03113 FERRIERES-SUR-SICHON	04032 BRAUX	04076 ENTREVAUX	04135 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	04191 SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
01051 BOLOZON	01171 GEOVREISSET	01293 PEYRIAT	03125 GUILLERMIE	04033 UBAYE-SERRE-PONCON	04079 ESCALE	04136 MURE-ARGENS	04193 SAINT-PAUL-sur-UBAYE
01060 BRENOD	01173 GEX	01307 PORT	03139 LAPRUGNE	04036 BRUSQUET	04084 ESTOUBLON	04141 ONGLES	04194 SAINT-PIERRE
01063 BRION	01181 GROISSIAT	01310 PREMEYZEL	03141 LAVOINE	04039 CASTELLANE	04086 FAUCON-DE-BARCELONNETTE	04144 PALUD-SUR-VERDON	04195 SAINT-PONS
01066 BURBANQUE	01185 PLATEAU	01311 PREMILLIEU	03163 MARIOL	04040 CASTELLARD-MELAN	04087 FONTIENNE	04148 PEYROULES	04202 SAUSSES
01067 CEIGNES	01187 HAUT VALROMEY	01329 ROSSILLON	03165 MAYET-DE-MONTAGNE	04042 CASTELLET-LES-SAUSSES	04088 FORCALQUIER	04149 PEYRUIS	04203 SELONNET
01079 CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	01191 IZENAVE	01330 RUFFIEU	03174 MOLLES	04043 VAL-DE-CHALVAGNE	04090 FUGERET	04151 PIERRERUE	04204 SENEZ
01080 CHAMPDOR-CORCELLES	01192 IZERNORE	01358 SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	03201 NIZEROLLES	04046 CHAFFAUT-SAINT-JURSON	04091 GANAGOBIE	04154 PONTIS	04205 SEYNE
01087 CHARIX	01204 LE POIZAT-LALLEYRIAT	01360 SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	03224 SAINT-CLEMENT	04047 CHAMPTERCIER	04092 GARDE	04161 MEOLANS-REVEL	04206 SIGONCE
01100 CHEIGNIEU-LA-BALME	01206 LANTENAY	01373 SAINT-MARTIN-DU-FRENE	03248 SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	04049 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	04096 JAUSIERS	04164 REVEST-SAINT-MARTIN	04210 SOLEILHAS
01101 CHEVILLARD	01209 LEAZ	01392 SAMOGNAT	04001 AIGLUN	04054 CHATEAUREDON	04097 JAVIE	04167 ROBINE-SUR-GALABRE	04214 TARTONNE
01104 CHEZERY-FORENS	01210 LELEX	01410 SONTONNAX-LA-MONTAGNE	04005 ALLONS	04055 CHAUDON-NORANTE	04099 LAMBRUISSE	04170 ROCHETTE	04217 THOARD
01109 COLLONGES	01214 LEYSSARD	01436 VESANCY	04006 ALLOS	04058 CLARET	04101 LARDIERS	04171 ROUGON	04218 THORAME-BASSE
01110 COLOMIEU	01228 MAILLAT	01441 VIEU-D'IZENAVE	04007 ANGLES	04059 CLUMANC	04102 LAUZET-UBAYE	04173 SAINT-ANDRE-LES-ALPES	04219 THORAME-HAUTE
01112 CONDAMINE	01237 MARTIGNAT	01452 VIRIEU-LE-GRAND	04008 ANNOT	04061 COLMARS	04108 MALIJAI	04174 SAINT-BENOIT	04220 THUILES
01116 CONTREVOZ	01240 MATAFELON-GRANGES		04009 ARCHAIL		04109 MALLEFOUGASSE-AUGES	04176 SAINTE-CROIX-DU-VERDON	04224 UBAYE
01117 CONZIEU			04017 AUZET		04110 MALLEMOISSON		04226 UVERNET-FOURS
							04235 VERDACHES

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
04236 VERGONS	05038 CHATEAU-VILLE-VIEILLE	05075 MANTEYER	05116 REOTIER	05152 SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD	06009 BAIROLS	06070 GREOLIERES	06115 SAINT-ANTONIN
04237 VERNET		05077 MOLINES-EN-QUEYRAS	05119 RISOL		06013 BELVEDERE	06071 GUILLAUMES	06116 SAINT-AUBAN
04240 VILLARS-COLMARS	05039 AUBESSAGNE		05122 ROCHE-DE-RAME	05153 SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL	06016 BEUIL	06072 ILONSE	06117 SAINT-BLAISE
04244 VOLONNE	05040 CHORGES	05079 MONETIER-LES-BAINS	05123 ROCHE-DES-ARNAUDS	05154 SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	06017 BEZAUDUN-LES-ALPES	06073 ISOLA	06118 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
05001 ABRIES-RISTOLAS	05044 CREVOUX	05080 MONTBRAND	05128 SAINT-ANDRE-D'EMBRUN	05156 SAINT-SAUVEUR	06020 BOLLENE-VESUBIE	06075 LEVENS	06119 SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
05003 AIGUILLES	05046 EMBRUN	05082 MONT-DAUPHIN	05131 SAINT-AUBAN-D'OZE	05157 SAINT-VERAN	06021 BONSON	06076 LIEUCHE	06120 SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
05004 ANCELLE	05049 ESPARRON	05085 MONTGENEVRE	05132 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	05158 SAIX	06022 BOUYON	06078 MALAUSSENE	06124 SAINT-LEGER
05006 ARGENTIERE-LA-BESSEE	05052 EYGLIERS	05087 MONTMAUR	05133 SAINT-CHAFFREY	05161 SALLE _ LES _ ALPES	06024 BRIANCONNET	06080 MARIE	06125 SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
05007 ARVIEUX	05054 FARE-EN-CHAMPSAUR	05090 MOTTE-EN-CHAMPSAUR	05134 SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	05162 SAULCE	06025 BROCC	06081 MAS	06127 SAINT-MARTIN-VESUBIE
05008 ASPREMONTE	05055 FAURIE	05092 NEFFES	05136 SAINT-CREPIN	05163 SAUZE-DU-LAC	06028 CAILLE	06082 MASSOINS	06129 SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
05009 ASPRES-LES-CORPS	05056 FOREST-SAINT-JULIEN	05093 NEVACHE	05139 DEVOLUY	05164 SAVINES-LE-LAC	06037 CAUSSOLS	06087 MUJOULS	06130 SAINT-VALLIER-DE-THIEY
05010 ASPRES-SUR-BUECH	05057 FOUILLOUSE	05095 NOYER	05142 SAINT-FIRMIN	05168 SIGOYER	06040 CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	06093 PENNE	06131 SALLAGRIFFON
05012 BARATIER	05058 FREISSINIERES	05096 ORCIERES	05144 SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD	05170 TALLARD	06041 CIPRIERES	06094 PEONE	06133 SAUZE
05013 BARCILLONNETTE	05059 FREISSINOISE	05098 ORRES	05145 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	05174 VAL-DES-PRES	06042 CLANS	06096 PIERLAS	06134 SERANON
05019 BEAUME	05060 FURMEYER	05099 OZE	05146 SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	05177 VARS	06045 COLLONGUES	06097 PIERREFEU	06135 SIGALE
05023 BRIANCON	05061 GAP	05100 PELLEAUTIER	05147 SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	05179 VEYNES	06047 CONSEGUDES	06098 PUGET-ROSTANG	06139 THIERY
05025 BUISSARD	05062 GLAIZIL	05101 VALLOUISE-PELVOUX	05148 SAINT-LAURENT-DU-CROS	05180 VIGNEAUX	06049 COURMES	06099 PUGET-THENIERS	06141 TOUDON
05026 CEILLAC	05063 GRAVE	05104 POLIGNY	05149 SAINT-LEGER-LES-MELEZES	05181 VILLAR-D'ARENE	06050 COURSEGOULES	06100 REVEST-LES-ROCHES	06143 TOUET-SUR-VAR
05027 CERVIERES	05064 CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR	05106 PRUNIERES	05151 SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	05182 VILLAR-LOUBIERE	06051 CROIX-SUR-ROUDOULE	06101 RIGAUD	06144 TOUR
05028 CHABESTAN		05107 PUY-SAINT-ANDRE		05183 VILLAR-SAINT-PANCRACE	06052 CUEBRIS	06102 RIMPLAS	06145 TOURETTE-DU-CHATEAU
05029 CHABOTTES	05065 GUILLESTRE	05108 PUY-SAINT-EUSEBE		05184 VITROLLES	06053 DALUIS	06103 ROQUEBILLIERE	06146 TOURNEFORT
05031 CHAMPCELLA	05066 HAUTE-BEAUME	05109 PUY-SAINT-PIERRE			06055 DURANUS	06106 ROQUESTERON	06151 UTELE
05032 CHAMPOLEON	05068 JARJAYES	05110 PUY-SAINT-VINCENT			06056 ENTRAUNES	06107 LA ROQUE-EN-PROVENCE	06153 VALDEBLORE
05035 CHATEAUNEUF-D'OZE	05071 LARDIER-ET-VALENCA	05111 PUY-SANIERES			06058 ESCRAGNOLLES	06109 ROQUETTE-SUR-VAR	
05036 CHATEAUROUX	05072 LAYE	05112 RABOU			06061 FERRES	06110 ROUBION	
05037 CHATEAUVIEUX	05074 LETTRET	05114 REALLON			06063 GARS	06111 ROURE	

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
06154 VALDEROURE	07153 MAYRES	09001 AIGUES-JUNTES	09051 BENAIX	09108 DURBAN-SUR-ARIZE	09164 LESCURE	09220 ORLU	09287 SENCONAC
06156 VENANSON	07154 MAZAN-L'ABBAYE	09003 AIGUILLON	09053 BESTIAC	09110 ENCOURTIECH	09165 LESPARROU	09222 ORUS	09290 SENTEIN
06158 VILLARS-SUR-VAR	07156 MEYRAS	09004 ALBIES	09054 BETCHAT	09111 ENGOMER	09166 LEYCHERT	09223 OUST	09291 SENTENAC-D'OUST
06160 VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	07161 MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	09005 ALEU	09055 BETHMALE	09113 ERCE	09168 LIEURAC	09226 PECH	09292 SENTENAC-DE-SEROU
07018 ASTET	07173 PEREYRES	09007 ALLIERES	09057 BIERT	09114 ERP	09171 LORDAT	09227 PEREILLE	09295 SIGUER
07025 BARNAS	07175 PLAGNAL	09008 ALOS	09059 BONAC-IRAZEIN	09118 ESPLAS-DE-SEROU	09176 LUZENAC	09228 PERLES-ET-CASTELET	09296 AULOS-SINSAT
07026 BEAGE	07178 PONT-DE-LABEAUME	09009 ALZEN	09062 BORDES-UCHENTEN	09119 EYCHEIL	09182 MASSAT	09230 PLA	09297 SOR
07037 BOREE	07182 PRADES	09011 ANTRAS	09064 BOUAN	09120 FABAS	09184 MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	09231 PORT	09298 SORGEAT
07038 BORNE	07182 PRADES	09012 APPY	09065 BOUSSENAC	09125 FOUGAX-ET-BARRINEUF	09189 MERENS-LES-VALS	09232 PRADES	09299 SOUEIX-ROGALLE
07045 BURZET	07195 ROCHETTE	09014 ARGEIN	09069 BUZAN	09126 FREYCHENET	09190 MERIGON	09237 PUCH	09301 SOULAN
07047 CELLIER-DU-LUC	07200 ROUX	09017 ARRIEN-EN-BETHMALE	09070 CABANNES	09128 GAJAN	09193 MIJANES	09239 QUERIGUT	09304 SUZAN
07065 CHIROLS	07203 SAGNES-ET-GOUDOULET	09018 ARROUT	09071 CADARCET	09129 GALEY	09196 MONTAGAGNE	09242 RAISSAC	09307 TAURIGNAN-CASTET
07071 COUCOURON	07206 SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	09020 ARTIGUES	09078 CARCANIERES	09131 GARANOU	09197 MONTAILLOU	09246 RIMONT	09308 TAURIGNAN-VIEUX
07075 CROS-DE-GEORAND	07223 SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	09023 ASCOU	09080 CARLA-DE-ROQUEFORT	09134 GESTIES	09198 MONTARDIT	09247 RIVERENERT	09311 TIGNAC
07087 FABRAS	07224 SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	09024 ASTON	09082 CASTELNAU-DURBAN	09139 HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	09201 MONTEGUT-EN-COUSERANS	09249 ROQUEFIXADE	09313 TOURTOUSE
07105 ISSANLAS	07232 SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	09025 AUCAZEIN	09085 CASTILLON-EN-COUSERANS	09140 IGNAUX	09203 MONTELS	09250 ROQUEFORT-LES-CASCADES	09318 UNAC
07106 ISSARLES	07235 SAINTE-EULALIE	09026 AUDRESSEIN	09087 CAUSSOU	09141 ILLARTEIN	09204 MONTESQUIEU-AVANTES	09252 ROUZE	09320 URS
07107 JAUIAC	07262 SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE	09027 AUGIREIN	09088 CAYCHAX	09142 ILHAT	09206 MONTFERRIER	09257 SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	09322 USTOU
07119 LAC-D'ISSARLES	07267 SAINT-MARTIAL	09030 AUZAT	09091 CAZAVET	09143 ILLIER-ET-LARAMADE	09208 MONTGAUCH	09261 SAINT-GIRONS	09325 VAYCHIS
07120 LACHAMP-RAPHAEL	07282 SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	09031 AXIAT	09094 CERIZOLS	09149 LACOURT	09209 MONTJOIE-EN-COUSERANS	09262 SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	09326 VEBRE
07121 LACHAPPELLE-GRAILLOUSE	07315 SOUCHE	09032 AX-LES-THERMES	09095 CESCAU	09154 LARBONT	09211 MONTSEGUR	09263 SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS	09328 VERDUN
07127 LALEVADE-D'ARDECHE	07322 THUEYTS	09033 BAGERT	09096 CHATEAU-VERDUN	09155 LARCAT	09212 MONTSERON	09267 SAINT-LARY	09330 VERNAUX
07130 LANARCE	07326 USCLADES-ET-RIEUTORD	09034 BALACET	09097 CLERMONT	09158 LASSERRE	09214 MOULIS	09279 SALSEIN	09334 VAL-DE-SOS
07136 LAVEYRUNE		09035 BALAGUERES	09098 CONTRAZY	09159 LASSUR	09215 NALZEN	09281 SAUTEL	09335 VILLENEUVE
07137 LAVILLATTE		09037 BARJAC	09100 COUFLENS	09160 LAVELANET	09216 NESCUS	09283 SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	09336 VILLENEUVE-D'OLMES
07142 LEPERON		09042 BASTIDE-DE-SEROU	09106 DREUILHE	09162 LERCOUL	09218 ORGEIX	09285 SEIX	11017 ARTIGUES
		09046 BEDEILLE			09219 ORGIBET		11019 AUNAT
		09047 BELESTA					11021 AXAT

5. Mesures
fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
11028 BELCAIRE	11165 GINOLES	11350 SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	12156 MONTPEYROUX	15001 ALLANCHE	15069 FERRIERES-SAINT-MARY	15141 NEUSSARGUES EN PINATELLE	15209 SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES
11031 BELFORT-SUR-REBENTY	11168 GRANES	11352 SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	12164 MUR-DE-BARREZ	15002 ALLEUZE	15073 FRIDEFONT	15142 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	15213 SAINT-SATURNIN
11035 BELVIANES-ET-CAVIRAC	11219 MARSA	11358 SAINT-MARTIN-LYS	12166 MUROLS	15004 ANDELAT	15077 GOURDIEGES	15146 PAILHEROLS	15216 SAINT-URCIZE
11036 BELVIS	11229 MAZUBY	11373 SALVEZINES	12177 PALMAS	15005 ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	15078 JABRUN	15148 PAULHAC	15225 SEGUR-LES-VILLAS
11038 BESSEDE-DE-SAULT	11230 MERIAL	11380 SONNAC-SUR-L'HERS	12182 PIERREFICHE	15007 ANTERRIEUX	15080 JOURSAC	15149 PAULHENC	15229 SOULAGES
11047 BOUSQUET	11244 MONTFORT-SUR-BOULZANE	11400 TREZIER	12184 POMAYROLS	15013 AURIAC-L'EGLISE	15081 JOU-SOUS-MONJOU	15151 PEYRUSSE	15231 TALIZAT
11060 CAILLA	11249 MONTJARDIN	11424 VILLEFORT	12187 PRADES-D'AUBRAC	15017 BADAILHAC	15086 LACAPPELLE-BARRES	15152 PIERREFORT	15232 TANAVELLE
11062 CAMPAGNA-DE-SAULT	11263 NEBIAS	12026 BERTHOLENE	12209 SAINT-AMANS-DES-COTS	15022 BONNAC	15091 LANDEYRAT	15154 POLMINHAC	15235 TERNES
11063 CAMPAGNE-SUR-AUDE	11265 NIORT-DE-SAULT	12036 BROMMAT	12214 SAINT-CHELY-D'AUBRAC	15025 ALBEPierre-BREDONS	15097 LASTIC	15155 PRADIERS	15236 THIEZAC
11066 CAMURAC	11282 PEYREFITTE-DU-RAZES	12047 CAMPAGNAC	12219 SAINTE-EULALIE-D'OLT	15026 BREZONS	15098 LAURIE	15158 RAGEADE	15237 TIVIERS
11080 VAL DE LAMBRONNE	11302 PUILAURENS	12048 CAMPOURIEZ	12223 ARGENCES EN AUBRAC	15032 CELOUX	15100 LAVEISSENET	15159 RAULHAC	15241 TRINITAT
11091 CHALABRE	11303 PUIVERT	12051 CANTOIN	12224 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	15033 CEZENS	15101 LAVEISSIERE	15161 REZENTIERES	15244 USSEL
11093 CLAT	11304 QUILLAN	12055 CAPELLE-BONANCE	12224 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	15034 CHALIERS	15102 LAVIGERIE	15164 ROFFIAC	15245 VABRES
11096 COMUS	11306 QUIRBAJOU	12058 CASSUEJOULS	12224 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	15041 CHAPELLE-D'ALAGNON	15105 LEYVAUX	15168 RUYNES-EN-MARGERIDE	15247 VALJOUZE
11100 CORBIERES	11316 RIVEL	12061 CASTELNAU-DE-MANDAILLES	12237 SAINT-LAURENT-D'OLT	15042 CHAPELLE-LAURENT	15106 LIEUTADES	15180 SAINT-CLEMENT	15248 VALUEJOLS
11101 COUDONS	11317 RODOME	12074 CONDOM-D'AUBRAC	12239 SAINT-MARTIN-DE-LENNE	15043 CHARMENSAC	15107 LORCIERES	15183 SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	15251 VEDRINES-SAINT-LOUP
11104 COUNOZOULS	11320 ROQUEFEUIL	12088 CURIERES	12247 SAINT-SATURNIN-DE-LENNE	15045 CHAUDES-AIGUES	15108 VAL D'ARCOMIE	15187 SAINT-FLOUR	15253 VERNOLS
11107 COURTAULY	11321 ROQUEFORT-DE-SAULT	12103 FLORENTIN-LA-CAPELLE	12250 SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES	15048 CHAZELLES	15112 MALBO	15188 SAINT-GEORGES	15256 VEZE
11127 ESCOULOUBRE	11333 SAINT-BENOIT	12107 GAILLAC-D'AVEYRON	12270 SÉVÉRAC	15051 CLAVIERES	15114 MARCENAT	15192 SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15258 VIC-SUR-CERE
11129 ESPERAZA	11335 SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	12116 HUPARLAC	12273 SOULAGES-BONNEVAL	15053 COLTINES	15119 MASSIAC	15198 SAINTE-MARIE	15259 VIELLESPESE
11130 ESPEZEL	11336 SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	12118 LACROIX-BARREZ	12277 TAUSSAC	15055 COREN	15121 MAURINES	15199 SAINT-MARTIAL	15262 VILLEDIEU
11131 VAL-DU-FABY	11341 SAINT-FERRIOL	12119 LAGUIOLE	12280 THERONDEL	15058 CROS-DE-RONESQUE	15125 MENTIERES	15201 SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	15263 VIRARGUES
11135 FAJOLLE	11346 SAINT-JEAN-DE-PARACOL	12120 LAISSAC-SÉVÉRAC L'EGLISE	12303 VIMENET	15059 CUSSAC	15126 MOLEDES	15203 SAINT-MARY-LE-PLAIN	25007 ADAM-LES-VERCEL
11147 FONTANES-DE-SAULT	11347 SAINT-JULIA-DE-BEC			15060 DEUX-VERGES	15127 MOLOMPIZE	15207 SAINT-PONCY	25012 ALLIES
11160 GALINAGUES				15061 DIENNE	15130 MONTCHAMP		25024 ARCON
11163 GINCLA				15065 ESPINASSE	15132 MONTGRELEIX		25025 ARC-SOUS-CICON
					15138 MURAT		25029 AUBONNE
					15139 NARNHAC		25039 AVOUDREY
							25046 BATTENANS-VARIN

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
25049 BELFAYS	25203 DOMPREL	25293 GRANGES-NARBOZ	25386 MONTANCY	25464 PONTETS	25601 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	26086 CHÂTILLON-EN-DIOIS	26253 POYOLS
25050 BELIEU	25204 DOUBS		25387 MONTANDON	25483 RECULFOZ			26254 PRADELLE
25061 BIEF	25213 ECORCES	25295 GRANGETTES	25390 MONTBENOIT	25486 REMORAY-BOUJEONS	25605 VERNIERFONTAINE	26113 DIE	26255 PRES
25091 BRESEUX	25218 EPENOUSE	25296 GRAS	25392 MONT-DE-VOUGNEY	25487 RENEDALE	25609 VERRIERES-DE-JOUX	26117 ECHEVIS	26262 RECOUBEAU-JANSAC
25096 BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	25219 EPENOY	25301 GUYANS-VENNES		25494 ROCHEJEAN	25619 VILLEDIEU	26123 ESTABLET	
25099 BUGNY	25227 ETAY	25303 HAUTERIVE-LA-FRESSE	25393 MONTECHEROUX	25501 RONDEFONTAINE	25620 VILLE-DU-PONT	26136 VAL-MARAVEL	26270 ROCHECHINARD
25102 BURNEVILLERS	25231 EYSSON	25307 HOPITAUX-NEUFS	25398 MONTFLOVIN	25504 ROSUREUX	25623 VILLERS-CHIEF	26142 GLANDAGE	26274 ROCHEFOURCHAT
25108 CERNAY-L'EGLISE	25233 FALLERANS	25308 HOPITAUX-VIEUX	25402 MONTJOIE-LE-CHATEAU	25514 SAINT-ANTOINE	25625 VILLERS-LA-COMBE	26147 GUMIANE	26282 ROMEYER
25110 CHAFFOIS	25234 FERRIERES-LE-LAC	25309 HOUTAUD	25403 MONTLEBON	25515 SAINTE-COLOMBE	25630 VOIRES	26152 JONCHERES	26283 ROTTIER
25114 CHAMESOL	25238 FESSEVILLERS	25314 INDEVILLERS	25405 MONTPERREUX	25517 SAINT-GORGON-MAIN	25634 VUILLECIN	26159 LAVAL-D'AIX	26290 SAINT-AGNAN-EN-VERCORS
25121 CHAPELLE-DES-BOIS	25240 FINS	25318 JOUGNE	25411 MORTEAU		26001 SOLAURE EN DIOIS	26163 LEONCEL	26291 SAINT-ANDEOL
25124 CHARMAUVILLERS	25243 FLANGBOUCHE	25320 LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	25413 MOUTHE	25519 SAINT-HIPPOLYTE	26012 ARNAYON	26164 LESCHES-EN-DIOIS	26299 SAINTE-CROIX
25127 CHARQUEMONT	25244 FLEUREY	25321 VILLERS-LE-LAC	25424 LES PREMIERS SAPINS	25525 SAINT-POINT-LAC	26017 AUCELON	26167 LUC-EN-DIOIS	26300 SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
25131 CHATELBLANC	25252 FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	25325 LANDRESSE	25432 ORCHAMPS-VENNES	25534 SARRAGEOIS	26025 BARNAVE	26168 LUS-LA-CROIX-HAUTE	26302 SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS
25138 TERRES-DE-CHAUX	25254 FOURGS	25333 LAVIRON	25433 ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	25550 SOMMETTE	26027 BARSAC	26175 MARNIGNAC-EN-DIOIS	26307 SAINT-JEAN-EN-ROYANS
25139 CHAUX	25255 FOURNET-BLANCHEROCHE	25335 LIEBVILLERS		25551 SOULCE-CERNAY	26030 BATIE DES FONTS	26178 MENGLON	26308 SAINT-JULIEN-EN-QUINT
25142 CHAUX-NEUVE	25256 FRAMBOUHANS	25342 LONGECHAUX	25440 OUHANS	25559 THIEBOUHANS	26036 BEAUMONT-EN-DIOIS	26204 MONTLAUR-EN-DIOIS	26309 SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
25151 CHEVIGNEY-LES-VERCEL	25262 FUANS	25343 LONGEMAISSON	25441 OUVANS	25565 TOUILLON-ET-LOUTELET	26040 BEAURIERES	26205 MONTMAUR-EN-DIOIS	26311 SAINT-LAURENT-EN-ROYANS
25157 CLUSE-ET-MIJOUX	25263 GELLIN	25347 LA LONGEVILLE	25442 OYE-ET-PALLET	25571 TREVILLERS	26047 BELLEGARDE-EN-DIOIS	26215 MOTTE-CHALANCON	26315 SAINT-MARTIN-EN-VERCORS
25160 COMBES	25268 GERMEFONTAINE	25348 LONGEVILLES-MONT-D'OR	25447 PASSONFONTAINE	25573 URTIERE	26055 BOULC	26217 MOTTE-FANJAS	26316 SAINT-MARTIN-LE-COLONEL
25161 CONSOLATION-MAISONNETTES	25271 GILLEY	25349 LORAY	25451 PETITE-CHAUX	25578 VALDAHON	26059 BOUVANTE	26223 ORIOL-EN-ROYANS	26320 SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
25173 COUR-SAINT-MAURICE	25275 GLERE	25356 MAICHE	25453 PIERREFONTAINE-LES-VARANS	25584 VALOREILLE	26062 BRETTE	26246 PONET-ET-SAINT-AUBAN	26321 SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT
25174 COURTEFONTAINE	25285 GRAND'COMBE-CHATELEU	25357 MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	25457 PLAIMBOIS-VENNES	25588 VAUCLUSE	26066 CHAFFAL		
25179 CROUZET	25288 FOURNETS-LUISANS	25361 MALBUISSON	25458 PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	25589 VAUCLUSOTTE	26067 CHALANCON		
25193 DAMPRICHARD	25289 GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	25362 MALPAS	25459 PLANEE	25591 VAUFREY	26069 CHAMALOC		
25201 DOMMARTIN		25366 MANCENANS-LIZERNE	25462 PONTARLIER	25596 VELLEROT-LES-VERCEL	26074 CHAPELLE-EN-VERCORS		
		25380 METABIEF		25600 VENNES	26076 CHARENS		

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
26327 SAINT-ROMAN	31009 ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	31142 CIER-DE-LUCHON	31394 MOUSTAJON	38020 AURIS	38127 CORNILLON-EN-TRIEVES	38216 MALLEVAL-EN-VERCORS	38268 MOUTARET
26331 SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	31010 ANTIGNAC	31143 CIER-DE-RIVIERE	31404 OO	38023 AVIGNONET	38128 CORPS	38217 MARCIEU	38269 MURE
26359 VACHERES-EN-QUINT	31013 ARDIEGE	31144 CIERP-GAUD	31405 ORE	38031 BEAUFIN	38129 CORRENCON-EN-VERCORS	38224 MAYRES-SAVEL	38272 MURINAI
26361 VALDROME	31015 ARGUT-DESSOUS	31146 CIRE	31408 PAYSSOUS	38036 BEAUVOIR-EN-ROYANS	38132 COTES-DE-CORPS	38225 AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	38273 NANTES-EN-RATIER
26364 VASSIEUX-EN-VERCORS	31017 ARLOS	31176 ESTENOS	31432 PORTET-DE-LUCHON	38040 BESSE	38137 CRAS	38226 MENS	38275 SERRE-NERPOL
26378 VOLVENT	31019 ARTIGUE	31177 EUP	31434 POUBEAU	38041 BESSINS	38153 ENGIS	38277 NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	38278 NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
30074 CAUSSE-BEGON	31040 BACHOS	31190 FOS	31465 SACCOURVIELLE	38052 BOURG-D'OISANS	38154 ENTRAIGUES	38280 NOTRE-DAME-de-VAULX	38279 NOTRE-DAME-DE-MESAGE
30105 DOURBIES	31041 BAGIRY	31199 FRONSAC	31470 SAINT-AVENTIN	38073 CHANTEPÉRIER	38155 ENTRE-DEUX-GUIERS	38281 MONESTIER-D'AMBEL	38282 NOTRE-DAME-de-VAULX
30108 ESTRECHURE	31042 BAGNERES-DE-LUCHON	31200 FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	31471 SAINT-BEAT-LEZ	38075 CHAPAREILLAN	38163 LE HAUT-BRÉDA	38242 MONESTIER-DE-CLERMONT	38283 ORIS-EN-RATTIER
30139 LANUEJOLS	31045 BARBAZAN	31207 GALIE	31472 SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	38078 CHAPELLE-DU-BARD	38173 FRENEY-D'OISANS	38243 MONESTIER-DU-PERCY	38285 ORNON
30140 LASALLE	31046 BAREN	31213 GARIN	31500 SAINT-MAMET	38086 CHASSELAY	38177 GARDE	38245 MONTAGNE	38286 OULLES
30153 MALONS-ET-ELZE	31064 BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	31217 GENOS	31508 SAINT-PAUL-D'OUEIL	38090 CHATEAU-BERNARD	38181 GONCELIN	38248 MONTAUD	38289 OZ
30195 PEYROLLES	31067 BEZINS-GARRAUX	31221 GOUAUX-DE-LARBOUST	31509 SAINT-PE-D'ARDET	38092 CHATELUS	38186 GRESSE-EN-VERCORS	38252 MONTCHABOUD	38301 PERCY
30198 PLANTIER	31068 BILLIERE	31222 GOUAUX-DE-LUCHON	31524 SALLES-ET-PRATVIEL	38099 CHEVRIERES	38187 GUA	38253 LES DEUX-ALPES	38304 PIERRE-CHATEL
30201 PONTEILS-ET-BRESIS	31081 BOURG-D'OUEIL	31235 GURAN	31535 SAUVETERRE-DE-COMMINGES	38100 CHEYLAS	38188 HERBEYS	38254 MONTEYNARD	38313 PONSONNAS
30213 REVENS	31085 BOUTX	31242 JURVIELLE	31542 SEILHAN	38103 CHICHILIANNE	38191 HUEZ	38258 MONT-SAINT-MARTIN	38314 PONTCHARRA
30229 SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	31092 BURGALAYS	31244 JUZET-DE-LUCHON	31548 SIGNAC	38106 CHOLONGE	38192 HURTIERES	38263 MORETTE	38319 PONT-EN-ROYANS
30231 SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	31123 CASTILLON-DE-LARBOUST	31290 LEGE	31549 SODE	38108 CHORANCHE	38195 IZERON	38264 MORTE	38321 PREBOIS
30297 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	31125 CATHERVIELLE	31306 LOURDE	31559 TREBONS-DE-LUCHON	38112 CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	38203 LAFFREY	38265 MOTTE-D'AVEILLANS	38322 PRESLES
30310 SAUMANE	31127 CAUBOUS	31308 LUSCAN	31590 BINOS	38113 CLELLES	38204 LALLEY	38266 MOTTE-SAINT-MARTIN	38325 PROVEYSIEUX
30322 SOUDORGUES	31129 CAZARILH-LASPENES	31313 MALVEZIE	38002 ADRETS	38115 SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	38205 LANS-EN-VERCORS		38326 PRUNIERES
30332 TREVES	31132 CAZAUX-LAYRISSE	31316 MARNAGNAC	38005 ALLEMOND	38116 COGNET	38206 LAVAL		38328 QUAIX-EN-CHARTREUSE
30333 TREVES	31133 CAZEAX-DE-LARBOUST	31335 MAYREGNE	38006 ALLEVARD	38117 COGNIN-LES-GORGES	38207 LAVALDENS		
30339 VAL-D'AIGOUAL	31139 CHAUM	31337 MELLES	38008 AMBEL	38120 COMBE-DE-LANCEY	38208 LAVARS		
		31369 MONT-DE-GALIE			38212 LIVET-ET-GAVET		

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
38329 QUET-EN-BEAUMONT	38396 SAINT-HONORE	38438 SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	38504 THEYS	39032 AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	39221 FAVIERE	39373 MOUSSIERES	39540 VALEMPOLIÈRES
38330 QUINCIEU	38402 SAINT-JEAN-DE-VAULX	38439 CRETS EN BELLEDONNE	38511 TOUVET	39046 BELLECOMBE	39227 FONCINE-LE-BAS	39376 MOUTOUX	39543 VANNOZ
38333 RENCUREL	38403 SAINT-JEAN-D'HERANS	38442 SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	38513 TREFFORT	39047 BELLEFONTAINE	39228 FONCINE-LE-HAUT	39381 NANS	39545 VAUDIOUX
38334 REVEL	38404 SAINT-JEAN-LE-VIEUX	38443 SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	38514 TREMINIS	39052 BIEF-DES-MAISONS	39237 FRAROS	39391 NOZÉROY	39554 VERS-EN-MONTAGNE
38338 RIVIERE	38405 SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	38444 SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	38521 VALETTE	39053 BIEF-DU-FOURG	39240 FRASNOIS	39393 ONGLIÈRES	39560 VILLARD-SAINT-SAUVEUR
38342 ROISSARD	38412 SAINT-LAURENT-DU-PONT	38445 SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	38522 VALJOUFFREY	39055 BILLECUL	39274 LAJOUX	39406 PASQUIER	39579 VIRY
38345 ROVON	38413 SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	38446 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	38523 VARACIEUX	39059 BOIS-D'AMONT	39275 LAMOURA	39413 PESSE	39585 VULVOZ
38350 SAINTE-AGNES	38414 SAINTE-LUCE	38453 SAINT-ROMANS	38526 VATILIEU	39068 BOUCHOUX	39277 LARDERET	39419 PILLEMOINE	42002 AILLEUX
38355 SAINT-ANDEOL	38416 SAINT-MARCELLIN	38456 CHATEL-EN-TRIEVES	38527 VAUJANY	39070 BOURG-DE-SIROD	39280 LARRIVOIRE	39427 PLENISE	42006 APINAC
38356 SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	38418 SAINTE-MARIE-DU-MONT	38462 SAINT-THEOFFREY	38528 VAULNAVEYS-LE-BAS	39083 CENSEAU	39281 LATET	39428 PLENISSETTE	42012 BARD
38359 SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	38419 SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	38463 SAINT-VERAND	38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT	39085 CERNIEBAUD	39282 LATETTE	39441 PREMANON	42019 BOËN-SUR-LIGNON
38360 SAINT-APPOLINARD	38422 SAINT-MARTIN-D'URIAGE	38469 SALETTE-FALLAVAU	38545 VIF	39091 CHALESMS	39286 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	39453 RAVILLOLES	42021 BOISSET-SAINT-PRIEST
38361 SAINT-AREY	38424 SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	38470 SALLE-EN-BEAUMONT	38548 VILLARD-DE-LANS	39105 CHAPOIS	39292 LENT	39460 RIXOUSE	42034 CERVIERES
38364 SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE	38426 SAINT-MAXIMIN	38471 SAPPEY-EN-CHARTREUSE	38549 VILLARD-NOTRE-DAME	39108 CHARENCEY	39297 LONGCHAUMOIS	39461 RIX	42035 CEZAY
38366 SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	38428 SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	38472 SARCENAS	38550 VILLARD-RECLUS	39112 CHATELNEUF	39298 LONGCOCHON	39470 ROUSSES	42039 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
38375 SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	38429 SAINT-MICHEL-LES-PORTES	38478 SECHILIENNE	38551 VILLARD-REYMOND	39115 CHOUX	39301 LOULLE	39473 SAFFLOZ	42040 CHAMBA
38376 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	38430 SAINT-MURY-MONTEYMOND	38489 SIEVOZ	38552 VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	39157 COISERETTE	39329 MIEGES	39478 SAINT-CLAUDE-EN-MONTAGNE	42042 CHAMBLES
38388 SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	38433 SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	38492 SINARD	38559 VINAY	39165 CONTE	39331 MIGNOVILLARD	39481 SAINT-GERMAIN-LIZON	42045 CHAMBONIE
38390 SAINT-GERVAIS		38497 SOUSVILLE	38562 VIZILLE	39174 COYRIERE	39339 CHASSAL-MOLINGES	39491 COTEAUX DU	42046 CHAMPDIEU
38391 SAINT-GUILAUME		38499 SUSVILLE	38567 CHAMROUSSE	39178 CRANS	39364 MONTROND	39503 SAPOIS	42050 CHAPPELLE-EN-LAFAYE
38395 PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES		38503 TERRASSE	39009 ANDELOT-EN-MONTAGNE	39187 CUVIER	39366 MONT-SUR-MONNET	39510 SEPTMONCEL LES MOLUNES	42054 CHATELNEUF
			39020 ARSURE-ARSURETTE	39203 DOYE	39367 MORBIER	39517 SIROD	42058 CHAZELLES-SUR-LAVIEU
				39208 ENTRE-DEUX-MONTS	39372 MOURNANS-CHARBONNY	39522 SUPT	42060 CHENERAILLES
				39210 EQUEVILLON		39523 SYAM	42072 COTE-EN-COUZAN
				39214 ESSERVAL-TARTRE			

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
42084 DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	42205 SAINT-BONNET-LE-COURREAU	42328 VERRIERES-EN-FOREZ	48001 ALBARET-LE-COMTAL	48069 GATUZIERES	48166 CANS ET CEVENNES	63086 CHAPPELLE-AGNON	63236 MONT-DORE
42087 ECOTAY-L'OLME	42217 SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	43004 ALLEYRAC	48003 ALLENC	48074 HURES-LA-PARADE	48167 SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	63104 CHAULME	63246 MURAT-LE-QUAIRE
42089 ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	42227 SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	43047 CHADRON	48004 ALTIER	48075 ISPAGNAC	48176 SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	63105 CHAUMONT-LE-BOURG	63247 MUROL
42091 ESTIVAREILLES	42228 SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	43053 CHAMPCLAUZE	48007 ARZENC-D'APCHER	48081 LANUEJOLS	48190 TERMES	63117 COMPAINS	63256 NOVACELLES
42107 GUMIERES	42235 SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	43066 CHAUDEYROLLES	48009 PEYRE EN AUBRAC	48082 LAUBERT	48193 VEBRON	63119 CONDAT-LES-MONTBOISSIER	63258 OLLIERGUES
42109 HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	42238 SAINT-JEAN-LA-VETRE	43091 ESTABLES	48012 MONTS-VERTS	48087 PRINSUEJOLS-MALBOUZON	48198 VILLEFORT	63132 CUNLHAT	63279 PICHERANDE
42117 LAVIEU	42240 SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	43092 FAY-SUR-LIGNON	48015 PIED-DE-BORNE	48088 MALENE	54075 BIONVILLE	63136 DOMAIZE	63309 SAILLANT
42119 LEIGNEUX	42245 VÊTRE-SUR-ANZON	43097 FREYCENET-LA-CUCHE	48019 BARRE-DES-CEVENNES	48091 MARCHASTEL	54427 PIERRE-PERCEE	63137 DORANGES	63312 SAINT-ALYRE-D'ARLANC
42121 LERIGNEUX	42247 SAINT-JUST-EN-BAS	43098 FREYCENET-LA-TOUR	48021 BASTIDE-PUYLAURENT	48096 MEYRUEIS	54443 RAON-LES-LEAU	63139 DORE-L'EGLISE	63314 SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
42122 LEZIGNEUX	42252 SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	43101 GOUDET	48027 MONT LOZERE ET GOULET	48100 MONTBEL	63002 AIX-LA-FAYETTE	63142 ECHANDELYS	63319 SAINT-ANTHEME
42126 LURIECQ	42256 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	43113 LANTRIAC	48028 BONDONS	48104 NASBINALS	63003 AMBERT	63144 EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	63323 SAINT-BONNET-LE-BOURG
42134 MARCILLY-LE-CHATEL	42278 SAINT-PRIEST-LA-VETRE	43115 LAUSSONNE	48030 BRENOUX	48106 NOALHAC	63010 ARLANC	63147 EGLISOLLES	63324 SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
42136 MARCOUX	42288 SAINT-SIXTE	43135 MONASTIER-SUR-GAZEILLE	48031 BRION	48117 POURCHARESSES	63023 AUZELLES	63153 ESPINCHAL	63328 SAINTE-CATHERINE
42137 MARGERIE-CHANTAGRET	42298 SAUVAIN	43143 MONTUSCLAT	48036 CASSAGNAS	48119 PREVENCHERES	63027 BAFFIE	63158 FAYET-RONAYE	63331 SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
42140 MAROLS	42301 SOLEYMIEUX	43144 MOUDEYRES	48037 CHADENET	48123 RECOULES-D'AUBRAC	63037 BERTIGNAT	63161 FORIE	63335 SAINT-DIÉRY
42142 MERLE-LEIGNEC	42312 TOURETTE	43156 PRESAILLES	48044 CHAUCHAILLES	48130 ROUSSES	63038 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63162 FOURNOLS	63337 SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
42146 MONTARCHER	42313 TRELINS	43158 QUEYRIERES	48050 BEDOUES-COCURES	48135 SAINT-ANDRE-CAPCEZE	63039 BEURIERES	63169 GODIVELLE	63341 SAINT-FERREOL-DES-COTES
42159 NOIRETABLE	42318 SAINT-PIERRE-EYNAC	43186 SAINT-FRONT	48053 CUBIERES	48141 MAS-SAINT-CHELY	63047 BOURBOULE	63173 GRANDRIF	63346 SAINT-GENES-CHAMPESPE
42164 PALOGNEUX	42321 TRELINS	43200 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	48054 CUBIERTTES	48146 GORGES DU TARN CAUSSES	63056 BROUSSE	63174 GRANDVAL	63353 SAINT-GERMAIN-L'HERM
42169 PERIGNEUX	42318 SAINT-PIERRE-EYNAC	43210 SAINT-MARTIN-DE-FUGERES	48058 FAGE-MONTIVERNOUX	48147 SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	63057 BRUGERON	63179 JOB	63355 SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
42179 PRALONG	42318 SAINT-PIERRE-EYNAC	43218 SAINT-PIERRE-EYNAC	48061 FLORAC TROIS RIVIERES	48151 SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	63065 CEILLOUX	63207 MARAT	63371 SAINT-JUST
42188 ROCHE	42318 USSON-EN-FOREZ	43231 SALETES	48064 FOURNELS	48157 SAINTE-HELENE	63076 CHAMBON-SUR-DOLORE	63221 MARSAC-EN-LIVRADOIS	
42195 SAIL-SOUS-COUZAN	42321 VALLA-sur-ROCHEFORT	43253 VASTRES	48065 FRAISSINET-DE-FOURQUES	48161 SAINT-JUERY	63077 CHAMBON-SUR-LAC	63218 MAYRES	
42204 SAINT-BONNET-LE-CHATEAU					63081 CHAMPETIERES	63221 MEDEYROLLES	
						63230 MONESTIER	

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
63374 SAINT-MARTIN-DES-OLMES	64104 BEDOUS	64354 LOUVIE-SOUBIRON	65031 ARREAU	65091 BETTES	65182 GAILLAGOS	65268 LAYRISSE	65366 POUUEYFERRE
63380 SAINT-NECTAIRE	64110 BEOST	64360 LURBE-SAINT-CHRISTAU	65032 ARRENS-MARSOUS	65092 BEYREDE-JUMET-CAMOUS	65191 GAZOST	65271 LEZIGNAN	65370 POUZAC
63383 SAINT-PIERRE-COLAMINE	64116 BESCAT	64366 LYS	65033 ARRODETS-EZ-ANGLES	65098 BOO-SILHEN	65192 GAVARNIE-GEDRE	65275 LIES	65371 PRECHAC
63384 SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	64127 BIELLE	64363 LYS	65036 ARTALENS-SOUIN	65099 BORDERES-LOURON	65195 GENOS	65281 LOUCRUP	65379 RIS
63394 SAINT-ROMAIN	64128 BILHERES	64422 OLORON-SAINT-MARIE	65038 ARTIGUES	65106 BOURISP	65197 GER	65282 LOUDENVIELLE	65384 SAILHAN
63398 SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	64136 BORCE	64433 OSSE-EN-ASPE	65039 ASPIN-AURE	65107 BOURREAC	65198 GERDE	65283 LOUDERVIELLE	65386 SAINT-CREAC
63401 SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	64148 BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64463 REBENACQ	65040 ASPIN-EN-LAVEDAN	65112 BUN	65199 GERM	65286 LOURDES	65388 SAINT-LARY-SOULAN
63412 SAUVESSANGES	64175 CASTET	64473 SAINTE-COLOME	65042 ASTE	65116 CADEAC	65200 GERMS-SUR-L'OUSSOUET	65291 LUGAGNAN	65393 SAINT-PASTOUS
63431 THIOUVERES	64185 CETTE-EYGUN	64506 SARRANCE	65043 ASTUGUE	65117 CADEILHAN-TRACHERE	65201 GEU	65295 LUZ-SAINT-SAUVEUR	65395 SAINT-PE-BIGORRE
63434 TOURS-SUR-MEYMONT	64206 ESCOT	64522 SEVIGNACQ-MEYRACQ	65045 AUCUN	65123 CAMPAN	65202 GEZ	65300 MARSAS	65396 SAINT-SAVIN
63440 VALBELEIX	64217 ESQUIULE	64542 URDOS	65046 AULON	65124 CAMPARAN	65203 GEZ-EZ-ANGLES	65310 MERILHEU	65399 SALIGOS
63441 VALCIVIERES	64223 ETSAUT	65001 ADAST	65050 AVAJAN	65138 CAUTERETS	65205 GOUAUX	65317 MONT	65400 SALLES
63449 VERNET-SAINT-MARGUERITE	64225 ANCE FÉAS	65003 ADERVELLE-POUCHERGUES	65052 AVERAN	65140 CAZAUX-DEBAT	65208 GRAILHEN	65328 NEUILH	65408 SARRANCOLIN
63454 VERTOLAYE	64240 GERE-BELESTEN	65004 AGOS-VIDALOS	65055 AYROS-ARBOUX	65141 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	65209 GREZIAN	65334 OMEX	65411 SASSIS
63465 VIVEROIS	64257 HAUT-DE-BOSDARROS	65006 ANCIZAN	65056 AYZAC-OST	65144 CHEUST	65210 GRUST	65338 ORIGNAC	65413 SAZOS
64006 ACCOUS	64276 ISSOR	65011 ANGLAS	65058 AZET	65145 CHEZE	65211 GUCHAN	65339 ORINCLES	65415 SEGUS
64029 ARAMITS	64280 IZESTE	65017 ARAGNOUET	65059 BAGNERES-DE-BIGORRE	65147 CIEUTAT	65212 GUCHEN	65343 OSSEN	65420 SERE-EN-LAVEDAN
64040 ARETTE	64310 LANNE-EN-BARETOUS	65018 ARBEOST	65060 BANIOS	65157 ENS	65216 HAUBAN	65345 OSSUN-EZ-ANGLES	65421 SERE-LANSO
64058 ARTHEZ-D'ASSON	64320 LARUNS	65020 ARCIZAC-EZ-ANGLES	65064 BAREILLES	65164 ESCOUBES-POUTS	65222 HITTE	65348 OURDIS-COTDOUSSAN	65424 SERS
64062 ARUDY	64325 LASSEUBETAT	65021 ARCIZANS-AVANT	65066 BARRANCOUEU	65168 ESQUIEZE-SERE	65228 ILHET	65349 OURDON	65428 SIREIX
64064 ASASP-ARROS	64330 LEES-ATHAS	65022 ARCIZANS-DESSUS	65067 BARRY	65169 ESTAIN	65233 JARRET	65351 OUSTE	65435 SOULOM
64068 ASSON	64336 LESCUN	65023 ARDENGOST	65075 BAZUS-AURE	65171 ESTARVIELLE	65234 JEZEAU	65352 OUZOUS	65450 TRAMEZAIGUES
64069 ASTE-BEON	64339 LESTELLE-BETHARRAM	65024 ARGELES	65077 BEAUCENS	65172 ESTENSAN	65236 JULOS	65354 PAILHAC	65451 TREBONS
64085 AYDIUS	64351 LOURDIOS-ICHERE	65025 ARGELES-GAZOST	65078 BEAUDEAN	65173 ESTERRE	65237 JUNCALAS	65355 PAREAC	65458 UZ
	64353 LOUVIE-JUZON	65029 ARRAS-EN-LAVEDAN	65082 BERBERUST-LIAS	65176 FERRIERES	65247 ARRAYOU-LAHITTE	65360 PEYROUSE	65459 UZER
			65089 BETPOUEY	65180 FRECHET-AURE	65255 LANCON	65362 PIERREFITTE-NESTALAS	65463 VIELLA
					65267 LAU-BALAGNAS		65465 VIELLE-AURE

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
65466 VIELLE-LOURON	66100 LLO	67066 BROQUE	68046 BOURBACH-LE-HAUT	68188 LINTHAL	68298 SAINTE-MARIE-AUX-MINES	73005 AILLON-LE-VIEUX	73067 CHAMBRE
65467 VIER-BORDES	66105 MATEMALE	67076 COLROY-LA-ROCHE	68051 BREITENBACH-HAUT-RHIN	68193 LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	68307 SEWEN	73006 AIME LA PLAGNE	73071 CHAMPAGNY-EN-VANOISE
65469 VIEY	66117 MONT-LOUIS	67144 FOU DAY	68058 BUHL	68199 MALMERSPACH	68308 SICKERT	73010 ENTRELACS	73074 CHAPELLE
65470 VIGER	66120 NAHUJA	67165 GRANDFONTAINE	68073 DOLLEREN	68201 MASEVAUX-NIEDERBRUCK	68311 SONDERNACH	73011 ALBERTVILLE	73076 CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT
65471 VIGNEC	66124 FONT-ROMEUD-ODEILLO-VIA	67276 LUTZELHOUSE	68083 ESCHBACH-AU-VAL	68204 METZERAL	68315 SOULTZ-HAUT-RHIN	73012 ALBIEZ-LE-JEUNE	73077 CHAPELLES
65473 VILLELONGUE	66130 OSSEJA	67306 MUHLBACH-SUR-BRUCHE	68089 FELLERING	68210 MITTLACH	68316 SOULTZBACH-LES-BAINS	73013 ALBIEZ-MONTROND	73081 CHATELARD
65478 VISCOS	66132 PALAU-DE-CERDAGNE	67314 NATZWILLER	68097 FRELAND	68211 MITZACH	68317 SOULTZEREN	73014 ALLONDAZ	73083 CHAVANNES-EN-MAURIENNE
65481 BAREGES	66142 PLANES	67321 NEUVILLER-LA-ROCHE	68102 GEISHOUSE	68213 MOLLAU	68318 SOULTZMATT	73015 ALLUES	73086 CLERY
66004 LES ANGLES	66146 PORTA	67377 PLAINE	68106 GOLDBACH-ALTENBACH	68217 MOOSCH	68328 STORCKENSOHN	73020 ARITH	73088 COHENNOZ
66005 ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	66147 PORTE-PUYMORENS	67384 RANRUPT	68109 GRIESBACH-AU-VAL	68223 MUHLBACH-SUR-MUNSTER	68329 STOSSWIHR	73022 AUSOIS	73090 COMPOTE
66010 AYGUATEBIA-TALAU	66154 PUYVALADOR	67414 ROTHAU	68112 GUEBWILLER	68226 MUNSTER	68334 THANN	73024 AVANCHERS-VALMOREL	73091 CONJUX
66020 BOLQUERE	66157 RAILLEU	67420 RUSS	68117 GUNSBACH	68229 MURBACH	68344 URBES	73026 AVRIEUX	73092 CORBEL
66025 BOURG-MADAME	66159 REAL	67421 SAALES	68122 HARTMANNSWILLER	68239 OBERBRUCK	68358 WASSERBOURG	73032 BATHIE	73094 CREST-VOLAND
66027 LA CABANASSE	66167 SAILLAGOUSE	67424 SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	68142 HOHROD	68247 ODEREN	68359 WATTWILLER	73033 BAUCHE	73097 CURIENNE
66047 CAUDIES-DE-CONFLENT	66181 SAINTE-LEOCADIE	67436 SAULXURES	68151 HUSseren-WESSERLING	68249 ORBEY	68361 WEGSCHEID	73034 BEAUFORT	73098 DESERTS
66062 DORRES	66188 SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	67448 SCHIRMECK	68162 KAYSERSBERG VIGNOLE	68261 RAMMERSMATT	68368 WIHR-AU-VAL	73036 BELLECOMBE-EN-BAUGES	73101 DOUCY-EN-BAUGES
66064 EGAT	66191 SANSA	67470 SOLBACH	68171 KRUTH	68262 RANSPACH	68370 WILDENSTEIN	73040 BESSANS	73105 ECHELLES
66066 ENVEITG	66192 SAUTO	67500 URMATT	68173 LABAROCHE	68274 RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	68372 WILLER-SUR-THUR	73043 BIELLE	73106 ECOLE
66067 ERR	66202 TARGASSONNE	67513 WALDERSBACH	68175 LAPOUTROIE	68275 RIMBACH-PRES-MASEVAUX	70120 CHAMPAGNEY	73047 BONNEVAL-SUR-ARC	73107 ENTREMONT-LE-VIEUX
66072 ESTAVAR	66218 UR	67531 WILDERSBACH	68177 LAUTENBACH	68276 RIMBACHZELL	70157 CLAIREGOUTTE	73048 BONVILLARD	73110 ESSERTS-BLAY
66075 EYNE	66220 VALCEBOLLERE	67543 WISCHES	68178 LAUTENBACHZELL	68283 ROMBACH-LE-FRANC	70413 PLANCHER-BAS	73054 BOURG-SAINT-MAURICE	73113 FEISSONS-SUR-SALINS
66081 FONTRABIOUSE	67020 BAREMBACH	68040 BITSCHWILLER-LES-THANN	68185 LIEPVRE	68292 SAINT-AMARIN	70414 PLANCHER-LES-MINES	73055 BOZEL	73114 FLUMET
66082 FORMIGUERES	67026 BELLEFOSSE	68044 BONHOMME		68294 SAINTE-CROIX-AUX-MINES	70451 RONCHAMP	73057 BRIDES-LES-BAINS	73116 FONTCOUVERTE-LA _ TOUSSUIRE
66095 LATOUR-DE-CAROL	67027 BELMONT	68045 BOURBACH-LE-BAS			73003 GRAND-AIGUEBLANCHE	73061 CESARCHES	73117 FOURNEAUX
66098 LA LLAGONNE	67050 BLANCHERUPT				73004 AILLON-LE-JEUNE	73063 CEVINS	
	67059 BOURG-BRUCHE						

5. Mesures
fiscales, annexes

Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
73119 FRENEY	73186 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	73230 SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	73261 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	73296 TIGNES	74041 BONNEVAUX	74102 DINGY-SAINT-CLAIR	74176 MENTHON-SAINT-BERNARD
73123 GIETTAZ	73187 LA LÉCHÈRE	73231 SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	73262 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	73298 TOURS-EN-SAVOIE	74045 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	74103 DOMANCY	74183 MIEUSSY
73129 GRESY-SUR-ISERE	73188 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	73232 SAINTE-FOY-TARENTEISE	73263 SAINT-OFFENGE	73303 UGINE	74050 BURDIGNIN	74111 ENTREVERNES	74186 MONTAGNY-LES-LANCHES
73130 GRIGNON	73189 NOTRE-DAME-DU-CRUET	73233 SAINT-FRANC	73265 SAINT-OURS	73304 VAL-D'ISERE	74054 CHAINAZ-LES-FRASSES	74123 FAVERGES-SEYTHENEX	74188 MONTRIOND
73131 HAUTECOUR	73190 NOTRE-DAME-DU-PRE	73234 SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	73267 SAINT-PANCRACE	73306 VALLOIRE	74056 CHAMONIX-MONT-BLANC	74127 FETERNES	74189 MONT-SAXONNEX
73132 HAUTELUCE	73192 NOYER	73235 SAINT-FRANÇOIS LONGCHAMP	73268 SAINT-PAUL-SUR-ISERE	73307 VALMEINIER	74057 CHAMPANGES	74129 FORCLAZ	74190 MORILLON
73135 LA-TOUR-EN-MAURIENNE	73193 ONTEX	73241 SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	73273 SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	73308 VENTHON	74058 CHAPELLE-D'ABONDANCE	74134 GETS	74191 MORZINE
73138 JARRIER	73194 ORELLE	73242 SAINT-JEAN-D'ARVES	73274 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	73312 VERRENS-ARVEY	74060 CHAPELLE-SAINT-MAURICE	74135 GIEZ	74194 MURES
73139 JARSY	73196 PALLUD	73246 SAINT-JEAN-DE-COUZ	73275 SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	73317 VILLARD-SUR-DORON	74061 CHAPEIRY	74136 GRAND-BORNAND	74196 NANCY-SUR-CLUSES
73142 LANDRY	73197 PEISEY-NANCROIX	73248 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	73277 SAINTE-REINE	73322 VILLARODIN-BOURGET	74062 CHARVONNEX	74137 GROISY	74198 NAVES-PARMELAN
73146 LESCHERAINES	73201 PLANAY	73250 SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	73278 SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	73323 VILLAROGIER	74063 CHATEL	74138 GRUFFY	74203 NOVEL
73150 LA PLAGNE TARENTEISE	73202 PLANCHERINE	73255 SAINTE-MARIE-DE-CUINES	73280 SAINT-SORLIN-D'ARVES	74001 ABONDANCE	74069 CHENEX	74139 HABERE-LULLIN	74205 ONNION
73153 MARTHOD	73206 PRALOGNAN-LA-VANOISE	73257 LES BELLEVILLE	73281 SAINT-SULPICE	74002 ALBY-SUR-CHERAN	74073 CHEVENOZ	74140 HABERE-POCHE	74208 PASSY
73154 MERCURY	73210 PUYGROS	73258 SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	73282 SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	74003 ALEX	74074 CHEVRIER	74142 HERY-SUR-ALBY	74215 PRAZ-SUR-ARLY
73157 MODANE	73211 QUEIGE	73259 SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	73284 SALINS FONTAINE	74004 ALLEVES	74079 CLEFS	74143 HOUCHES	74216 PRESILLY
73161 MONTAGNY	73216 ROGNAIX		73285 SEEZ	74014 ARACHES	74080 CLUSAZ	74144 JONZIER-EPAGNY	74219 QUINTAL
73162 MONTAILLEUR	73218 RUFFIEUX		73286 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	74016 ARCHAMPS	74083 COMBLOUX	74146 LARRINGES	74221 REPOSOIR
73164 MONTCEL	73221 SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS		73288 SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	74027 BALME-DE-THUY	74085 CONTAMINES-MONTJOIE	74148 LESCHAUX	74222 REYVROZ
73170 MONTHION	73223 SAINT-ANDRE		73290 VAL-CENIS	74030 BAUME	74089 CORDON	74155 LULLIN	74223 RIVIERE-ENVERSE
73173 MONTRICHER-ALBANNE	73224 SAINT-AVRE		73292 THENESOL	74031 BEAUMONT	74091 COTE-D'ARBROZ	74159 MAGLAND	74232 SAINT-EUSTACHE
73176 MONTVALEZAN	73227 COURCHEVEL		73293 THOIRY	74032 BELLEVAUX	74097 CUSY	74160 MANIGOD	74234 SAINT-FERREOL
73177 MONTVERNIER	73229 SAINT-CHRISTOPHE		73294 THUILE	74033 BERNEX	74099 DEMI-QUARTIER	74167 VAL DE CHAISE	74236 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
73178 MOTTE-EN-BAUGES				74034 BIOT	74101 DINGY-EN-VUACHE	74173 MEGEVE	74237 SAINT-GINGOLPH
73180 MOTZ				74036 BLUFFY		74174 MEGEVETTE	74238 SAINT-JEAN-D'AULPS
73181 MOUTIERS				74038 BOGEVE			

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
74239 SAINT-JEAN-DE-SIXT	74301 VILLARD	88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	88284 MANDRAY	88436 SAINT-STAIL	90065 LEPUIX	2A181 OCANA	2B068 CARTICASI
74241 SAINT-JEOIRE	74302 VILLARDS-SUR-THONES	88093 CHATAS	88300 MENIL-DE-SENONES	88442 SAPOIS	90079 PETITMAGNY	2A186 OLIVESE	2B073 CASAMACCIOLI
74249 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	74303 VILLAZ	88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	88302 MENIL	88444 SAULCY	90085 RIERVESCEMONT	2A200 PALNECA	2B078 CASTELLARE-DI-MERCURIO
74252 SAINT-SIGISMOND	74308 VINZIER	88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	88306 MONT	88447 SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	90088 ROUGEGOUTTE	2A228 PIETROSELLA	2B079 CASTELLO-DI-ROSTINO
74254 SAINT-SYLVESTRE	74310 VIUZ-LA-CHIESAZ	88109 CLEURIE	88315 MORTAGNE	88451 SENONES	90089 ROUGEMONT-LE-CHATEAU	2A232 PILA-CANALE	2B080 CASTIFAO
74256 SALLANCHES	74311 VIUZ-EN-SALLAZ	88113 COMBRIMONT	88317 MOUSSEY	88462 SYNDICAT	90102 VESCEMONT	2A253 QUASQUARA	2B081 CASTIGLIONE
74258 SAMOENS	74314 VULBENS	88115 CORCIEUX	88319 MOYENMOUTIER	88463 TAINTRUX	2A008 ALBITRECCIA	2A268 SAMPOLO	2B081 CASTIGLIONE
74260 SAVIGNY	84015 BEAUMONT-DU-VENTOUX	88116 CORNIMONT	88320 NAYEMONT-LES-FOSSES	88464 TENDON	2A026 AZILONE-AMPAZA	2A276 SERRA-DI-FERRO	2B082 CASTINETA
74261 SAXEL	84017 BEDOIN	88120 CROIX-AUX-MINES	88345 PETITE-FOSSE	88467 THIEFOSSE	2A031 BASTELICA	2A312 SANTA-MARIA-SICHE	2B083 CASTIRLA
74265 SERRAVAL	84046 FLASSAN	88159 ENTRE-DEUX-EAUX	88346 PETITE-RAON	88468 THILLOT	2A032 BASTELICACCIA	2A322 TASSO	2B095 CORSCIA
74266 SERVOZ	84069 MALAUCENE	88170 FERDRUPT	88349 PLAINFAING	88470 THOLY	2A040 BOCOIGNANO	2A324 TAVERA	2B105 ERBAJOLO
74271 SEYTROUX	88005 ALLARMONT	88177 FORGE	88356 POULIERES	88486 VAGNEY	2A056 CAMPO	2A326 TOLLA	2B106 ERONE
74273 SIXT-FER-A-CHEVAL	88009 ANOULD	88181 FRAIZE	88361 PROVENCHÈRES-ET-COLOY	88492 VALTIN	2A062 CARBUCCIA	2A330 UCCIANI	2B110 FAVALELLO
74275 TALLOIRES-MONTMIN	88014 ARRENTES-DE-CORCIEUX	88188 FRESSE-SUR-MOSELLE	88362 PUID	88500 VENTRON	2A064 CARDO-TORGIA	2A331 URBALACONE	2B116 FOCICCHIA
74276 TANINGES	88032 BAN-DE-LAVELINE	88193 GEMAINGOUTTE	88369 RAMONCHAMP	88501 VERMONT	2A085 CAURO	2A345 VERO	2B122 GAVIGNANO
74279 THOLLON	88033 BAN-DE-SAPT	88196 GERARDMER	88373 RAON-SUR-PLAINE	88503 VEXAINCOURT	2A089 CIAMANNACCE	2A358 ZEVACO	2B124 GHISONI
74280 THONES	88035 BARBEY-SEROUX	88197 GERBAMONT	88380 REHAUPAL	88505 VIENVILLE	2A091 COGNOCOLI-MONTICCHI	2A359 ZICAVO	2B135 ISOLACCIO-DI-FIUMORBO
74282 FILLIÈRE	88037 BASSE-SUR-LE-RUPT	88198 GERBEPAL	88391 ROCHESSON	88506 VIEUX-MOULIN	2A094 CORRANO	2A360 ZIGLIARA	2B137 LANO
74284 TOUR	88053 BELVAL	88213 GRANDE-FOSSE	88398 ROUGES-EAUX	88526 WISEMBACH	2A098 COTI-CHIAVARI	2B003 AITI	2B147 LOZZI
74286 VACHERESSE	88059 BIFFONTAINE	88215 GRANDRUPT	88408 RUPT-SUR-MOSELLE	88531 XONRUPT-LONGEMER	2A099 COZZANO	2B005 ALANDO	2B149 LUGO-DI-NAZZA
74287 VAILLY	88064 BOIS-DE-CHAMP	88218 GRANGES-AUMONTZEY	88413 SAINT-DIE-DES-VOSGES	90005 AUXELLES-BAS	2A104 ECCICA-SUARELLA	2B007 ALBERTACCE	2B157 MAZZOLA
74290 VALLORCINE	88075 BRESSE	88244 HOUSSEIERE	88419 SAINT-JEAN-D'ORMONT	90006 AUXELLES-HAUT	2A117 FORCIOLO	2B013 ALZI	2B162 MOLTIFAO
74294 VERCHAIX	88081 BUSSANG	88268 LESSEUX	88423 SAINT-LEONARD	90041 ETUEFFONT	2A119 FRASSETO	2B023 ASCO	2B169 MOROSAGLIA
74295 VERNAZ	88082 CELLES-SUR-PLAINE	88269 LIEZEY	88426 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	90052 GIROMAGNY	2A130 GROSSETO-PRUGNA	2B039 BISINCHI	2B193 OMESSA
74296 VERS	88085 CHAMPDRAY	88275 LUBINE		90054 GROSSETO-PRUGNA	2A132 GUARGUALE	2B045 BUSTANICO	2B220 PIEDIGRIGGIO
74299 VEYRIER-DU-LAC		88276 LUSSE		90061 LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	2A133 GUITERA-LES-BAINS	2B047 CALACUCCIA	2B229 PIETROSO
		88277 LUVIGNY				2B051 CAMBIA	2B236 POGGIO-DI-NAZZA

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite et fin

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
2B244 POPOLASCA	2B251 PRUNELLI-DI-FIUMORBO	2B267 SALICETO	2B277 SERRA-DI-FIUMORBO	2B289 SOVERIA	2B304 SAN-LORENZO	2B329 TRALONCA	2B347 VEZZANI
2B248 PRATO-DI-GIOVELLINA	2B264 RUSIO	2B275 SERMANO	2B283 SOLARO	2B292 SANT'ANDREA-DI-BOZIO	2B306 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO	2B337 VALLE-DI-ROSTINO	2B365 SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO
						2B342 VENTISERI	2B366 CHISA

**5. Mesures
fiscales, annexes**

